

**LIVRET WEBINAIRES DES 05 ET 06 JUIN 2025**  
*« Les demandes de titres de séjour et leurs renouvellements »*

**1. Table des matières**

1.1 Admission exceptionnelle au séjour : .....	2
1.2 Parents d'enfants français et conjoint.e.s de français.....	4
1.3 Personnes étrangères dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sur le territoire français : .....	9
1.4 Aide juridictionnelle :.....	11
1.5 Mineur.e.s accompagné.e.s et non accompagné.e.s :.....	14
1.6 Bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés, protection subsidiaire) :.....	22
1.7 Maîtrise de la langue française .....	26
1.8 Refus implicites des demandes de titres de séjour/renouvellements de titres de séjour ....	31
1.9 Contrat d'Engagement Républicain (CER) & Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) .....	33
1.10 Menace à l'ordre public & obligations de quitter le territoire français OQTF) .....	36
1.11 Demandes / renouvellements de titres de séjour : procédures.....	43
1.12 Dématérialisation des demandes/ renouvellements de titres de séjour : .....	44
1.13 Attestations provisoires et récépissés : .....	48
1.14 Spécificité des cartes de résidents et des cartes de séjour pluriannuelles (maintien des droits) :.....	52
1.15 Carte de résident permanent, carte de séjour « retraité » et « conjoint.e de retraité », carte de séjour « conjoint.e de citoyen européen » et autres.....	53
1.16 Titres de séjour et droit au travail : .....	56
1.17 Procédure de renouvellement et délais .....	59
1.18 Cas particuliers et vulnérabilités.....	65
1.19 Aide/recours/ accompagnement.....	67
1.20 Renouvellement et changement de statut.....	69
1.21 Autres :.....	72

**1.1 Admission exceptionnelle au séjour :**

Dans la circulaire Retailleau, plus de possibilité d'être régularisé suite à la scolarisation des enfants et présence durant 5 ans ?

+ Pour la scolarisation, c'est toujours 3 ans ?

+ Concernant l'AES au motif de parent d'enfant scolarisé est ce que cette condition est toujours valable dans la circulaire Retailleau ?

+ La demande de régularisation pour les enfants scolarisés n'est plus possible avec la nouvelle circulaire ?

+ J'ai une question sur les parents d'enfants scolarisés est ce que cette condition est toujours d'actualité avec la nouvelle circulaire. Merci !

+ Est-ce que la régularisation sur les motifs possible via la circulaire Valls est toujours possible malgré la circulaire Retailleau ?

Comme nous avons pu le voir durant notre webinaire, la Circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière a été abrogée le 23 janvier 2025 par la nouvelle Circulaire « Retailleau ».

Si la Circulaire Valls prévoyait un motif de régularisation exceptionnelle pour les parents d'enfants scolarisés (*possibilité d'obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » pour les étrangers présents en France depuis au moins 5 ans, et dont les enfants étaient scolarisés depuis au moins 3 ans*), la nouvelle circulaire Retailleau ne le fait aucunement.

Depuis le 23 janvier 2025, l'admission exceptionnelle au séjour est conditionnée, entre autres, à :

- Un minimum de sept ans de présence sur le territoire français ;
- La preuve de la maîtrise de la langue française par un diplôme français et/ou une certification linguistique délivrée par un organisme agréé ;
- L'absence, dans le parcours de la personne étrangère, d'une OQTF non exécutée.

Ainsi, il n'est plus possible de faire une demande d'admission exceptionnelle au séjour pour les parents d'enfants scolarisés s'ils ne justifient que de cinq années de présence sur le territoire (comme c'était le cas auparavant). Néanmoins, rien ne vous empêche de faire une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale, lorsque les personnes que vous accompagnez répondent aux conditions posées par la nouvelle Circulaire Retailleau (ex : parents d'enfants scolarisés sur le territoire français depuis plusieurs années, bonne maîtrise de la langue française, comportement qui ne peut être considéré comme représentatif d'une menace à l'ordre public, sept années de présence sur le territoire etc.).

Ainsi, si vous souhaitez accompagner une personne vers une régularisation, il est préférable de vous rapprocher d'un.e juriste ou d'une association spécialisée.

A qui adresse-t-on ce dossier exceptionnel au séjour ?

- + Est-ce que toutes les demandes exceptionnelles au séjour sont à déposer sur Démarches Simplifiées ?
- + Est-ce que le délai des demandes exceptionnelles a été raccourci ? Est-ce toujours par courrier uniquement aux préfectures ?
- + Que se passe-t'il si les personnes se sont trompées de site ?

Un dossier de demande d'admission exceptionnelle au séjour s'envoie par courrier (recommandé) à la préfecture du lieu de résidence de la personne qui en fait la demande.

Si une personne a tenté de faire la demande d'une admission exceptionnelle au séjour sur les sites de l'ANEF ou Démarches Simplifiées, un message sera affiché pour préciser à la personne que sa demande doit s'envoyer par courrier.

Pour l'AES faut-il justifier du niveau de français si la personne est issue d'un pays francophone ?

La nouvelle Circulaire « Retailleau », concernant le niveau de langue attendu pour étudier une demande d'admission exceptionnelle au séjour, indique que :

*« De même, aux fins de garantir une intégration effective, une attestation particulière devra être portée à la maîtrise de la langue française par les demandeurs. En ce sens, la justification d'un diplôme français ou bien d'une certification linguistique, délivrée par un organisme dûment agréé, ou toute autre preuve d'une maîtrise de la langue française devra être appréciée favorablement ».*

Ainsi, à cette lecture, on en conclut qu'il n'est aucunement fait état d'une dispense pour les personnes étrangères originaires de pays francophones. Ces dernières auront, comme toute autre personne, à justifier de leur niveau de français par :

- Un diplôme français précédemment obtenu,
  - Une certification linguistique
- « Toute autre preuve d'une maîtrise de la langue française » (sans plus de détails sur ce que ce point inclut).

Pour le renouvellement des AES avec CST est-il nécessaire de fournir les pièces justifiant des 7 ans de présence lors du renouvellement ou seulement les pièces de l'année écoulée ?

Puisque nous sommes face à une demande de renouvellement de titre de séjour, les sept années de présence auront déjà été étudiées lors de la délivrance du premier titre de séjour.

Pour le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, il faut par principe démontrer que la personne étrangère respecte toujours les critères d'obtention de son titre de séjour.

*Exemple : si une personne étrangère a obtenu un titre de séjour via l'admission exceptionnelle au séjour car elle exerçait un emploi sous couvert d'un CD : pour le renouvellement de son titre de séjour temporaire « salarié », la personne étrangère devra prouver toujours répondre aux conditions d'obtention de cette carte, en l'espèce toujours être en emploi pour une durée indéterminée.*

Pour connaître plus en détails les documents nécessaires au renouvellement d'un titre de séjour obtenu via le biais de l'admission exceptionnelle au séjour, n'oubliez pas de consulter l'annexe 10 du CESEDA (« admission exceptionnelle au séjour » → « L.435-1, L435-2, L435-3 »).

Est-ce que la liste des métiers en tension est parue ?

Oui. Vous en trouverez un exemplaire en annexe.

## **1.2 Parents d'enfants français et conjoint.e.s de français**

Quand est-ce qu'un enfant est français ?

+ Cas d'une maman ayant eu l'enfant en France ? L'enfant est-il considéré comme français ?

Il existe plusieurs situations permettant à un enfant d'être ou de devenir français.

Être l'enfant d'au moins un parent français (article 18 du Code civil) :

Un.e enfant est français.e de naissance si au moins l'un de ses parents est Français.e. La nationalité française de l'enfant est ainsi liée à celle de son parent français, dès le jour de sa naissance. Peu importe que l'enfant soit né.e en France ou à l'étranger. Quand le parent devient français par naturalisation, sous certaines conditions. Quand un des parents d'un.e enfant mineur.e devient français **pendant la minorité de ce dernier/cette dernière**, l'enfant mineur.e devient également français.e si :

- L'enfant réside habituellement avec ce parent (ou alternativement en cas de divorce ou de séparation) ;
- Le nom de l'enfant est indiqué dans le décret de naturalisation du parent (article 18-1 du Code civil).

Si le parent devient Français **alors que son enfant est majeur**, cela n'a pas d'effet sur la nationalité de l'enfant (article 20-1 du Code civil). L'enfant né en France sous certaines conditions :

La naissance en France, sous certaines conditions :

L'enfant né en France de parents étrangers ne peut être français de naissance que si :

- Au moins l'un de ses parents est né en France (article 19-3 du Code civil) ;
- Au moins l'un de ses parents est né en Algérie avant le 3 juillet 1962 (par double droit du sol, car les parents sont considérés français en vertu de l'Ordonnance n°62825 du 21 juillet 1962);
- Il est né apatride en France (article 19-1 du Code civil)

L'enfant né.e en France de parents étrangers qui ne se trouve dans aucune de ces situations pourra devenir français à partir de ses 13 ans, sous certaines conditions.

Peut-on demander un titre de séjour pour parent d'enfants français dès la naissance de l'enfant ?

Pour obtenir une première carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale (parent d'enfant français)* », l'article L. 423-7 du CESEDA indique comme conditions de :

- Ne pas vivre en état de polygamie ;
- Etre parent d'un.e enfant français mineur.e résidant en France ;
- Justifier que les parents contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa *naissance* (ou depuis deux ans dans les cas de reconnaissances post-naissances) ;

Ainsi, s'il est possible de démontrer que les deux parents contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa *naissance*, la demande de titre de séjour peut se faire très vite après cette dernière (exemple : démontrer que les deux parents ont préparé la naissance de l'enfant, preuves d'achats de vêtements etc.).

Comment est prouvée cette contribution des deux parents est-ce que financier ?

Selon l'article 371-2 du Code civil :

*« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur ».*

Il revient donc aux parents de justifier des charges par la production de pièces justificatives diverses : factures, relevés bancaires, paiement du loyer, des charges, des factures courantes etc. Il est également possible de soumettre des attestations de témoignage (entourage, famille, personnel de l'école etc.) pour justifier que les parents sont bien présents dans la vie de l'enfant.

La preuve de la contribution est donc un faisceau d'indices concordant.

Attention lorsque le parent français est absent/ou ne contribue pas à l'entretien de l'enfant, il est préférable de passer en amont devant le Juge aux affaires familiales pour entériner l'autorité parentale exclusive ou partielle du parent étranger.

Un parent de français entrée irrégulièrement sur le territoire sa demande est-elle de plein droit ? est-ce à dire que le plein droit est aussi pour des personnes qui rentrent irrégulièrement et qui ont des attaches en France ? ou non ? que signifie réellement plein droit ?

Tout d'abord, on parle d'admission au séjour « *de plein droit* » lorsque le motif de séjour est explicitement prévu par les textes sous certaines conditions (*ex : conjoint(e) de français(e) / parent d'enfant français(e) / salarié.e etc.*). En d'autres termes, lorsque la situation personnelle d'une

personne correspond objectivement aux conditions prévues par les textes, alors le titre lui est octroyé sans que l'autorité préfectorale puisse ajouter d'autres critères.

À l'inverse, une procédure d'admission exceptionnelle au séjour dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale.

Certains titres de séjour de plein droit sont conditionnés à l'existence d'une entrée régulière sur le territoire français (via un visa-long séjour). Néanmoins, de manière exceptionnelle, d'autres titres de séjour de plein droit font de l'entrée régulière une condition facultative : c'est le cas du titre de séjour « vie privée et familiale (parent d'enfant français) ».

Par conséquent, dans votre situation, la seule circonstance qu'une personne soit entrée sur le territoire français de manière irrégulière ne peut suffire à justifier le refus du titre de séjour portant mention parent d'enfant français. Par contre, ce titre de séjour peut être refusé si le parent demandeur ne justifie pas co-contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant etc.

Une personne qui est conjointe de français qui a déposé un titre de séjour à partir de son pays depuis un an cette personne n'a rien reçu qu'est-ce qu'elle doit faire dans ce cas ?

Si la personne dont vous parlez réside encore dans son pays d'origine, alors vous faites sans doute allusion à une demande de visa long séjour. Si tel est le cas, je recommande à cette personne de contacter immédiatement l'ambassade/le consulat français auprès de laquelle/duquel la demande de visa a été déposée afin de connaître l'état d'avancée du dossier.

Selon l'article L312-3 du CESEDA :

*« Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de ressortissant français. Il ne peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public ».*

Les autorités consulaires françaises sont donc tenues de statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de visa long séjour « *conjoint de français* ». Il est donc dans tout l'intérêt de cette personne de se renseigner sur l'état d'avancement de son dossier, d'autant plus qu'une absence de réponse pendant une longue période de temps peut se traduire par un rejet implicite de la demande de visa.

En effet, on peut considérer être face à une décision de rejet d'une demande de visa long-séjour si :

- Le service consulaire a répondu négativement à la demande par un courrier officiel : c'est une décision **explicite** ;
- Le service consulaire ne répond pas à la demande et **qu'un délai de deux mois** s'est écoulé : c'est une décision **implicite**.

A compter du refus de visa, que ce refus soit explicite ou implicite, la personne étrangère **peut contester ce refus dans un délai d'un mois** :

- Soit en exerçant un recours gracieux ;
- Soit en exerçant un recours auprès de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (article D312-4 du CESEDA).

**Attention** : il est obligatoire de déposer un recours devant cette Commission avant de pouvoir saisir le tribunal administratif de Nantes, seul compétent à entendre de ce type de recours (article D312-3 du CESEDA). Cette Commission peut être saisie par un.e avocat.e ou par un.e membre de famille présent.e en France mandaté.e par la personne étrangère à la représenter devant les juridictions françaises.

La Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a **deux mois** pour donner sa réponse de manière explicite. Après deux mois sans réponse, il s'agit d'une nouvelle **décision implicite de rejet**.

Que la décision de rejet de la Commission soit implicite ou explicite, c'est seulement après cette étape qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes. Dans ces situations, il est donc important d'orienter vers des professionnel.le.s du droit.

En l'espèce, au regard des délais que vous indiquez, si cela fait **un an** que madame est dans l'attente d'une réponse, **un recours n'est plus possible (hors délai)**. Ainsi, il reste opportun de se rapprocher du consulat/de l'Ambassade où la demande a été déposée, et de refaire une nouvelle demande de visa (en faisant bien attention aux délais décrits ci-dessus).

Si une maman d'un enfant français est entrée en France par visa de 3 mois, peut-elle faire la demande d'un premier titre de séjour ? Sachant que son fils est majeur ?

La personne que vous accompagnez est arrivée sur le territoire français sous couvert d'un visa court séjour, et vous vous posez la question de la possibilité de faire une première demande de titre de séjour.

Tout d'abord, si nous nous concentrons sur sa qualité de mère d'un enfant français : l'article L423-7 du CESEDA nous indique que :

*« L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français **mineur** résident en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [...] se voit délivrer une carte de séjour temporaire ».*

Ainsi, comme nous pouvons le lire, cette carte de séjour temporaire est conditionnée à la minorité de l'enfant français. Si madame est mère d'un enfant français majeur, elle ne peut pas faire une première demande de titre de séjour « vie privée et familiale (parent d'enfant français) ».

Je vous invite donc à voir sur quel autre motif cette personne peut être régularisée (épouse d'un français ? Vie privée et familiale ? etc.), et à vérifier qu'elle entre bien dans les conditions d'obtention d'un titre de séjour (étant entrée sur le territoire français sous couvert d'un visa court séjour, il faudra privilégier les titres de séjour dont l'obtention n'est pas conditionnée à une entrée sous couvert d'un visa long séjour).

Comment obtenir un titre de séjour conjoint de français lorsque la procédure de demande de certificat de capacité n'a pas été respectée ?

Selon l'article 171-2 du Code civil :

*« Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage ».*

La délivrance d'un certificat à mariage est donc une obligation légale qui incombe aux futur.e.s époux.ses. Tout de même, l'absence de ce certificat n'entraîne pas la nullité du mariage, mais aura des conséquences sur la procédure de retranscription du mariage sur les registres d'état civil français.

Or, cette transcription du mariage sur les registres de l'état civil français est un document obligatoire à la demande d'un titre de séjour conjoint(e) de français, tel que confirmé par l'annexe 10 du CESEDA.

Ainsi, pour entamer toute demande de titre de séjour « vie privée et familiale (conjoint.e de français) », il faut tout d'abord que le couple obtienne la transcription de leur mariage sur les actes d'état civils français. Parmi les conséquences principales d'un mariage sans certificat de capacité préalable sont :

- Que les auditions des époux.ses, qui ont normalement lieu avant le mariage, peuvent avoir lieu après ;
- Que les demandes de transcription peuvent ne pas être traitées en priorité ;
- Que les risques d'annulation/ d'opposition à la retranscription du mariage sont plus importants (puisque les époux.ses n'auront potentiellement pas été informé.e.s en amont des conditions de forme et de fond du mariage).

Un français marié à l'étranger n'ayant pas sollicité le certificat de capacité, mais a réussi à retranscrire les actes à Nantes, sa femme s'est vu refuser le visa long séjour pour fraude ? donc ce n'est pas de plein droit ? que faire ?

Selon l'article L211-2-1 du CESEDA :

*« Le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Le visa long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article ».*

Il est de jurisprudence constante que :

*« Il appartient en principe aux autorités consulaires de délivrer au conjoint étranger d'un ressortissant français dont le mariage n'a pas été contesté par l'autorité judiciaire le visa nécessaire pour que les époux puissent mener une vie familiale normale. Pour y faire obstacle, il appartient à l'administration, si elle allègue une fraude, de l'établir » (CAA de Nantes, 26 mars 2024, n° 23NT00262).*

Par conséquent, malgré la retranscription du mariage sur les états civils français, l'autorité consulaire française peut tout de même refuser la délivrance d'un visa long-séjour en cas de fraude (*ex : l'autorité consulaire considère que le mariage a été contracté à des fins étrangères à l'institution matrimoniale, ou encore que les époux ne démontrent pas de communauté de vie*).

Un refus de visa long-séjour peut être contesté durant deux mois (à compter de la date de notification de la décision de refus) devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa (articles D211-5 et D221-6 du CESEDA). Le couple que vous accompagnez peut se rapprocher d'un.e

professionnel.le du droit afin d'entamer une procédure de recours s'il estime que la fraude est contestable.

**1.3 Personnes étrangères dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sur le territoire français :**

Comment renouveler une carte de séjour pour raison médicale ?

Dans le cadre du renouvellement du titre de séjour délivré à la personne étrangère dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sur le territoire français, l'annexe 10 du CESEDA nous indique qu'il faut soumettre :

- Les justificatifs permettant d'apprécier la durée de résidence habituelle en France depuis au moins un an ;
- Le titre de séjour précédant en cours de validité ;
- Le justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour ;
- Un justificatif d'état civil ;
- Un justificatif de nationalité ;
- Une déclaration sur l'honneur de non polygamie si la personne est mariée et originaire d'un pays autorisant cette pratique.

Pour rappel, le renouvellement de ce titre se fera sur la plateforme ANEF. Suite à ce dépôt, un certificat médical sera remis sur la plateforme ANEF de la personne étrangère, à renvoyer à l'OFII dans un délai d'un mois (la procédure concernant le besoin de soins se fera dans les mêmes conditions que pour la première demande).

Pour les TS pour étrangers malades, y'a-t-il une liste des maladies ? ou est-ce vraiment au cas par cas selon le pays d'origine ?

Selon l'article L425-9 du CESEDA, un titre de séjour est délivré à :

*« L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ».*

La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'OFII, il n'y a donc pas de liste de maladies a proprement parlé.

La délivrance du titre de séjour sera principalement conditionnée à l'état de santé de la personne étrangère, et surtout à sa capacité/non-capacité à bénéficier d'un traitement dans son pays d'origine.

Enfin, les médecins doivent reconnaître que l'absence de tout traitement aura des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de la personne étrangère.

L'OFII a récemment publié son rapport au parlement sur la procédure d'admission au séjour pour soins, que vous pouvez télécharger [ici](#) et qui vous donnera une première idée sur les chiffres entourant la régularisation des personnes étrangères dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sur le territoire français. Dans le même sens, n'hésitez pas à lire le rapport d'activité 2025 du COMEDE que vous pouvez lire [ici](#).

Concernant les étrangers malades, s'il s'agit de l'enfant mineur qui est malade, ce titre peut-il être attribué aux parents qui sont donc venus en France pour soigner leur enfant ?

+ Quelle est la procédure de renouvellement de l'APS du parent accompagnant l'enfant étranger malade ?

L'article L425-10 du CESEDA indique que :

*« Les parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions prévues à l'article L. 425-9, ou l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, **se voient délivrer, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois** [...] Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est **renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites** ».*

Ainsi, les parents de l'étranger mineur dont l'état de santé nécessite une prise en charge sur le territoire français ne se verront pas délivrer un titre de séjour mais une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant toute la durée des traitements de l'enfant.

La demande de cette autorisation provisoire de séjour se fait sur le site Démarches Simplifiées. Par conséquent, comme nous l'avons vu lors de notre webinaire, le renouvellement de cette autorisation provisoire de séjour doit se faire au plus tard deux mois avant la date de fin de validité. Il faudra alors que les parents déposent une demande de renouvellement auprès de la préfecture ou sous-préfecture de leur lieu de domicile.

Il peut être intéressant de consulter, en amont, le site internet de la préfecture/sous-préfecture afin de connaître les modalités de renouvellement sur le territoire concerné.

Pour le renouvellement d'un titre de séjour pour étranger malade via l'ANEF, le dossier a été accepté et le certificat médical a été transmis à l'OFII, la personne devrait recevoir un récépissé ou une attestation de prolongation d'instruction ?

Puisque la demande de renouvellement s'est faite sur la plateforme ANEF, la personne recevra une/des attestation(s) provisoire(s) dans l'ordre qui suit :

- Une attestation de dépôt de dossier ;
- Une attestation de prolongation d'instruction (si le dossier est complet et qu'il a été déposé dans les délais légaux) ;
- Et potentiellement une attestation de décision favorable (si la préfecture prend une décision favorable concernant la demande de titre de séjour/le renouvellement du titre de séjour).

Le récépissé est le document provisoire remis par la préfecture après une démarche en présentielle ou via le site de Démarches Simplifiées.

Une femme (en France depuis 2015 et vit en logement d'urgence en hôtel) qui a obtenu un premier récépissé de 6 mois (2021) pour enfant malade (fille en France depuis 2017), se retrouve qu'avec des renouvellements de récépissés de la même durée, sauf qu'il faut à chaque fois qu'elle repasse par l'OFII. Dans un premier temps ce dernier s'étonne qu'elle n'ait que 6 mois alors qu'il donne un accord sur plusieurs mois (36, je crois) et dans un second temps dit qu'elle n'a pas besoin de repasser par l'office. La jeune femme est en grande précarité et vit sur la bonne humanité de ses connaissances parce que ses contrats sont à chaque fois interrompus pour titre de séjours non valables. Elle nous a sollicitée (association intermédiaire) pour une entrée en formation alternée (missions de travail + 2 jours de formation) le 19/06. L'OFII commence à s'épuiser à lui refaire cette autorisation et ne lui répondra que dans 3, voire 4 semaines. Que doit-elle faire ?

Sur quel fondement est-ce qu'un titre de séjour a été demandé pour madame ? Si madame réside sur le territoire français de manière régulière, en tant que parent accompagnant un enfant malade, alors ce sont normalement des autorisations provisoires de séjour qui sont délivrées (article L425-10 du CESEDA). Ces dernières ont une durée de validité de six mois, et sont renouvelables tant que l'enfant continue à recevoir des soins sur le territoire français.

Si madame se trouve en réalité dans ce cas, il n'y pas autre chose à faire si elle ne répond à aucun autre motif de séjour (et qu'elle ne peut donc pas faire la demande d'un titre de séjour avec une durée de validité plus longue).

Toutefois, si vous parlez bien d'un récépissé, alors cela signifie que le dossier de madame est en cours d'instruction depuis quatre ans, ce qui n'est pas une situation normale. Dans cette hypothèse, je vous invite à orienter madame au plus vite auprès d'une association spécialisée en droits des étrangers et/ou un.e avocat.e.

#### **1.4 Aide juridictionnelle :**

L'aide juridictionnelle est-elle utilisable pour les personnes en situations irrégulière pour tous types de démarches judiciaires (recours, appel, litiges divers...) ?

+ Est-ce que tout le monde a droit à l'aide juridictionnelle, quand on n'a pas de papiers ?

Lorsque les ressources financières d'une personne sont insuffisantes pour entamer une procédure en justice, celle-ci peut bénéficier de la prise en charge partielle ou totale des frais de justice (avocat.e.s, commissaires de justice, notaires etc.) par le biais d'une demande d'aide juridictionnelle.

Depuis une décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024<sup>1</sup>, il a été considéré contraire aux principes d'égalité devant la justice d'exclure du bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes étrangères en situation irrégulière. Ainsi, aujourd'hui, toute personne étrangère peut introduire une demande d'aide juridictionnelle, **quelle que soit sa situation administrative sur le territoire français** (séjours réguliers et irréguliers).

Les juridictions concernées sont :

- Pour les juridictions civiles : pôle civil de proximité, Conseil de prud'hommes, tribunaux judiciaires ou cours d'appels ;
- Pour les juridictions pénales : tribunaux de police ou correctionnels, cour d'assises, cours d'appels
- Les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appels
- La Cour de cassation
- Le conseil d'Etat
- La Cour Nationale du droit d'asile (CNDA).

Bonjour, peut-on faire une demande d'AJ pour saisir le TA sans décision ?

L'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre (NOR : JUST2135432A) indique :

SI VOTRE PROCÉDURE CONCERNE UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	
Votre situation	Pièces justificatives à joindre
En cas de recours contentieux contre une décision administrative.	Copie de la décision contestée et de sa notification
S'il s'agit d'une décision administrative implicite de rejet ou d'un contentieux indemnitaire	Copie de la demande adressée à l'administration et de son accusé de réception
Si la décision est soumise à un régime de recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Copie de ce recours et de son accusé de réception par l'administration et, s'il y a lieu de la nouvelle décision de l'administration et de sa notification
En cas d'appel devant une cour administrative d'appel, ou devant le Conseil d'Etat	Copie de la lettre de notification du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt attaqué, ou copie de l'accusé de réception transmis au justiciable par Télérecours

<sup>1</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n+2024-1091/1092/1093, QPC du 28 mai 2024, Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2024-109110921093-qpc-du-28-mai-2024-communique-de-presse>

Ainsi, si vous souhaitez par exemple contester une OQTF devant le tribunal administratif, et introduire une demande d'aide juridictionnelle pour ce faire, il faudra absolument joindre la décision au formulaire d'aide juridictionnelle.

Pareillement, pour saisir le tribunal administratif, il faudra également accompagner le recours d'une copie de la décision.

S'il s'agit d'une décision implicite de rejet, plusieurs choses :

- La personne doit soumettre, à défaut d'avoir été notifiée d'une décision explicite, le dernier document qui lui a été adressé **et qui a fait débiter le délai d'instruction** (*exemple : pour la demande de visa long-séjour, soumettre une preuve de la date de dépôt du dossier*) ;
- Les décisions implicites peuvent naître au terme de délais différents (parfois deux mois, parfois quatre etc.). Les délais peuvent être retrouvés aux articles L231-1 à L232-4 du Code des relations entre le public ou l'administration, ou aux articles R.432-1 et R432-2 du CESEDA ;
- Le recours doit faire clairement apparaître, dans sa rédaction, qu'il vise une décision implicite de rejet (*exemple : recours contre une décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour née en date du XX*).

Au regard de la complexité de ces situations, il est préférable que la personne soit accompagnée par un.e professionnelle du droit pendant ses démarches.

Au vu des délais de traitement de la Préfecture de l'Essonne, je m'interroge s'il n'est pas opportun de conseiller aux personnes de faire une demande d'aide juridictionnelle pour avoir le soutien d'un avocat ? Et si oui, à quelle étape donner ce conseil, voir apporter un soutien pour constituer la demande d'aide juridictionnelle ?

L'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre (NOR : JUST2135432A) susmentionné indique les étapes à suivre pour bien remplir un CERFA de demande d'aide juridictionnelle. Par conséquent, n'hésitez pas à en faire usage.

Également, vous pouvez introduire une demande d'aide juridictionnelle lorsque les personnes que vous accompagnez souhaitent saisir des tribunaux, ou lorsqu'elles pensent faire face à un rejet implicite de leur demande (suite à une demande de titre de séjour laissée longuement sans réponse par exemple).

Attention néanmoins, tous les avocats n'acceptent pas l'aide juridictionnelle. Je vous invite donc à leur demander en amont si cette aide est acceptée ou non (cette information peut être visible si l'avocat.e a un site internet, et/ou en le/la contactant par téléphone par exemple).

Dans les cas d'une demande de titre de séjour/de renouvellement de titre de séjour, vous pouvez par exemple solliciter le soutien d'un.e avocat.e si la personne n'a aucun retour de la préfecture depuis quatre mois. Pour rappel : « *le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* » (article R.432-1 du CESEDA) ; « *la décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois* » (article R.432-2 du CESEDA).

### **1.5 Mineur.e.s accompagné.e.s et non accompagné.e.s :**

*Les MNA accompagnés par l'ASE jusqu'à la majorité. A 18 ans beaucoup d'entre eux se retrouvent sans titre de séjour. Pourriez-vous expliquer la procédure de régularisation pour ce public-là.*

Selon l'âge de prise en charge par l'ASE, la procédure de régularisation tiendra soit du plein droit, soit de l'admission exceptionnelle au séjour.

- Prise en charge par l'aide sociale à l'enfance **avant les 16 ans** (article L423-22 CESEDA)

Selon l'article L423-22 du CESEDA :

*« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L.421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance **au plus tard le jour de ses seize ans** se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an [...] ».*

Les demandes de régularisation pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans relèvent du **plein droit**. La demande se fait sur le site de l'ANEF, depuis un arrêté du 28 septembre 2023 (que vous retrouvez à l'annexe 09 du CESEDA).

- Prise en charge par l'aide sociale à l'enfance **après les 16 ans** (article L435-3 CESEDA)

Selon l'article L435-3 du CESEDA :

*« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance **entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle** peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation [...] ».*

Les demandes de régularisation pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE après leurs 16 ans relèvent quant à elles de l'admission exceptionnelle au séjour. Ainsi, il faudra déposer un dossier de régularisation directement auprès des services de la préfecture (par courrier recommandé).

Attention, la demande de régularisation prévue à l'article L.435-3 du CESEDA doit se faire dans les deux mois suivant la majorité du/de la jeune. Cette règle est prévue par l'article **R.431-5 du CESEDA** :

« Si l'étranger séjourne déjà en France, sa demande est présentée dans les délais suivants : 3°  
Au plus tard, **deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire**, s'il ne remplit pas les conditions de délivrance de l'un des titres de séjour mentionnés au 2° ».

*Dans le cadre d'une demande de TS pour un jeune MNA pris en charge par l'ASE, le contrat jeune majeur est-il une obligation pour le dépôt du dossier ?*

En France, les jeunes majeurs peuvent bénéficier d'une prolongation du soutien de l'aide sociale à l'enfance au maximum jusqu'à leurs 21 ans. Cette extension est appelée « *contrat jeune majeur* », et c'est une « *prestation* » facultative soumise à l'appréciation du Président du Conseil départemental, qui évalue le projet du demandeur et lui permet un accompagnement social et financier.

Dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour les mineurs non-accompagnés pris en charge par l'ASE, il faut se référer à l'annexe 10 du CESEDA et aux documents demandés pour la régularisation :

- Des mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance **avant leurs 16 ans**,
  - Des mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance **après leurs 16 ans**.
- Prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant les 16 ans (article L423-22 CESEDA)

Selon l'article L423-22 du CESEDA :

*« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L.421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance **au plus tard le jour de ses seize ans** se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an [...] ».*

Concernant les documents à joindre obligatoirement à cette demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L423-22, l'annexe 10 du CESEDA liste, que ce soit dans le cadre d'une première demande de titre de séjour ou de son renouvellement, des « *justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle* ».

Sont listés, de manière **non cumulative**, l'inscription dans un établissement scolaire **OU** un contrat de travail ou d'apprentissage, **OU** une attestation du responsable du centre de formation.

- Prise en charge par l'aide sociale à l'enfance après les 16 ans (article L435-3 CESEDA)

Selon l'article L435-3 du CESEDA :

*« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance **entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle** peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation [...] ».*

Concernant une demande de titre de séjour fondée sur cet article L435-3 du CESEDA, l'annexe 10 nous indique qu'il faut, entre autres, fournir :

- Les documents attestant du placement à l'aide sociale à l'enfance,
- Le dossier de demande d'autorisation de travail soumis par l'employeur,
- S'il s'agit d'un contrat de formation en alternance, **la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**,
- Justificatifs du suivi réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation professionnalisante (relevé de notes etc.) ;
- Etc.

Ainsi, le contrat jeune majeur n'est pas listé dans les documents obligatoires à déposer avec une demande de titre de séjour.

Nous avons plusieurs situations de moins de 25 ans arrivés en France en tant que MNA pris en charge par l'ASE détenteurs de la carte de séjour temporaire motif Travailleur temporaire. Difficultés pour faire les démarches en ligne pour une demande de carte de résident. Personnes en CDD d'insertion en fin de prise en charge ASE. Comment faire ?

L'article L433-7 du CESEDA indique que :

« [...] *L'étranger qui séjourne en France au titre d'un visa long séjour [...], d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle peut solliciter* la délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10 ».

La carte de séjour « *travailleur temporaire* » est prévue par l'article L421-3 du CESEDA. Par conséquent, elle ne fait pas partie des titres de séjour prévus par l'article L433-7 du CESEDA. Ainsi, une carte de séjour « *travailleur temporaire* » ne permet pas une demande d'accès direct à une carte de résident.

Dépendamment de la situation des jeunes que vous accompagnez, et s'ils remplissent certaines conditions, ils pourraient envisager une demande de changement de statut vers des titres de séjour « *vie privée et familiale* » par exemple. Mais cela nécessite l'étude approfondie des dossiers par des associations spécialisées en droits des étrangers à minima (RESF, Cimade, Ligue des Droits de l'Homme etc.). Il est important qu'ils ne restent pas seuls.

Dans le cas des MNA, doivent-ils justifier de leur entrée sur le territoire et obtenir un document de séjour, pour obtenir soit une scolarisation ou une formation ?

Par principe, un mineur non accompagné n'a pas à justifier de son entrée sur le territoire ni obtenir un titre de séjour afin d'être scolarisé ou de bénéficier d'une formation professionnalisante.

Tout d'abord, l'article L.411-1 du CESEDA rappelle que :

« *Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, tout étranger **âgé de plus de dix-huit ans** qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour* ».

Ainsi, l'obligation de détenir un titre de séjour ne concerne pas les personnes étrangères mineures.

Le Code de l'éducation en ses articles L. 131-1 à L. 131-6 rappelle que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants résidant en France quelle que soit leur nationalité ou leur situation administrative. Un mineur non accompagné peut être scolarisé dans une école, un collège, un lycée ou un établissement spécialisé sans document de séjour.

En revanche, pour s'inscrire, il faut tout de même une pièce d'identité (passeport du pays d'origine, un état civil...) comportant un nom, prénom, et une date de naissance.

Le Code du travail en son article L. 6222-1 suppose la régularité du jeune travailleur pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage. Cependant, pour les mineurs pris en charge par l'ASE, des dérogations existent :

- Une **autorisation provisoire de travail** peut notamment être délivrée avant les 18 ans pour permettre la conclusion d'un contrat d'apprentissage ;
- Le préfet peut également délivrer un **document provisoire de séjour** ou une autorisation de travail au vu de la situation du mineur et de son parcours d'insertion.

L'accès à une formation **peut** nécessiter un document temporaire, mais **ce n'est pas un obstacle si le MNA est accompagné par l'ASE.**

Il pourra faire sa demande à partir de 13 ans pour la nationalité, ou cela a changé ?

Concernant l'accès à la nationalité française des enfants mineurs, il faut faire la distinction entre :

- Les mineur.e.s accompagné.e.s né.e.s en France ;
- Les mineur.e.s accompagné.e.s arrivé.e.s en France pendant leur minorité ;
- Les mineur.e.s non accompagné.e.s pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans ;
- Les mineur.e.s non accompagné.e.s pris en charge par l'ASE après leurs 16 ans.

➤ Cas des mineur.e.s accompagné.e.s né.e.s en France :

L'article 21-11 alinéa 2 du Code civil dispose que :

*« L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.*

*Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une*

*altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3. »*

Ainsi, pour un enfant né en France de parents étrangers, il est possible de faire une demande de nationalité française dès l'âge 13 ans. Des conditions d'obtention différentes sont prévues à partir de 16 ans, et d'autres encore à la majorité.

La liste complète des **documents à fournir** ainsi que la procédure à suivre se trouvent [ici](#).

➤ Cas des mineurs accompagnés qui ne sont pas nés en France

L'article 21-13-2 du Code civil indique :

*« Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative [...] les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement ».*

Ces personnes peuvent également faire une demande de naturalisation à leur majorité, si elles justifient avoir sa résidence habituelle sur le territoire français depuis les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande (article 21-17 du Code civil).

➤ Cas des mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans

L'article 21-12 du Code civil indique :

*« [...] peut réclamer la nationalité française (par déclaration) :*

*1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ».*

➤ Cas des mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans

Pas de procédure particulière, mais possibilité de faire une demande de naturalisation à la majorité si la personne a sa résidence habituelle en France depuis les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande (article 21-17 du Code civil).

Vous dites qu'il n'y a pas besoin de TS pour mineurs mais il faut bien un DCEM ?

Selon l'article L411-1 du CESEDA :

*« Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants [...] ».*

Ainsi, l'**obligation** de détenir un document de séjour ne s'applique qu'aux personnes majeures.

Le document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ne se substitue pas au titre de séjour. Il s'agit principalement d'un document de circulation, permettant de faciliter la circulation hors du territoire français des mineur.e.s étrangers/étrangères qui résident sur le territoire français. Ce document permet également de circuler à l'intérieur de l'espace Schengen sans que l'enfant n'ait à produire un visa au passage des frontières.

S'il n'est donc pas obligatoire, il se révèle indispensable pour les enfants qui souhaitent/ont besoin de voyager hors de France. En conséquence, un.e enfant mineur.e qui ne quittera jamais le territoire français lors de sa minorité n'est aucunement dans l'obligation de posséder ce document. Toutefois il peut être intéressant de tout de même le demander, puisqu'il peut permettre à l'enfant de circuler sans problème sur le territoire français et pourra servir de preuve de sa résidence sur le territoire français lors de sa future demande de titre de séjour.)

La demande de DCEM se fait sur l'ANEF, et est prévu par l'article L414-4 du CESEDA selon lequel :

*« Un [DCEM] est délivré à l'étranger mineur résidant en France :*

*1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ;*

*2° Qui est l'enfant étranger d'un ressortissant français ou un descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne [...] ;*

*3° Qui est un descendant direct à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne [...] ;*

*4° Dont au moins l'un des parents a acquis la nationalité française ;*

*[...] Qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; [...] ».*

Combien de temps j'ai pour déposer un dossier de demande de TS, après les 18 ans d'un MNA.

Concernant les mineurs non accompagnés, les articles qui prévoient leur régularisation sont :

- L'article L.423-22 du CESEDA : mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant leurs seize-ans.

L'article indique :

*« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire [...] l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an [...] ».*

La demande de titre de séjour doit donc se faire entre le 18<sup>ème</sup> et le 19<sup>ème</sup> anniversaire. Attention à ces délais , ils sont impératifs.

- L'article L435-3 du CESEDA : mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance après leurs seize-ans.

L'article indique :

*« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans [...] peut, **dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire »**, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation [...] ».*

Néanmoins, l'article réglementaire R431-5 du CESEDA indique :

*« Si l'étranger séjourne déjà en France, sa demande est présentée dans les délais suivants :  
[...]*

*2° Au plus tard la veille de son dix-neuvième anniversaire, pour l'étranger mentionné aux articles L.421-22, L.421-23, [...] L.422-23*

*3° Au plus tard, deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, s'il ne remplit pas les conditions de délivrance de l'un des titres de séjour mentionnés au 2° ».*

Le second alinéa de l'article R431-5 du CESEDA ne fait référence qu'aux titres de séjour attribués aux mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant leurs seize-ans.

Ainsi, on comprend que :

- Les MNA pris en charge par l'ASE avant leurs seize-ans ont jusqu'à la veille de leur dix-neuvième anniversaire pour déposer une demande de titre de séjour ;  
Les MNA pris en charge par l'ASE après leurs seize ans doivent déposer une demande de titre de séjour dans les deux mois suivant leur dix-huitième anniversaire.

Attention donc à cette distinction.

Comment faire pour des jeunes de 21 ans qui n'ont pas demandé de titre de séjour depuis leur majorité ?

Selon le CESEDA, les titres de séjour qui concernent directement les personnes étrangères entrées sur le territoire français mineures, doivent être demandés dans « **l'année qui suit [leur] dix-huitième anniversaire** » (sauf cas des MNA pris en charge par l'ASE après leurs 18 ans, qui doivent faire la demande dans les deux mois suivant leur 18ème anniversaire).

Si les personnes que vous accompagnez entrent dans ces catégories de régularisation, elles ne peuvent plus faire de demandes de titres de séjour sur ces motifs maintenant qu'elles ont atteint l'âge de 21 ans. Le seul titre de séjour qui permet encore une régularisation à cet âge est prévu par l'article L423-13 du CESEDA selon lequel :

*« L'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, se voit délivrer, s'il en fait la demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un an, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an ».*

Si les personnes que vous accompagnez n'entrent également pas dans ce cas de figure, elles devront faire une demande de régularisation sur un autre motif (vie privée et familiale, salarié, travailleur temporaire, étudiant etc.) ou au titre de l'admission exceptionnelle au séjour si elles démontrent vivre en France depuis plus de sept ans, avoir un niveau de français adéquat, et ne pas avoir un comportement constitutif d'une menace à l'ordre public (je vous invite à revoir les slides concernant l'admission exceptionnelle au séjour et la circulaire « Retailleau »).

Qu'en est-il pour une personne entrée en France en tant que mineur non accompagné, mais qui a eu un statut de salarié ? Que faut-il faire pour changer de statut. Est-ce que c'est normal d'avoir eu le statut de salarié ?

Il est fort probable que ce statut « *salarié* » soit dû à l'âge de prise en charge de la personne étrangère.

En effet, rappelons que l'article L423-22 indique :

*« [...] l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an ».*

Quant à lui, l'article L435-3 du CESEDA indique :

*« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans [...] peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire " ».*

Si les personnes que vous accompagnez sont des ancien.n.e.s mineur.e.s non accompagné.e.s qui ont été pris.es en charge par l'ASE après leurs 16 ans, alors le titre de séjour « *salarié* » a dû être obtenu sur le fondement de cet article L435-3 du CESEDA.

Pour faire une demande de changement de statut, il faudra attendre le renouvellement du titre de séjour « *salarié* » actuel, et voir sur quel autre motif est-ce que la personne étrangère peut être régularisée. En effet, l'article L433-6 du CESEDA confirme bien que :

*« L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel lui a été délivré la carte de séjour ou le visa de long séjour [...] se voit délivrer le titre demandé lorsque les conditions de délivrance, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies ».*

### 1.6 Bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés, protection subsidiaire) :

Pour les demandes de TS en parallèle de la demande d'asile, doit-on prévenir la préfecture ?

Normalement, les services de la préfecture sont informés puisque vous allez solliciter un titre. Il n'y a donc pas besoin de « *prévenir* » la préfecture. Le plus important est de déposer un dossier complet et dans les délais légaux (deux mois après l'enregistrement de la demande d'asile pour toute demande de titre de séjour, exceptionnellement trois mois après l'enregistrement de la demande d'asile pour la demande de titre de séjour pour soins).

La Préfecture a-t-elle un délai obligatoire pour la réponse de la demande concomitante en fin de procédure d'asile ?

Le délai d'instruction est soumis au délai de celui de la demande d'asile. Une instruction relative à l'application de la loi immigration du 28 février 2019 indique, en son annexe 3 que :

*« Jusqu'à présent, les éventuelles demandes de titre de séjour déposées par des demandeurs d'asile l'étaient en règle générale après le rejet de leur demande [...] ces demandes n'étaient donc instruites par vos services que **postérieurement à cette décision de rejet**. [...] le nouvel article L. 311-6 prévoit que les demandes de titres de séjour doivent être présentées dans un délai de deux mois suivant l'enregistrement de la demande d'asile. [...] le dispositif permettra ainsi, **dès la fin de la procédure d'asile**, soit de délivrer un titre de séjour aux bénéficiaires de la protection internationale, soit de délivrer une carte de séjour sur un autre fondement, soit enfin de prendre **immédiatement** une OQTF asile/séjour exécutoire ».*

Donc, la préfecture doit instruire le dossier de Monsieur pendant sa procédure de demande d'asile, est être en capacité de donner une réponse sur la demande de titre de séjour après / peu après le rejet de la demande d'asile.

Lorsque la demande d'asile est donc définitivement rejetée au regard du droit : soit la préfecture n'a pas pu terminer une instruction et vous remets un récépissé, soit elle peut vous remettre un récépissé dans l'attente de la remise du titre de séjour.

Pour un demandeur d'asile qui peut justifier d'une demande de titre de séjour pour personne malade mais pour qui la demande de titre de séjour n'a pas été faite en parallèle. Y a-t'il la possibilité de faire une demande 1 an après l'arrivée ?

Selon l'article L431-2 du CESEDA :

*« Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative [...] l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de*

*santé, et sans préjudice de l'article L. 611-3, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour ».*

Pour rappel, le demandeur/la demandeuse d'asile dispose de deux mois pour demander un titre de séjour en parallèle de sa demande d'asile, ou trois mois pour faire une demande de titre de séjour au motif de la santé.

Selon l'article L431-2 du CESEDA, on comprend clairement que le demandeur/la demandeuse d'asile :

*« [...] ne pourra, à l'expiration de ce délai [de deux ou trois mois], solliciter son admission au séjour » sauf « [...] **circonstances nouvelles**, notamment pour des raisons de santé ».*

Ainsi, la seule manière de déposer une demande de titre de séjour recevable une année après l'enregistrement de la demande d'asile d'une personne étrangère, est de démontrer que son état de santé/ l'aggravation de son état de santé / le diagnostic de la maladie / le début du traitement etc. est intervenu **après** les trois mois suivants l'enregistrement de la demande d'asile (pour que cela soit considéré comme une circonstance nouvelle).

Une question notamment sur le statut réfugié. Quelle est la démarche à suivre pour l'obtention du titre de séjour 10 ans ? Et surtout le délai de l'obtention.

Selon l'article L424-1 du CESEDA :

*« L'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application du livre V se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans ».*

Selon l'annexe 09 du CESEDA, et en application d'un arrêté du 27 avril 2021, les demandes de titres de séjour pour réfugiés se font sur le site de l'ANEF. Je vous invite à consulter l'annexe 10 pour connaître la liste des documents nécessaires au dépôt d'une pareille demande.

La durée de l'autorisation temporaire pour les ukrainiens est de 6 mois. Y a-t-il une limite au nombre de renouvellements ?

Depuis le 3 mars 2022, les pays de l'Union européenne ont accordé le statut de « protection temporaire » aux ressortissants Ukrainiens fuyant leur pays en guerre.

D'après l'article L581-3 du CESEDA :

*« [...] Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil ».*

Le 13 juin 2025, les Etats membres de l'Union européenne ont convenu de proroger la protection temporaire des ressortissants ukrainiens jusqu'au 4 mars 2027<sup>2</sup>. Ainsi, l'autorisation provisoire de

<sup>2</sup> Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse, 13 juin 2025, « les Etats membres de l'UE conviennent de proroger la protection temporaire des réfugiés ukrainiens », disponible sur :

séjour délivrée aux ressortissants ukrainiens est renouvelable jusqu'à cette date (sauf nouvelle prorogation).

Je veux savoir qu'elle est la première démarche à faire concernant les demandeurs d'asile ? est-ce qu'il il doivent se présenter à la préfecture dès leur arrivée ?

La première démarche pour le dépôt d'une demande d'asile doit se faire dans l'une des **structures du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile** (ci-après « **SPADA** »). Il est impossible de se rendre directement à la préfecture ou à l'OFPRA.

#### **Le pré-accueil / le pré-enregistrement en SPADA :**

À leur arrivée en France, les personnes souhaitant déposer une demande d'asile doivent se rendre dans l'une des SPADA afin d'obtenir un pré-enregistrement de la demande d'asile et d'obtenir une convocation auprès d'un **Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile** (ci-après « **GUDA** »).

Le rôle de la SPADA va être :

- De remettre une information à l'étranger sur la procédure d'asile ;
- De renseigner en ligne le formulaire d'enregistrement de la DA, qui indique l'identité et la composition de la famille du demandeur d'asile
- De prendre rendez-vous au GUDA
- De remettre à l'intéressé une convocation indiquant le lieu, le jour et l'heure auxquels il devra impérativement se présenter au guichet unique
- De prendre des photographies d'identité

#### **À titre informatif :**

- Les SPADA sont différentes selon les territoires : une recherche sur internet permettra de trouver le SPADA qui correspond au territoire sur lequel la personne vit
  - *En Île-de-France* : vous devez téléphoner au 01.42.500.900 afin d'obtenir un rendez-vous en structure de premier accueil (SPADA)
  - *Hors Île-de-France* : <https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2020/07/Liste-SPADA-hors-Ile-de-France.pdf>

Puis, le/la demandeur/demandeuse d'asile va se rendre au GUDA. C'est à cette étape que le/la demandeur.euse d'asile va rencontrer les représentants de la préfecture et de l'OFII.

Existe-t-il un document qui officialise la démarche de réunification familiale (décision, jugement).

+ Par quelles coordonnées peut-on joindre l'administration qui gère les réunifications familiales ?

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/06/13/eu-member-states-agree-to-extend-temporary-protection-for-refugees-from-ukraine/>

+ Bonjour, Comment commencer un dossier de demande de réunification familiale, pour les réfugiés ?

L'article L.561-2 du CESEDA prévoit la possibilité, pour la personne étrangère qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.e ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire de bénéficier d'un droit à être rejoint sur le territoire français par :

- Son/sa conjoint(e) ; son/sa partenaire ; son/sa concubin(e) ;
- Son/ses enfant(s) n'ayant pas dépassé leur 19<sup>ème</sup> anniversaire ;
- Ses parents, accompagnés le cas échéant des autres enfants du couple, si le/la réfugié.e / bénéficiaire de la protection subsidiaire est un.e mineur.e.

Concernant la procédure :

1. Créer un compte sur France et visa et remplir le formulaire de demande de visa long séjour  
Il faut un passeport en cours de validité.
2. Réunir les documents nécessaires à la demande de visa  
Formulaire de demande de visa par personne (CERFA n°14571\*05)  
Passeport (voire un laissez-passer)  
Photographies d'identité  
Justificatif de la protection du BPI  
Copie intégrale de l'acte de naissance ou à défaut tout document pouvant établir ce lien  
99 € par personne en monnaie locale
3. Prendre rendez-vous à l'ambassade/au consulat de France le plus proche  
Toutes les informations relatives à la prise de rendez-vous sont disponibles sur le site de France-visa.
4. Une fois le rendez-vous pris, s'assurer que le dossier est complet : formulaires France-visa imprimés et signés+ accompagnés des photos d'identité + documents de demande de visa + 99€ en monnaie locale
5. Se rendre au rendez-vous et déposer le dossier. En échange, la personne **reçoit une quittance qui indique la date de dépôt du dossier (début des délais) et le numéro de dossier (indispensable dans le cadre des échanges avec l'ambassade).**
6. Une fois que l'ambassade enregistre la demande de visa, elle se met en contact avec le bureau des familles de réfugiés (BFR) à Nantes.
7. Le BFR va prendre contact avec la personne BPI en France et lui demander de renvoyer des documents complémentaires relatifs à sa situation familiale et au maintien des liens avec ses membres de famille. Il faudra renvoyer le formulaire et les documents au BFR.
8. Une fois que le BFR reçoit le retour du dossier, il se met en contact avec l'OFPRA pour certifier les informations reçues et vérifier qu'elles correspondent bien à celles que la personne BPI a déclaré de manière constante lors de sa demande d'asile.

9. Une fois les vérifications effectuées et si tout correspond, l'OFPP se met en contact avec l'ambassade de France en charge du dossier et donne son accord
10. De là, l'ambassade/le consulat va rendre une décision sur la demande de visa.  
Une fois le visa accordé, la personne dispose d'un délai de 3 mois pour venir en France.

Les trois acteurs qui entourent une procédure de réunification familiale sont donc :

- L'ambassade française du pays où se trouve la famille du/de la BPI → coordonnées à rechercher sur internet ;
- Le Bureau de famille des réfugiés (BFR) : 11 rue de la Maison-Blanche, BP 43605, 44036 Nantes Cedex 01 ;
- L'OFPP : 201 rue Carnot, 94 136 Fontenay-sous-Bois.

### **1.7 Maîtrise de la langue française**

Quel est le niveau de français précis demandé pour la certification linguistique ?

+ Est-ce que les nouvelles règles pour les niveaux de langue exigés pour les différents titres ou la nationalité, sont déjà en application ? sinon quand ?

+ Et est-ce le niveau demandé pour toute demande de TDS qui demande un niveau de langue ?

+ Quel est le niveau de français demandé ? A2 ?

+ Est-ce le niveau A2 pour le motif VPF de plein droit ou est-ce maintenant le niveau B1 qui est demandé ?

+ Comment fonctionne le fait de montrer sa maîtrise de la langue française ?

+ Est-ce que pour les prochains renouvellements à partir du 1er janvier 2026 les personnes devront répondre à la condition de la langue ?

+ Est-il possible de justifier la maîtrise de la langue par un diplôme universitaire comme par ex une licence d'enseignement de la langue française ou des études supérieures faites en langue française dans un pays francophone

+ Avez-vous des listes de centre où les personnes peuvent faire test de langues ?

Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) est un **classement** qui permet **d'évaluer son niveau de maîtrise d'une langue étrangère. Il détermine les différents niveaux.**

Aux termes de la loi du 7 mars 2016, et dans l'attente du décret d'application de la loi immigration intégration du 26/01/2024, la délivrance des titres de séjours (titre pluriannuel, carte de résident, naturalisation...) était corrélée à la connaissance de la langue française, sur la base de ces niveaux :

- *La progression vers le niveau A1 était demandée pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle → le niveau « A2 » est aujourd'hui demandé ;*

- *Le niveau A2 était nécessaire pour obtenir une carte de résident → maintenant, nous parlons du niveau « B1 » ;*
- *Le niveau B1 était nécessaire pour entamer une procédure de naturalisation → il s'agit maintenant du niveau « B2 ».*

Lors de notre webinaire, il nous fallait encore attendre le décret d'application de la loi « immigration » du 26 janvier 2024, qui devait être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. **Le 15 juillet 2025, le décret n°2025-647 relatif aux dispositions de l'article 20 de la loi du 26 janvier 2024 (« immigration ») a été publié.**

Les articles du CESEDA concernant les cartes de résident et les cartes de séjour pluriannuelles sont ainsi rédigés comme tels aujourd'hui:

Article R.413-15 CESEDA :

*« Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 413-7, l'étranger fournit : 1° Les diplômes ou, à défaut, la certification permettant d'attester sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe » → cartes de résident ;*

Article R.433-5 CESEDA :

*« [...] Pour l'application du 3° de l'article L. 433-4, l'étranger fournit les diplômes ou, à défaut, la certification permettant d'attester sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe [...] » → cartes de séjour pluriannuelles.*

Ainsi, pour les demandes de titres de séjour pluriannuelles et/ou pour les cartes de résidents, les personnes que vous accompagnez devront prouver de leur niveau de langue par :

- Une certification linguistique ;
- La soumission de diplômes précédemment obtenus, et permettant d'attester d'une maîtrise du français égal ou supérieur au niveau requis (brevet des collèges, baccalauréat, CAP, BEP, DUT, licence, master etc.).

Que signifient réellement « A2 » et « B1 » ?

- Le niveau « A2 » correspond à un niveau élémentaire. Cela fait référence au fait de comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées, de pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles, de savoir décrire avec des moyens simples son environnement etc. ;
- Le niveau « B1 » correspond à un niveau indépendant. Cela fait référence au fait de comprendre les points essentiels d'une discussion concernant le travail, l'école, les loisirs etc. ; d'être autonome dans la plupart des situations de la vie courante (voyages,

etc.), de pouvoir produire un discours cohérent sur des domaines d'intérêts (raconter une expérience, exposer un projet etc.).

Afin de passer la certification de langue, il est possible de rechercher les centres d'examen DELF-DALF, DILF ou TCF le plus proche du lieu de résidence de la personne étrangère [sur ce lien](#).

Avez-vous des informations concernant les formations linguistiques par l'OFII, les nouveaux de langues ayant augmentés pour les différentes demandes et les formations devant apparemment se faire sur une plateforme en ligne ? Y aura-t-il des exceptions quand les personnes sont dans des cas d'illectronismes ?

+ Avez-vous les nouvelles directives sur l'OFII notamment sur les parcours de formation linguistique ? Et la gratuité sera toujours assurée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ?

+ Que savons-nous sur la nouvelle plateforme numérique pour les formations linguistiques de l'OFII ?

Il n'y a pas encore de réelle information officielle sur cette nouvelle plateforme en ligne, ni sur sa date de lancement (qui serait a priori entre les mois de juillet et septembre).

Si, jusque-là, les formations en langue française se faisaient en présentiel, la plupart des formations de français dispensées par l'OFII vont être remplacées par une plateforme numérique.

A priori, seules les personnes étrangères qui ne savent aucunement parler, lire, et/ou écrire le français pourront encore bénéficier des cours en présentiels, mais nous n'avons pas d'informations sur l'organisation de la formation pour ces personnes-là.

Pour toutes les autres personnes étrangères signataires du contrat d'intégration républicaine, l'apprentissage de la langue française se fera de manière autonome. Nous obtiendrons normalement plus d'informations pratiques dans les semaines à venir.

*Est-ce que les niveaux de langue concernent aussi les réfugiés pour le renouvellement de la carte de 10 ans, ou des étrangers malades (mentaux par exemple) ?*

*+ Est-ce que pour le renouvellement de la carte de résident d'un réfugié, le niveau B1 pourra être alors exigé ?*

#### **Pour les réfugiés et leurs familles :**

Les bénéficiaires de la protection internationale (statut de réfugié et bénéficiaire de la protection subsidiaire) ne sont pas concernés par la preuve de maîtrise de la langue française. Il en est de même pour la régularisation des membres de la famille d'un.e bénéficiaire de la protection subsidiaire.

D'après l'article L. 424-1 du CESEDA, les critères d'obtention sont :

- Une décision reconnaissant le statut de réfugié par l'OFPRA ou la CNDA (donc un statut officiel de réfugié, pas une prétention à l'être) ;
- Ne pas vivre en polygamie (à justifier).

Ainsi, la condition de langue n'est pas nécessaire pour l'obtention d'une carte de résident pour une personne ayant le statut de réfugié. De même, l'annexe 10 nous indique que le membre de famille d'un réfugié doit soumettre :

- Le visa long séjour d'entrée sur le territoire français ;
- Des justificatifs d'état civil ;
- Des justificatifs de nationalité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de six mois ;
- Une déclaration sur l'honneur de non polygamie ;
- 3 photographies d'identité ;
- Justificatif d'acquiescement du droit de timbre ;
- La décision de l'OFPRO ou de la CNDA qui accorde le statut de réfugié au membre de la famille ;
- Justificatif du lien familial avec le/la réfugié.e ;
- Certificat médical de l'OFII ;
- Justificatifs d'un an de vie commune avec le/la conjoint(e)/ partenaire/ concubin(e).

#### **Pour les étrangers malades :**

Pour l'obtention d'une carte de résident au motif de plein droit « *étranger malade* » prévu à l'article L.426-17 CESEDA, plusieurs conditions sont à remplir, dont la condition de niveau de langue B1 en Français. Cependant, si vous estimez que la personne est dans l'incapacité de poursuivre un apprentissage de la langue française (exemple troubles mentaux), il est possible, avec l'aide d'un.e juriste/avocat.e et après un avis médical, d'obtenir exceptionnellement une dispense si les troubles mentaux ne permettent pas l'évaluation du niveau de langue française.

Néanmoins, il est tout à fait possible de demander un autre type de titre de séjour :

- A l'article L. 425-9 CESEDA, pour une carte de séjour temporaire ;
- Aux articles L. 411-4 et L. 433-4 CESEDA, pour une carte de séjour pluriannuelle de la durée prévue du traitement.

Ne faudra-t-il pas aussi passer un examen civique pour les renouvellements ?

En effet, l'article L413-3 du CESEDA indique que :

« *Le parcours personnalisé d'intégration républicaine [...] comprend notamment :*

*1° La formation civique prescrite par l'Etat, relative aux valeurs, aux principes, et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ».*

C'est le décret n°2025-647 du 15 juillet 2025 (NOR : INTV2512872D) qui a fait l'introduction d'un nouvel article dans le CESEDA, R.413-12-1, qui a pour but de préciser les contours et les conditions d'organisation du nouvel examen civique qui a été instauré par la loi « immigration » de 2024. Ce nouvel article, ajouté officiellement au CESEDA le 18 juillet 2025, indique :

*« L'examen civique, venant sanctionner la formation civique, [...] prend la forme d'un questionnaire à choix multiples portant principalement sur les principes et les valeurs de la République, les droits et devoirs liés à la vie en France, l'histoire, la géographie, la culture et le système institutionnel et politique de la France ».*

Les personnes étrangères sont concernées par cet examen dans le cadre de l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident.

Pour les algériens doivent fournir un niveau de langue vu les accords 68 ou pas ?

La régularisation des ressortissants algériens étant régie par les accords franco-algériens de 1968, ces derniers sont en principe exemptés de cette obligation.

Outre les ressortissants algériens, rappelons que la justification du niveau de langue française ne s'applique pas aux personnes étrangères de plus de soixante-cinq ans, aux ressortissants de l'Union européenne (puisque aucune obligation de détenir un titre de séjour), et aux bénéficiaires de la protection internationale.

Si la personne a déjà une carte de séjour pluriannuelle et demande son renouvellement, est-ce qu'elle devra justifier d'un niveau de langue A2 même si elle n'avait pas le niveau A2 lors de la première demande ?

Cela dépend de la situation au moment du renouvellement. Si la personne que vous accompagnez souhaite faire une demande de renouvellement au même motif, alors elle devrait pouvoir obtenir sa carte de séjour pluriannuelle tant qu'elle continue à remplir les conditions d'obtention.

Par contre, si au moment du renouvellement, cette personne souhaite faire la demande d'une carte de séjour pluriannuelle sur un autre motif, et que la condition d'obtention de cette nouvelle carte est conditionnée à la justification de l'intégration républicaine (examen civique, maîtrise de la langue française etc.) alors celui-ci peut lui être demandé.

Si la personne souhaite bénéficier pour la première fois d'une carte de résident, elle devra également démontrer sa maîtrise de la langue française (puisque première délivrance d'une carte de résident).

Que pensez-vous du DELF au lieu du B2 ?

Il n'y a pas d'opposition entre ces deux notions. Le diplôme d'études en langue française (DELF) est un diplôme officiel délivré par le ministère de l'éducation nationale et permet de confirmer le niveau de langue de la personne étrangère : DELF A1, DELF B1, DELF B2, et DELF C1.

Ainsi, une personne qui souhaite justifier d'un niveau B2 en langue française peut très bien le faire en passant le DELF, ou tout autre diplôme linguistique (DELF, DILF, TCF etc.).

### 1.8 Refus implicites des demandes de titres de séjour/renouvellements de titres de séjour

Un délai de 4 mois ? Mais lorsqu'une personne a fait une demande en juillet 2024. Plusieurs attestations mais plus rien depuis le mois de mars. Donc plus de formation d'aide-soignante, plus de travail, plus d'APL. Ce qui équivaut à plus d'électricité, plus de téléphone, plus d'alimentation pour une mère et trois enfants mineur.

Pour répondre à cette question, prenons un récent avis du Conseil d'Etat (CE, avis, n° 499904).

Nous avons vu, lors de notre webinaire, que conformément aux articles R. 432-1 et R. 432-2 du CESEDA : l'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt d'une demande de titre de séjour pour y répondre.

En l'absence de décision expresse dans ce délai, une décision implicite de rejet est légalement constituée.

La question soumise au Conseil d'Etat était de déterminer si la délivrance ou le renouvellement d'un document provisoire de séjour (récépissé ou attestation de prolongation d'instruction), postérieurement à l'expiration du délai de quatre mois, avait pour effet de faire obstacle à la naissance ou au maintien de cette décision implicite.

Par son avis du 6 mai 2025, le Conseil d'Etat confirme que : la **délivrance ou le renouvellement d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation d'instruction, même après l'expiration de ce délai, ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de rejet.**

Exemple pratique :

- Une personne étrangère dépose une demande de titre de séjour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- La préfecture lui délivre un récépissé valable 6 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025.
- L'administration ne se prononce pas avant le 1<sup>er</sup> mai 2025 (4 mois après la demande).
- La demande est alors considérée refusée implicitement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Cette décision implicite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, même si le récépissé reste valide.

Ainsi, si une personne que vous accompagnez se trouve dans une situation similaire, indiquez-lui de se tourner au plus vite vers un.e juriste/un.e avocat.e afin de déterminer l'opportunité de saisir le juge administratif.

4 mois à partir du moment où la préfecture envoie la confirmation de dépôt ?

+ La confirmation de dépôt vaut-elle la complétude du dossier ?

Non, l'attestation provisoire de dépôt d'une demande de titre de séjour n'est qu'une confirmation du dépôt du dossier, mais aucunement une garantie que le dossier déposé est complet et recevable. A titre d'exemple, si je dépose un dossier de renouvellement de titre de séjour incomplet et trop tardivement, une attestation de dépôt de ma demande me sera tout de même octroyée.

Le délai d'instruction de quatre mois dont nous avons parlé lors de notre webinaire ne débute que lorsque le dossier de demande de titre de séjour est complet.

Est-ce qu'une procédure contre un rejet implicite c'est un référé liberté ? C'est ça qu'il faut faire ?

+ Comment constituer une procédure de rejet implicite ? Si pas de réponse de la préfecture sous environ 4 mois comme vous l'avez mentionné ?

**Le recours contre cette décision de rejet implicite n'est pas un référé liberté.** La procédure à suivre est un recours en annulation contre une décision implicite de l'administration (recours en excès de pouvoir).

Rappel du déroulé de la procédure :

- Demande de titre de séjour / de renouvellement de titre de séjour ;
- Compléter le dossier ;
- Déposer le dossier sur le site de l'ANEF ou Démarches Simplifiées ou en préfecture ;
- Attendre le délai de 4 mois, et si besoin ;
- Contacter un.e juriste / un.e avocat.e.

Dans le cadre d'un renouvellement on attend également 4 mois ?

Si j'ai bien compris, si une demande de renouvellement est faite hors délai, il faudrait néanmoins entreprendre une procédure au titre de rejet implicite ?

Oui. L'article R.432-1 du CESEDA indique que :

*« Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet ».*

L'article R.432-2 ajoute :

*« La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois ».*

Ce délai concerne tant les premières demandes de titres de séjour, que les demandes de renouvellement de titres de séjour. L'idée n'est pas que ce délai débute au jour du dépôt de la demande de renouvellement, mais qu'il débute **au jour où le dossier est complet** (c'est-à-dire au jour où toutes les pièces listées par l'annexe 10 sont déposées, et que la préfecture ne fait plus de demandes de documents complémentaires). Ainsi, ce délai de quatre mois est indépendant de la circonstance que la demande de renouvellement de titre de séjour ait été déposée dans les temps ou non.

Une demande déposée en 2018 et 2024 par un avocat et aucune réponse est ce considéré comme un refus ?

Il faut distinguer l'absence de réponse (dû aux délais de traitement de la demande) et le refus implicite, qui correspond à une absence de réponse au-delà des délais prévus, ce qui peut donner lieu à un recours.

Pour une demande de titre de séjour déposée il y a sept ans (2018), nous pouvons en effet considérer qu'il s'agit d'un rejet implicite puisqu'un délai d'instruction de sept ans est complètement disproportionné. De plus, après sept années, il est aujourd'hui trop tard pour introduire un quelconque recours au motif d'une décision implicite de rejet.

Pour une demande déposée en 2024, vous pouvez considérer être face à une décision implicite de rejet puisque les articles R. 432-1 et R. 432-2 du CESEDA rappellent que l'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt d'une demande de titre de séjour pour y répondre. En l'absence de décision expresse dans ce délai, une décision implicite de rejet est légalement constituée.

Maintenant, je vous invite à vous tourner vers un.e juriste/ un.e avocat.e qui pourra évaluer l'opportunité à faire un recours : date du dépôt de la demande ? Motif de régularisation invoqué ? Titre de séjour de plein droit ou admission exceptionnelle au séjour ? Qualité du dossier ? Etc.

Si la demande de titre de séjour a été déposée il y a trop longtemps, il y a des chances qu'un recours soit impossible à introduire, puisque le juge peut le considérer tardif. De toutes les manières, je vous invite à en discuter avec un.e professionnel.le du droit.

### **1.9 Contrat d'Engagement Républicain (CER) & Contrat d'Intégration Républicaine (CIR)**

Pouvez-vous expliquer le contrat d'engagement et le CIR et comment ils interviennent dans le parcours de régularisation.

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France, sauf exceptions. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut vous être demandée en fonction de votre niveau en français. Nous vous présentons les informations à connaître.

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu, **pour une durée d'un an**, entre l'État français et la personne étrangère. En le signant, cette dernière s'engage à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations (langue française, etc.).

Ce contrat est la première étape du parcours d'intégration en France et comprend :

- Une formation civique ;
- Un examen civique ;
- Une formation linguistique ;
- Conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle ;

- Accompagnement pour faciliter les conditions d'accueil et d'intégration.

**En parallèle**, vous allez avoir le contrat d'engagement à respecter les principes de la République → c'est une condition pour la demande de titre de séjour (donc cette étape arrive avant la régularisation). Le contrat est à dater et signer, et il faut ensuite l'insérer dans le dossier de demande de titre de séjour/renouvellement de titre de séjour.

L'engagement de la personne étrangère a une portée concrète sur son droit au séjour, car la signature du contrat est indispensable pour toute demande de titre de séjour (première demande et renouvellement). Le respect des principes de la République est vérifié durant toute la durée de présence en France et engage la personne durant toute la durée de validité du document de séjour.

Est-ce qu'un réfugié pourrait interrompre sa formation linguistique prescrite par l'OFII ? Si oui, quel est le délai à respecter pour la reprise ?

Lorsqu'une personne étrangère signe son contrat d'intégration républicaine, elle s'engage à suivre avec sérieux et assiduité les formations demandées. La formation linguistique, lorsqu'elle est imposée, en fait partie.

A titre d'exemple, l'article L433-4 fait de cette assiduité une des conditions pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle :

*« Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour ou [...] d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficiaire, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :*

*1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 ».*

La jurisprudence confirme également que : *« le contrat [d'intégration républicaine] peut être résilié par le préfet sur proposition de l'[OFII] lorsque celui-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite »* (Tribunal administratif de Paris, 3ème Chambre, 13 février 2025, 2429325).

Ainsi, ce que nous comprenons est que :

- La personne étrangère signataire du CIR s'engage à le respecter et participer assidument aux formations imposées ;
- Si cela n'est pas respecté, le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'OFII ;
- Mais que seules les motifs « illégitimes » d'absence sont ciblés.

Ainsi, on en déduit qu'une personne étrangère peut interrompre sa formation linguistique si elle justifie d'un motif légitime. Dans votre situation, je vous recommande ainsi de contacter l'OFII en amont, pour leur expliquer pourquoi est-ce que la personne que vous accompagnez se trouve dans

l'obligation d'interrompre sa formation linguistique, et voir si l'OFII considère cela comme un motif légitime ou non (exemple : grossesse, problèmes de santé et certificats médicaux à l'appui etc.).

Où trouver le contenu de la formation en lien avec le CIR ?

Vous pouvez consulter le site officiel de l'OFII à ce sujet, sur [ce lien](#). N'hésitez pas à reconsulter ce lien dans quelques jours/semaines, car une mise à jour y sera fort probablement effectuée en raison de la publication du décret n°2025-647 du 15 juillet 2025 (examen civique, changement des niveaux de langue requis etc.).

J'accompagne une personne qui n'a pas pu effectuer la formation civique dans le cadre du CIR en raison de son accouchement puis du COVID. Elle essaie de les joindre depuis 4 ans sans succès. Ma précédente collègue a envoyé un mail en vain. J'ai repris le suivi et j'ai contacté l'OFII par mail 2 fois en vain. Comment faire dans cette situation ? Avons-nous un lien de prise de rdv ou un autre numéro pour pouvoir les joindre ?

Sur [ce lien](#), il vous sera possible de rechercher la direction territoriale de l'OFII la plus proche du lieu de résidence de madame (celle dont elle dépend). Dans tous les cas, vous trouverez soit une adresse à laquelle envoyer un courrier (en recommandé toujours, pour avoir la preuve de sa réception par l'OFII), et/ou un numéro de téléphone à contacter.

Tout de même, concernant cette personne que vous accompagnez, il y a de fortes chances que l'OFII refuse de lui délivrer une convocation pour la poursuite de sa formation linguistique. Dans une jurisprudence quasi-similaire, il était question d'une personne étrangère dont la formation linguistique avait été interrompue par le COVID-19 en 2020.

Néanmoins, cette personne n'avait relancé l'OFII qu'en 2023, soit trois ans plus tard. Dans cette affaire, le juge administratif a considéré que :

*« 3. Il ressort des pièces du dossier que M. A a signé son contrat d'intégration républicaine en décembre 2019 et débuté sa formation linguistique le 8 février 2020. Si cette formation a été interrompue par l'épidémie de Covid-19 en mars 2020, l'OFII produit des éléments établissant que les formations ont repris dès le 23 mai 2020 et que le requérant a été convoqué mais ne s'est pas présenté. En outre, M. A n'a plus sollicité l'OFII avant décembre 2023, soit plus de trois ans après l'interruption de sa formation. Dans ces conditions, son contrat d'intégration républicaine était nécessairement arrivé à échéance lorsqu'il a formulé sa demande de reprise de formation en juin 2024.*

*4. Il résulte des dispositions précitées que si le préfet peut, avant son échéance et sous certaines conditions, décider la prolongation du contrat d'intégration républicaine dont bénéficie un étranger, il ne lui est en revanche pas loisible de proposer à l'étranger de conclure un second contrat ou de l'admettre à reprendre un contrat déjà expiré. Par suite, l'OFII était en situation de compétence liée pour rejeter la demande de M. A » (Tribunal administratif de Paris, 3ème Chambre, 13 février 2025, 2429325).*

Si la personne que vous accompagnez a été empêchée dans la conclusion de son CIR par le COVID-19, c'est que plusieurs années se sont déjà écoulées depuis sa signature. Ainsi, au regard de cette

jurisprudence, il faudrait contacter l'OFII (par téléphone et courrier en recommandé), tout en prévenant madame que son contrat est déjà fort probablement expiré.

En effet, l'article R413-4 du CESEDA confirme bien que :

« Le contrat d'intégration républicaine est conclu pour une durée d'un an. [...] Le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'office lorsque celui-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite ou ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ».

### **1.10 Menace à l'ordre public & obligations de quitter le territoire français OQTF)**

Est-ce qu'une inscription au TAJ (stage sensibilisation violence conjugale) peut bloquer une AES ?

+ Est-ce qu'une inscription sur le TAJ car une personne est placée en garde à vue suite à des violences conjugales. La femme se retrouvant en garde à vue et inscrite sur le TAJ, peut-elle se voir refuser le renouvellement de son TDS ?

+ J'accompagne une femme qui a été condamnée injustement à une peine de 3 mois. Elle a été accompagnée par Paroles de Femmes pour les violences, a réussi à quitter le domicile et a fait une demande d'AES. Dans quelles mesure cette peine avec sursis peut bloquer sa demande ?

Il n'y a pas de réponse unique à cette question.

Une inscription au TAJ peut en effet être considéré comme un comportement représentatif d'une menace à l'ordre public. Or, la caractérisation d'une menace à l'ordre public est :

- Un motif de rejet d'une demande de titre de séjour ;
- Un motif d'édiction d'une mesure d'éloignement ou d'une mesure d'expulsion.

Face à des décisions d'éloignement et/ou de refus/retraits de titres de séjour, orientez immédiatement les personnes étrangères vers des associations juridiques ou des avocat.e.s. Les délais de contestation peuvent être courts, il ne faut donc pas perdre de temps.

De surcroît, une menace à l'ordre public peut être contestée (*ex : inscription alors que la personne est en réalité la victime des violences conjugales, signalements sans condamnations, condamnations très anciennes etc.*), mais cela avec l'aide d'un.e professionnel.le du droit.

Les amendes forfaitaires délictuelles type pas d'assurance, pas de permis etc. font partie des menaces à l'OP ?

Cela dépend.

Ce n'est pas l'amende en elle-même qu'il faut regarder, car la menace à l'ordre public peut être constituée en dehors de toute condamnation. En effet, c'est le *comportement* de la personne qui

prévaut, et qui est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public. Par exemple, si une personne étrangère est connue des services de police pour de nombreux faits de conduite sans permis, alors son comportement pourra être considéré comme représentatif d'une menace à l'ordre public même si elle ne fait jamais l'objet d'une condamnation.

Dans le cas d'une OQTF et que la personne part sur un autre pays européen plusieurs mois, a-t-elle rempli l'obligation de l'OQTF ?

Pour répondre à cette question, il y a deux situations possibles :

Selon l'article L721-4 du CESEDA :

*« L'autorité peut désigner comme pays de renvoi :*

*1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si [l'OFPRA ou la CNDA] lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;*

*2° Un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ;*

*3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible ».*

Ainsi, si une personne étrangère a un titre de séjour valide dans un autre Etat de l'Union européenne, l'OQTF sera à destination de cet Etat là, dans ce cas, nous pourrions admettre l'exécution de la mesure d'éloignement. Par contre, si la personne étrangère n'a de titre de séjour en cours de validité dans aucun autre Etat de l'Union européenne, elle sera dans l'obligation de quitter l'espace Schengen à destination de son pays d'origine, ainsi le fait de sortir seulement du territoire français n'est pas suffisant.

Bonjour, l'OQTF dans la circulaire Retailleau n'a-t-elle pas de période d'extinction ?

**L'article 72 de la loi du 26 janvier 2024** allonge à **3 ans** la période exécutoire de l'OQTF (anciennement un an). Ainsi, pendant trois années, une personne étrangère peut être éloignée sur le fondement de la même OQTF, et par conséquent être placée en centre de rétention administrative et/ou assignée à résidence en vue de l'exécution de cette décision.

Pour rappel, la nouvelle Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025 rappelle également qu'aucune demande d'admission exceptionnelle au séjour ne peut être introduite si la personne étrangère est sous le joug d'une OQTF toujours exécutoire (sauf circonstances nouvelles de fait et de droit, survenues après l'édition de cette décision d'éloignement).

Une personne qui a un CDI et qui reçoit un OQTF quelles sont les démarches pour qu'elle soit régularisée ?

Une réponse ne peut pas être donnée au stade de ce livret. Il faut déjà savoir pourquoi une OQTF a été notifiée à cette personne (refus de titre de séjour ? Menace à l'ordre public ? etc.). Également, il faut savoir si cette OQTF a été contestée devant le tribunal administratif et si elle a été annulée ou confirmée.

Si elle a été annulée, pour quels motifs ? Le juge a-t-il ordonné à la préfecture de réétudier le dossier de cette personne ?

Si elle a été confirmée par le tribunal administratif / n'a jamais été contestée, depuis quand est-ce que cette OQTF a été prise à l'encontre de cette personne ? A-t-elle obtenu son contrat de travail avant ou après l'édition de son OQTF etc.

Tout un tas de questions doivent être posées à cette personne afin de l'orienter vers le mode de régularisation le plus approprié, si celui-ci existe. N'hésitez donc pas à l'orienter dans un premier temps vers une association spécialisée en droits des étrangers (Points d'Accès aux Droits, CIMADE, etc.).

#### Comment la personne doit agir lorsqu'elle se voit remettre une OQTF sans date butoir ?

Il faut, dans un premier temps, lire la décision portant OQTF. En effet, l'OQTF peut être accompagnée d'un délai de départ volontaire, peut refuser tout délai de départ volontaire, ou encore être accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français.

Si la personne étrangère est notifiée d'une décision portant OQTF accompagnée d'un délai de départ volontaire de 30 jours, cela signifie qu'elle a 30 jours pour :

- Quitter le territoire français par ses propres moyens ;
- Contester l'OQTF devant le tribunal administratif.

Il est donc recommandé que la personne étrangère se tourne au plus vite vers une association / un.e travailleur.euse social.e / un.e avocat.e etc. pour être accompagnée dans cette démarche.

Lorsque la personne étrangère est notifiée d'une décision portant OQTF lui refusant tout délai de départ volontaire, cette dernière est automatiquement accompagnée d'une décision portant interdiction de retour sur le territoire français. La personne étrangère n'a plus que 48 heures pour contester la décision devant le tribunal administratif.

Dans cette situation, il faut que la personne étrangère soit accompagnée par un.e professionnel.le du droit en toute urgence.

De surcroît, l'édition d'une OQTF sans délai de départ volontaire peut également s'accompagner d'une décision de placement en centre de rétention administrative et/ou d'une décision d'assignation à résidence afin que l'éloignement soit organisé de manière contrôlée.

#### Comment contacter un avocat pour contester une OQTF ?

Je vous invite à consulter les sites de l'ordre des avocats de votre lieu de domicile. Par exemple, le site de l'Ordre des avocats de l'Essonne est consultable sur lien suivant : <https://www.avocats91.com/>. Sur

ce lien, vous trouverez un lien vers l'annuaire des avocat.e.s présents dans le département :  
<https://www.avocats91.com/lordre-des-avocats/annuaire-des-avocats.htm>.

Est-ce qu'une demande d'aide juridictionnelle interrompt toujours le délai d'exécution d'une OQTF ?

+ Cette contestation-là est suspensive ?

Non, pas systématiquement.

Comme indiqué plus haut, une OQTF est soit :

- Contestable dans un délai de 30 jours ;
- Contestable dans un délai de 7 jours ;
- Contestable dans un délai de 48h ;

Ainsi :

- Dans le cas du délai de 30 jours : l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle permet de suspendre le délai de recours ;
- Dans le cas du délai de 7 jours ou 48h : l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai de recours.

C'est la raison pour laquelle la personne étrangère doit de toute urgence se tourner vers un.e professionnel.le du droit, qui introduira a minima un recours « sommaire » devant le tribunal administratif.

Si la preuve du niveau de langue n'est pas fournie dans le dossier car le niveau n'est pas atteint (ex B1 pour la carte de résident), le dossier est donc incomplet et le renouvellement peut être refusé. Une OQTF est donc mise en place automatiquement ou un délai est accordé pour réessayer d'avoir le diplôme de langue ?

Aucun délai n'est accordé pour réessayer une certification linguistique. Ainsi, dans ce cas-là, il faudra contester la décision portant refus de renouvellement du titre de séjour et contester la décision portant OQTF.

Si elle n'est pas respectée et que la personne est contrôlée sur cette durée que se passe-t-il ?

Lorsqu'une personne étrangère a été notifiée d'une OQTF et qu'elle n'a pas quitté le territoire français dans les délais impartis, on parle d'une OQTF « non-exécutée ».

Face à une OQTF non-exécutée, les personnes étrangères risquent principalement un placement en centre de rétention administrative et/ou une assignation à résidence en vue de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement.

Il existe cependant une particularité pour les OQTF avec délai de départ volontaire. En effet, nous avons vu que celles-ci pouvaient être accompagnées d'une décision portant interdiction de retour sur le territoire français ou non. Or, l'article L612-7 du CESEDA nous indique que :

*«Lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative édicte une **interdiction de retour** ».*

Ainsi, si la personne étrangère avait été notifiée d'une OQTF avec un délai de départ volontaire, et qu'elle n'a pas quitté le territoire français dans les délais impartis : elle risque non seulement un placement en centre de rétention administrative et/ ou une assignation à résidence, mais sera également notifiée d'une décision portant interdiction de retour sur le territoire français.

Cette plateforme (Télérecours citoyen) est valable pour un recours de refus implicite TDS ?

Oui. La plateforme Télérecours citoyen permet à toute personne de déposer une requête de façon dématérialisée (qu'elle soit accompagnée par un.e avocat.e ou non) et de suivre l'état d'avancement du dossier.

Concernant les requêtes, celles-ci concernent tous les actes de l'administration qui peuvent être contestés par les citoyens (aides sociales, libertés publiques, droit au séjour etc.). Un refus (explicite ou implicite) de demande de titre de séjour entre donc dans les catégories d'actes qui peuvent être contestés via la plateforme.

Quel est le délai de réponse du tribunal svp ?

Selon l'article L911-1 du CESEDA, les délais de réponse du tribunal administratif, lorsqu'il est question d'un recours contre une OQTF, sont de :

- Six mois en procédure normale ;
- Quinze jours lorsque la personne étrangère a été assignée à résidence ;  
144 heures (6 jours) lorsque la personne a été placée en centre de rétention administrative.
- En réalité, selon les lieux, les délais peuvent plus ou moins long. Vous pouvez suivre l'état d'avancement sur le site Télérecours ou en appelant le greffe du tribunal.

Quand risque-t-on une détention administrative en centre de rétention ?

+ Cas possible : une personne n'a pas de titre de transport, contrôlée par des agents, elle n'a pas non plus de titre de séjour : risque-t-elle le centre de rétention ?

Il y a plusieurs conditions de saisie de l'étranger par les forces de police administrative :

- Interpellations (garde à vue) ;

- La retenue, soit la vérification d'identité administrative (contrôle dans la rue par exemple) ;
- Des sortants de prisons.

À la suite d'une saisie, il existe plusieurs cas où l'administration, s'il y a eu délivrance d'une OQTF, peut décider de placer la personne en rétention administrative. Le placement en rétention suite à une OQTF est prévu par les articles L.812-1 et suivants du CESEDA, avec un certain nombre de critères motivants la décision du préfet :

- Il existe un risque de fuite, tel que précisé à l'**article L.751-10 CESEDA** comme :
  - o Une absence/falsification de papiers d'identité ;
  - o Un manque de coopération à son éloignement ;
  - o La personne a quitté un autre pays de l'UE malgré une interdiction ;
  - o La personne ne se présente pas aux rendez-vous de l'administration ;
  - o La personne s'est maintenue illégalement sur le territoire français ;
- La personne fait obstacle à son départ (refus de se présenter aux autorités consulaires, refus de monter dans son vol...) ;
- La personne ne respecte pas le délai de départ volontaire ;
- La personne représente une menace grave à l'ordre public.

Cependant, il est bon de rappeler que l'étranger mineur ne peut faire l'objet d'un placement en rétention à la suite d'une OQTF, étant donné qu'il ne peut pas faire l'objet d'une OQTF (tant que sa minorité n'est pas remise en question).

Sont détaillés ci-dessus les cas de placement en rétention suite à une OQTF. Le placement en rétention administrative est un pouvoir de l'administration qui n'est pas employé qu'à l'encontre de personnes étrangères qui font l'objet de cette mesure d'éloignement.

En effet une personne étrangère peut également être placée en Centre de rétention administrative si elle fait l'objet :

- D'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion ;
- D'un arrêté de transfert Dublin ;
- D'un arrêté portant remise Schengen ;
- D'une interdiction du territoire français.

#### Qui peut faire l'objet d'une OQTF ?

L'OQTF est une mesure administrative délivrée par l'autorité préfectorale. L'article **L.611-1 du CESEDA** reprend les situations dans lesquelles une personne peut faire l'objet d'une OQTF :

*« L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;*

*L'étranger, entré sur le territoire français sous couvert d'un visa désormais expiré ou, n'étant pas soumis à l'obligation du visa, entré en France plus de trois mois auparavant, s'est maintenu sur le territoire français sans être titulaire d'un titre de séjour ou, le cas échéant, sans demander le renouvellement du titre de séjour temporaire ou pluriannuel qui lui a été délivré ;*

*L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ;*

*La reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2, à moins qu'il ne soit titulaire de l'un des documents mentionnés au 3° ;*

*Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ;*

*L'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail. Lorsque, dans le cas prévu à l'article L. 431-2, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la décision portant obligation de quitter le territoire français peut être prise sur le fondement du seul 4° ».*

**Les personnes protégées contre cette mesure :**

Selon l'article L.611-3 du CESEDA :

*« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ».*

Par conséquent, un.e mineur.e ne peut jamais faire l'objet d'une OQTF (sauf si la minorité n'est pas reconnue par l'administration en dehors des cas de prise en charge par l'ASE ).

Si une personne est sous OQTF ; et que sa situation change par rapport à sa première demande de TS, peut-elle faire une nouvelle demande de TS ?

En théorie, oui. C'est par ailleurs ce que la nouvelle circulaire « Retailleau » confirme également (pour les demandes d'admission exceptionnelle au séjour) :

*« L'existence d'une mesure portant obligation de quitter le territoire français non exécutée peut justifier [...] un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire. Il vous appartient cependant d'apprécier l'ensemble de la situation de l'étranger avant de prendre une décision de refus de titre. A cet égard, et pour la durée d'exécutabilité d'office d'une mesure d'éloignement, **il revient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux depuis la notification de l'obligation de quitter le territoire français. Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus qui précède la notification de l'OQTF ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision** ».*

Dans ces situations où vous estimez qu'il y aurait des circonstances nouvelles, rapprochez vous d'une associations spécialisée ou d'un juriste/avocat.

### **1.11 Demandes / renouvellements de titres de séjour : procédures**

J'accompagne beaucoup de personnes qui ont eu un titre de séjour et qui lors du dépôt du dossier en préfecture en Val-de-Marne, une pièce est manquante comme un passeport dont la validité a expiré. On leur donne RDV une semaine après naturellement ils n'ont pas pu obtenir un nouveau passeport. Après plus aucun RDV et 8 mois passe. D'après l'ANEF on ne peut plus poser de demande en ligne après ce-délais car ça dépend de la préfecture. La préfecture clôture les demandes sur démarches simplifiées car cela dépend de l'ANEF. Il est alors impossible de poser une demande comment faire ? Faut-il poser une nouvelle demande ? D'après le CCC ça reste un renouvellement. Comment faire ?

Plusieurs textes juridiques confirment qu'il n'est aucunement obligatoire pour la personne étrangère de détenir un passeport lors de la demande du titre de séjour, cela s'apparente donc plutôt à des pratiques de la préfecture.

Tout d'abord, la [Circulaire du 5 janvier 2012 \(NOR : IOCL1200311C\)](#) confirme et rappelle que :

*« La présentation d'un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie représente une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande de titre de séjour. [...] S'agissant de la nécessité pour l'étranger de présenter un document établissant son identité, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises le refus de délivrer un récépissé à un étranger présentant sa demande de titre de séjour sans justifier de la possession d'un passeport en cours de validité (CAA Lyon 30 juin 2010/n° 10LY00753 et 28 septembre 2010/n° 10LY00754). En effet le juge a estimé que l'étranger remplissait les conditions relatives à son état civil requises pour l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, dès lors qu'il était muni d'un document à valeur probante (en l'espèce une attestation des autorités de son pays d'origine). En conséquence, et lors du dépôt du dossier, le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité ».*

L'article R431-10 du CESEDA confirme en ce sens que :

*« L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :*

*1° Les documents justifiants de son état civil ;*

*2° Les documents justifiants de sa nationalité.*

*[...] la délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents ».*

Deux décisions du Défenseur des droits du [16 septembre 2019 n°2019-224](#) et du [10 février 2020 n°2020-016](#) rappellent les jurisprudences constantes du juge administratif qui confirme que l'état civil

d'une personne peut se prouver par tout document et qu'il appartient aux préfet.e.s d'en vérifier l'authenticité.

Ainsi, n'hésitez pas à accompagner vos demandes de titres de séjour/renouvellement d'un courrier explicatif, reprenant l'ensemble des sources juridiques ci-dessous, pour démontrer que la personne étrangère peut déposer sa demande sans passeport.

Néanmoins, la remise du titre de séjour reste conditionnée à la remise du passeport.

### **1.12 Dématérialisation des demandes/ renouvellements de titres de séjour :**

Si un dossier apparaît bloqué sur ANEF que faire ?

+ Dans le cas de problème technique avec le site ANEF ? J'ai contacté l'ANEF (par mail) pour un problème de connexion au compte de ma bénéficiaire pour le renouvellement d'un titre de voyage pour réfugié, mais ils n'ont toujours pas compris ma demande. N'y aurait-il pas un numéro de téléphone pour les contacter ? Même pref étranger, je n'ai aucune réponse.

Je vous invite à vous référer à la slide étudiée lors de notre webinaire :

#### Que faire en cas de blocage lors d'une démarche sur l'ANEF ?

- 1** Vérifier que la démarche de demande de document de séjour doit être effectuée sur l'ANEF. L'ensemble des procédures concernées par l'ANEF figure à l'annexe 9 du CESEDA.
- 2** Vérifier que les informations saisies sont complètes et correctes car des blocages peuvent survenir lorsque les informations saisies sont erronées.
- 3** Saisir obligatoirement le centre de contact citoyen (CCC) via le formulaire en ligne en cas de blocage. Il faut expliquer avec précision le dysfonctionnement rencontré et joindre des captures d'écran du message indiquant qu'une erreur empêche la poursuite de la démarche en ligne.
- 4** Suivre les recommandations transmises et indiquer au CCC que le blocage persiste
- 5** Solliciter, par courrier/mail, un RDV auprès de la préfecture qui est obligée, depuis l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023, de convoquer physiquement les ressortissants étrangers étant dans l'impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour sur l'ANEF.
- 6** Solliciter une association/ un.e avocat.e si aucunes nouvelles de la préfecture et/ou du CCC dans un délai d'un mois

Il est également d'appeler le CCC via ce numéro : **0806 001 620** (numéro gratuit).

Qu'est-ce que le centre de contact citoyen ?

Lorsqu'une personne rencontre des difficultés sur la plateforme ANEF, il lui est possible de contacter le Centre de contact citoyen (CCC) afin de poser toute question et/ou de partager le problème rencontré. Le CCC se contacte de deux manières :

- Soit en remplissant un formulaire de contact « nous contacter » sur la plateforme ANEF ;
- Soit en appelant le **08 06 00 16 20**, numéro de téléphone gratuit et dédié avec des téléconseillers.

Comment peut-on faire quand les personnes nous informent que le VLS-TS ne leur permet pas de travailler ou d'avoir certains droits car on leur dit que ce n'est pas un titre de séjour ?

Selon l'article L312-2 du CESEDA :

*« Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an. [...] conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9, L. 421-11 et L. 421-13-1 à L. 421-24 ».*

Pour rappel, les VLS-TS qui permettent de travailler sont notamment :

- Le VLS-TS « vie privée et familial » vaut autorisation de travail ;
- Le VLS-TS « salarié » et « travailleur temporaire » ;
- Le VLS-TS « étudiant » autorise à travailler dans la limite de 60% de la durée d'un travail à temps plein ;
- Le VLS-TS « stagiaire » autorise son titulaire à travailler exclusivement dans le cadre de sa convention de stage.

Il faut donc impérativement rappeler aux employeurs ou autres qu'il s'agit d'un visa long séjour valant titre de séjour (tout est dans le nom).

Après les 3 mois, peut-on encore valider le visa long séjour qui vaut titre de séjour ?

Après les trois mois, un VLS-TS ne peut plus être validé mais le séjour est toujours autorisé jusqu'à la fin de validité du visa.

Toutefois, cette absence de validation peut poser problème au moment de la demande de renouvellement, où l'administration peut refuser la demande au motif que le premier VLS-TS n'a jamais été validé dans le délai de 3 mois.

Dès que vous rencontrez une personne qui n'a pas validé son VLS-TS dans le délai de 3 mois, mais qui n'est pas encore dans la période de renouvellement, il est conseillé de se rapprocher d'un juriste en prévision.

Quel est le site où il faut diriger les dossiers ANEF ou Démarches simplifiées ?

Pour savoir si votre demande de titre de séjour doit se faire via l'ANEF ou via Démarches simplifiées, il faut :

1/ Se rendre à l'annexe 09 du CESEDA pour y trouver votre titre de séjour. S'il apparaît sur l'annexe 09, la demande doit se faire sur le site ANEF ;

2/ Si votre titre de séjour n'est pas prévu par l'annexe 09 du CESEDA, c'est que la demande se fait probablement sur le site Démarches Simplifiées. Pour en être sûr, je vous invite à vous rendre sur ce site : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/listes-des-demarches/demarches-relatives-aux-titres-de-sejour-pour-les-etrangers>.

Comment savoir que la préfecture déclare le dossier incomplet ?

Il est possible de vérifier par vous-même si un dossier est complet ou non, en vous rendant sur l'annexe 10 du CESEDA.

De surcroît, dans certains cas, les agents de la préfecture demanderont explicitement à la personne de verser des pièces complémentaires au dossier (ANEF). Sur le site de Démarches Simplifiées, la prise de rendez-vous est impossible tant que le dossier n'est pas complet, ce qui donne un indice sur sa composition.

Pourrez-vous nous donner une liste récapitulative des types de demandes qui ne peuvent se faire sur l'ANEF + une liste de celles qui ne peuvent se faire ni sur l'ANEF ni sur Démarches simplifiées ?

+Pour les renouvellement pluriannuelles et temporaire, pouvez-vous nous détaillés ceux à faire sur le site ANEF et ceux à faire en prenant rendez-vous en préfecture ?

Voici une liste récapitulative des demandes de régularisation qui peuvent se faire sur le site de l'ANEF, Démarches Simplifiées, ou directement en Préfectures. Cette liste n'est pas exhaustive, et il est indispensable de toujours se référer à l'annexe 09 du CESEDA afin de s'actualiser sur les titres de séjour qui se déposent sur l'ANEF. A ce jour :

<u>ANEF</u>	<u>Démarches Simplifiées</u>
<p><b><u>Vie privée et familiale</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conjoint de français ;</li> <li>➤ Parent d'enfant français ;</li> <li>➤ Famille de français (ascendant à charge, etc.) ;</li> <li>➤ Etranger malade ;</li> <li>➤ Membre de famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse ;</li> <li>➤ Etranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;</li> </ul>	<p>Les démarches <b>varient selon les préfectures</b>, il est important de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Consulter <a href="#">ce site</a>, qui répertorie les demandes de régularisation à soumettre sur Démarches Simplifiées dépendamment de la préfecture ;</li> <li>➤ Consulter le site de la préfecture concernée pour connaître les modalités de dépôt d'une demande de titre de séjour ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mineur.e confié.e à l'ASE avant ses 16 ans ;</li> <li>➤ Personne victime de violences intrafamiliales et bénéficiant d'une ordonnance de protection ;</li> <li>➤ Etc.</li> </ul> <p><b><u>Etudiants / stagiaires / chercheurs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudiant ;</li> <li>➤ Stagiaire ;</li> <li>➤ Chercheur ;</li> <li>➤ Passeport talent – chercheur ;</li> <li>➤ Certificats de résidence algériens « étudiant » ;</li> </ul> <p><b><u>Passeport talent</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Salarié qualifié / carte bleue européenne</li> <li>➤ Créateur d'entreprise</li> <li>➤ Salarié d'entreprise innovante</li> <li>➤ Famille du passeport talent</li> <li>➤ Etc.</li> </ul> <p><b><u>Travailleurs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Salarié ;</li> <li>➤ Travailleur temporaire ;</li> </ul> <p>+ La demande d'autorisation de travail se fait également sur l'ANEF ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Travailleur saisonnier ;</li> </ul> <p><b><u>Visiteur</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Visiteur ;</li> <li>➤ Certificat de résidence algériens « visiteur ».</li> </ul> <p><b><u>Bénéficiaire d'une protection internationale</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réfugié.e</li> <li>➤ Bénéficiaire de la protection subsidiaire ;</li> <li>➤ Membre de famille de bénéficiaire de la protection internationale.</li> </ul> <p>Etc.</p>	<p>Dans plusieurs préfectures, vous trouverez sur Démarches Simplifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Autorisations provisoires de séjour pour les étrangers malade résidents en France depuis moins d'un an ;</li> <li>➤ Autorisations de séjour pour les parents accompagnants un enfant étranger malade ;</li> <li>➤ Demande d'admission exceptionnelle au séjour ;</li> <li>➤ Demande de titre de séjour vie privée et familiale (article L423-23 du CESEDA) ;</li> </ul> <p>Les titres de séjour « retraité » et « conjoint de retraité » se demandent directement en préfecture. Cela peut également être le cas de nombreux titres de séjour pour ressortissants algériens → se renseigner auprès de la préfecture concernée.</p>
---	---

Comment fait-on dans le cas des femmes victimes de violences dont le mari a tous les accès au site ANEF, le numéro du mari ou conjoint donner pendant la demande de TDS ?

Dans ce type de situations, il est primordial de sécuriser la personne victime de violences. Loin d'une réponse définitive, voici tout de même quelques orientations possibles si cette personne est en capacité de quitter le domicile familial :

- Créer un nouveau compte ANEF avec ses coordonnées personnelles (mail et numéro de téléphone) ;
- Contacter immédiatement le CCC et la préfecture (par courrier recommandé) pour expliquer la situation (joindre numéro de l'ancien compte, copie du titre de séjour actuel ou copie d'une pièce d'identité, courrier expliquant la situation de violence, potentielle copie de l'ordonnance de protection etc.) ;
- Orienter la personne étrangère vers des associations spécialisées (Femmes de la Terre, CIDFF, Libre Terre des Femmes) ;
- Envisager une demande de titre de séjour autonome pour personnes étrangères victimes de violences intrafamiliales (articles L425-6 à L425-8 du CESEDA « étranger placé sous ordonnance de protection »).

### **1.13 Attestations provisoires et récépissés :**

Qu'est-ce qu'il faut faire pour quelqu'un qui est en instruction de son dossier et qui ne reçoit que des prolongations de 3 mois alors que cette personne est en recherche d'emploi et les employeurs n'embauchent pas avec une attestation de prolongation.

+ Que faire lorsque, suite à une demande de renouvellement de carte de résident faite il y a plus d'un an, la préfecture ne délivre que des attestations de prolongation ?

Selon l'article R431-15-1 du CESEDA :

*« Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. Ce document, accompagné du document de séjour expiré, lui permet de justifier de la régularité de son séjour pendant la durée qu'il précise. Lorsque l'instruction se prolonge, en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, **celle-ci est renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande** ».*

Ainsi, on comprend à la lecture de cet article qu'il n'y a aucune irrégularité dans le fait de notifier à une personne étrangère plusieurs attestations de prolongation d'instruction puisque celles-ci garantissent la régularité du séjour. Mais deux solutions peuvent être discutées avec un.e professionnel.le du droit :

- Introduire un référé mesure utile : recours d'urgence introduit devant le tribunal administratif, dans lequel il est demandé à l'administration de mettre à disposition un document (ici, un titre de séjour). Néanmoins, le référé mesure utile n'est recevable que si l'urgence est démontrée ; et que le dossier de la personne répond sans nul doute aux critères d'obtention du titre de séjour demandé.

- Utiliser l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2025 susmentionné, selon lequel la délivrance ou le renouvellement d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation d'instruction ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de rejet. En ce sens, si les personnes que vous accompagnez se voient notifier des attestations de prolongation d'instruction depuis plus de quatre mois, il est également possible d'introduire une procédure contre un refus implicite de titre de séjour/ de renouvellement de titre de séjour comme nous l'avons discuté lors de notre webinaire.

Comment faire le renouvellement de l'attestation de prolongation d'instruction ?

+ Y a-t-il une démarche à réaliser pour renouveler et ou récupérer l'attestation de prolongation ?

+ *Quelles actions pouvons-nous faire si l'API (1er ou 2e) est expirée, que nous avons sollicité l'assistance mais que nous n'avons eu aucun retour ?*

+ *Que se passe-t-il si l'API expire avant le renouvellement ?*

L'article R431-15-1 du CESEDA indique que :

*« [...] lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. [...]*

*Lorsque l'étranger mentionné aux 2°, 3° ou 4° de l'article R. 431-5 a déposé une demande complète dans le respect du délai auquel il est soumis, le préfet est tenu de mettre à sa disposition via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois ».*

C'est l'autorité préfectorale qui est dans l'obligation de mettre les attestations provisoires d'instruction à disposition sur le compte ANEF de la personne étrangère. Cette dernière n'a donc aucune démarche particulière à effectuer pour l'obtenir.

Néanmoins, si l'attestation provisoire d'instruction met du temps à être mise en ligne sur le compte ANEF de la personne que vous suivez (*ex : l'attestation provisoire d'instruction a périmé il y a quelques jours/semaines*), il est opportun de contacter la préfecture par mail et par courrier (envoyé par recommandé) en ce sens.

De plus, il semble que le département de l'Essonne a un fonctionnement indépendant : la personne doit se rendre sur le site de Démarches Simplifiées afin d'y faire la demande d'attestation de prolongation d'instruction ANEF. Vous trouverez le lien vers cette démarche [ici](#).

Différence "attestation provisoire d'instruction" et "attestation de prolongation d'instruction" ?

Le terme « *attestation provisoire d'instruction* » n'existe pas. Sur le site de l'ANEF, suite à une demande de titre de séjour/de renouvellement de titre de séjour, la personne étrangère se voit remettre plusieurs attestations. Parmi elles :

- L'attestation de dépôt de la demande de titre de séjour/ de renouvellement de titre de séjour ;
- L'attestation de prolongation d'instruction de la demande de titre de séjour / de renouvellement de titre de séjour ;
- L'attestation de décision favorable.

Le terme correct est donc celui d'*attestation de prolongation d'instruction*.

Si une attestation de décision favorable me donne un titre de séjour de quatre ans et lors de mon retrait de titre de séjour celui-ci est d'un an, que puis-je faire ?

Une réponse ne peut être apportée en l'espèce, car la question posée manque de détails. Si vous en avez l'occasion, vous pourriez demander à une association spécialisée en droit des étrangers de revoir la situation de cette personne.

L'attestation de prolongation d'instruction ne permet pas de travailler même si le TS précédent autorisait de travailler ?

Dans les cas des renouvellements, l'attestation de prolongation d'instruction doit comprendre le maintien des droits initiaux, donc le droit au travail. Je vous invite donc à vous rapprocher d'une association et/ou juriste.

Pour comprendre : l'article R431-15-2 du CESEDA indique que l'attestation de prolongation de l'instruction d'une première demande de titre de séjour permet l'exercice d'une activité professionnelle lorsque le titre demandé est :

- Une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent(famille) » (L421-22 CESEDA) ;
- Une carte de séjour « talent (famille) » L421-23 CESEDA ;
- Une carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT » L421-26 ;
- Une carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT (famille), L421-28 CESEDA ;
- Une carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché mobile ICT (famille) », L421-29 CESEDA ;
- Une carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise », L422-14 CESEDA ;
- Une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » conjoint de français, L. 423-1 CESEDA ;
- Une carte de résident « vie privée et familial » conjoint de français, L. 423-6 CESEDA ;

- Une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » parent d'enfant français, L. 423-7 CESEDA ;
- Une carte de résident pour les parents d'enfant français (L423-11 CESEDA), enfant étranger d'un français (L. 423-12) ; étrangers autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial (L. 423-14 à L423-16 » etc. ;

Concernant les renouvellements de titres de séjour, l'article R431-15-2 du CESEDA confirme que :

*« L'attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à exercer une activité sur le territoire de la France métropolitaine dans le cadre de la réglementation en vigueur ».*

Dans le cas d'une API qui a expiré, pour une première demande de Titre de séjour, est-il possible de maintenir un contrat ? Parce que le bénéficiaire n'arrive pas à obtenir une date sur le site de la préfecture pour renouveler son titre de séjour, Est-il possible d'utiliser le site de l'ANEF pour renouveler son titre de séjour alors que la préfecture de département ne l'utilise pas ?

Afin de répondre à cette question, il faudrait d'abord savoir :

- Depuis quand l'API est expirée,
- Quel était le titre de séjour demandé,
- Quelle préfecture est en cause,
- Comment la personne a-t-elle pu recevoir une API si la préfecture « n'utilise pas » l'ANEF,
- De quel contrat parle-t-on ;
- Est-ce que des relances ont été faites à la préfecture etc.

Sans ces premières informations, il semble impossible de vous donner une réponse définitive. Si possible, pourriez-vous orienter cette personne vers, à minima, une association spécialisée en droits des étrangers ?

Sous quels délais la Préfecture délivre-t-elle cette attestation ? Notamment pour les dossiers adressés par courrier ? Merci par avance.

Légalement, l'autorité préfectorale est tenue de mettre à disposition de la personne étrangère une autorisation de prolongation de l'instruction dès que l'instruction du dossier « [...] *se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu* » (article R.431-15-1 CESEDA).

Ainsi, les attestations de prolongation de l'instruction devraient être mises à disposition sur le compte ANEF de la personne étrangère dès que l'ancien titre de séjour/ l'ancienne attestation de prolongation de l'instruction expire.

Concernant les dossiers envoyés à la préfecture par courrier, il faut, en cas de silence gardé par l'administration, se référer au tableau « que faire en cas de silence gardé par l'administration » et se rapprocher rapidement d'un.e juriste/avocat.e.

Une personne a eu un avis favorable depuis 08 janvier 2025 pour une carte de séjour pluriannuelle valable 26/03/2025-25/03/2027 et toujours pas de nouvelle de la préfecture. C'est normal ?

Ce n'est effectivement pas normal : je vous invite à faire une relance à la préfecture, voir à saisir une association ou un avocat.

#### **1.14 Spécificité des cartes de résidents et des cartes de séjour pluriannuelles (maintien des droits) :**

*Cela veut dire que la personne peut continuer de travailler pendant ces 3 mois ?*

*+ Il est donc possible de faire valoir cela auprès de l'employeur et des organismes qui versent les prestations ?*

*+ Est-ce que le délai des 3 mois de validité s'applique aussi au récépissé délivré en cas de prolongation pour instruction d'un dossier de renouvellement d'une carte de résident ?*

*+ Y a-t-il une attestation pour attester cette situation ?*

*+ Comment faire valoir cette validité de 3 mois auprès de la CAF ou France Travail, y a-t-il un article ?*

*+ Est-ce que la personne garde ses droits, je ne crois pas que France Travail ou Caf aient cette information parce que les personnes perdent automatiquement leurs droits.*

*+ Est-ce valable également pour les droits comme le RSA ?*

*+ Est-ce le délai de 3mois est valable pour des droits d'aides facultatives ?*

Selon l'article L433-3 du CESEDA :

*« Lorsque l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale en demande le renouvellement, il peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration [...]*

*Pendant les périodes définies au présent article, l'étranger conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle ».*

Ainsi, les documents de séjour principalement concernés par cette règle sont :

- Les cartes de séjour pluriannuels d'une durée de quatre ans ;
- Les cartes de résidents ;

Cette règle s'applique lors du renouvellement d'un de ces titres. Ainsi, cela ne concerne aucunement les récépissés et les attestations provisoires.

Il est totalement possible de se prévaloir de cet article devant des employeurs etc. puisqu'il y est explicitement stipulé que : « [...] pendant les périodes définies au présent article, **l'étranger conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle** ».

Certaines préfectures mettent à disposition des personnes étrangères des attestations prérédigées, telle qu'une attestation de la Préfecture du Puy de Dôme que vous pouvez consulter sur [ce lien](#).

*Et que se passe-t-il si le délai de 3 mois est expiré sans réponse ? + Que se passe-t-il après 3 mois ?*

*Est-il possible d'obtenir un délai supérieur en attente de la réponse de la préfecture afin que les personnes ne perdent pas leur travail et leurs droits sociaux.*

Le délai de trois mois est un délai légalement établi, qui ne peut être étendu ou raccourci. Il a pour but de permettre à une personne titulaire d'une carte de résident ou d'une carte pluriannuelle de quatre ans de ne pas perdre l'entièreté de ses droits lors de la procédure de renouvellement de son titre de séjour. A la fin de cette première période de trois mois, l'autorité préfectorale devra a minima remettre à la personne une attestation de prolongation de l'instruction ou un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Ce délai peut permettre aussi à la personne de relancer régulièrement la préfecture.

#### **1.15 Carte de résident permanent, carte de séjour « retraité » et « conjoint.e de retraité », carte de séjour « conjoint.e de citoyen européen » et autres**

Et la carte de résident permanent ?

+ Bonjour, peut-on parler du titre de séjour "permanent" ? Peut-on la demander suite à un renouvellement de TDS de 10ans ?

La carte de résident permanent est prévue à l'article L426-4 du CESEDA :

*« A l'expiration de la carte de résident [...] ou de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " [...], dont il est titulaire, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 413-7.*

*La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident, sous réserve des mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.*

*L'étranger âgé de plus de soixante ans et titulaire d'une carte de résident dont il sollicite le renouvellement, et qui remplit les conditions définies au premier alinéa, se voit délivrer la carte de résident permanent même s'il n'en fait pas la demande ».*

A la lecture de ce texte, on comprend donc que la carte de résident permanent s'obtient après une première carte de résident. Si la personne étrangère a déjà bénéficié de deux cartes de résident, la carte de résident permanent lui est systématiquement proposée.

La carte de résident permanent est également proposée à la personne étrangère de plus de 60 ans qui a déjà été titulaire d'une carte de résident.

L'équivalent pour les ressortissants algériens est le « *certificat de résidence* ».

#### Comment faire la demande de TS pour les retraités ?

Les cartes de séjour pour étrangers retraités et leur conjoint.e.s sont prévues par les articles L426-8, L426-9, et L426-10 du CESEDA.

La demande de titre de séjour pour les retraités reste un cas de régularisation particulier qui est encore géré par les préfetures (donc en dehors des systèmes ANEF et Démarches Simplifiées).

La personne retraitée (et son/sa conjoint.e si iel le souhaite) doit déposer sa demande de régularisation :

- Dans les deux mois précédant la date d'expiration de sa carte de résident ;
- Auprès de la préfeture/sous-préfeture du lieu où la personne est domiciliée lors de ses passages sur le territoire français. Certaines sous-préfetures ne permettent pas de faire cette demande de carte de résident, il faut donc se rapprocher d'elles directement (site internet, mail etc.) pour savoir où déposer le dossier.

Si le dossier déposé en préfeture est complet, la personne étrangère obtient un récépissé.

#### Le titre de séjour conjoint de citoyen européen : obtention et nombre de renouvellement svp ?

**Attention la nationalité du conjoint est importante :**

##### **À titre informatif :**

Si vous êtes membre d'une famille d'un.e européen.ne qui est venu s'installer en France, il est possible de le/la rejoindre :

- Pour les européens : **article L.231-1 du CESEDA** : le titre de séjour n'est pas obligatoire car peut obtenir son propre droit de séjour ;
- Pour les non-européens : **article L.233-2 et suivants du CESEDA** : demande d'une carte de séjour.

La carte de séjour « membre de famille d'un européen » peut être délivrée à certaines personnes :

- Conjoint.e de la personne européenne ;
- Partenaire de la personne européenne ;
- Enfant(s) de moins de 21 ans ou à la charge de la personne européenne ou de son/sa conjoint.e / partenaire ;
- Père ou mère à charge de la personne européenne ou de son/sa conjoint.e ou partenaire.

La demande doit se faire sur le site de l'ANEF **dans les 3 mois de l'entrée en France.**

**Si le conjoint est de nationalité UE, il n'est pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour. S'il provient d'un pays tiers, il doit solliciter un titre de séjour.**

**Le renouvellement est de « plein droit » tant que le conjoint européen a un droit au séjour sur le territoire français.**

Il n'y a pas une obligation d'un certain nombre de renouvellement de la CST pour passer à la carte pluriannuelle ?

C'est exact. L'article L433-1-1 du CESEDA confirme que : « [...] *il ne peut être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique* ».

Si le mari est étranger et a une carte de résident de 10 ans, est-ce que la femme a droit à la carte de 10 ans également ?

Plusieurs motifs de séjour existent en France : familial, économique, études et humanitaires. Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré de plein droit ou par admission exceptionnelle de séjour :

- De plein droit : la délivrance du titre de séjour est soumise à des conditions particulières, si la personne les remplit, le préfet est contraint de lui délivrer ;
- Admission exceptionnelle au séjour : il s'agit d'une procédure particulière d'accès à un titre séjour. La délivrance du titre de séjour est subordonnée au pouvoir d'appréciation de l'autorité préfectorale.

**La carte de résident peut être délivrée si les conditions suivantes sont remplies :**

- Vous êtes l'époux(se) ou l'enfant de moins de 19 ans d'un étranger qui a une carte de résident, entré en France par regroupement familial
- À noter : vous devez répondre aux 3 conditions suivantes :
  - Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public
  - Vous ne vivez pas en état de polygamie en France
  - Vous n'avez pas été condamné pour violence sur mineur ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

⇒ De fait, si l'époux.se est entré.e en France par le biais du regroupement familial et a donc un visa de regroupement familial, son époux.se pourra faire une demande de délivrance de carte de résident.

S'il n'y a pas de regroupement familial, il faudra alors se pencher sur l'admission exceptionnelle au séjour pour des liens personnels et familiaux :

**1.16 Titres de séjour et droit au travail :**

Toutes ces cartes autorisent à travailler ?

+ Existe-t-il un document synthétique qui, pour chaque titre, dise si la personne est autorisée à travailler ?

+ Les personnes avec une mention vie privées et familiales peuvent-elles travailler ?

	<b>Autorisation à travailler</b>
Carte de résident <i>Validité de 10 ans</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Elle autorise à travailler en France (salarié ou non), l'employeur ne peut demander une autorisation de travail
Carte de résident "Longue durée – UE" <i>Validité de 10 ans</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Elle autorise à travailler en France
Carte de résident "retraité" <i>Validité de 10 ans</i>	<input type="checkbox"/> Elle n'autorise pas à travailler en France
Carte de séjour pluriannuelle (CSP) <i>Validité de 2 à 4 ans</i>	<input type="checkbox"/> L'étranger qui sollicite cette carte doit être en possession d'un visa accompagné <b>d'un contrat de travail ou d'une autorisation de travail</b> . Elle donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui <b>ne peuvent dépasser une durée cumulée de 6 mois par an</b> .
Carte de séjour temporaire (CST) <i>Validité maximum d'1 an</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle (sauf mention visiteur). <input type="checkbox"/> Toutefois, pour carte de séjour « <b>Salarié</b> » ou « <b>travailleur temporaire</b> », une autorisation de travail est obligatoire pour qu'il puisse travailler.
Visa Long Séjour Valant Titre de séjour (VLS – TS)	<input checked="" type="checkbox"/> Elle permet de travailler selon les motifs sur lesquels il a été délivré

Validité maximum  
d'1 ans

Des personnes sont en train de perdre leur CDI quand bien même ils ont déposé leur demande de renouvellement dans les délais. Quel moyen dispose-t-on pour éviter cette situation ?

+ Pour les personnes qui travaillent pourquoi le renouvellement n'est pas automatique ?

+ Quel recours il y a pour les personnes qui ont fait le renouvellement de leur TDS, mais que la préfecture met tellement de temps à leur donner le nouveau TDS, qu'elle perd son emploi car la validité du récépissé est dépassée ?

Il ne suffit pas de déposer sa demande de renouvellement dans les délais, car il faut également déposer une demande complète. Ce n'est qu'une demande complète (ce que vous pouvez vérifier avec l'annexe 10 du CESEDA) et déposée dans les délais légaux, qui oblige l'autorité préfectorale à remettre à la personne étrangère un document provisoire garantissant la régularité de son séjour sur le territoire français (récépissé, attestations provisoires ANEF).

Si vous êtes face à des demandes de renouvellements de titres de séjour qui sont tant complètes, que déposées dans les délais légaux, alors il est impératif d'orienter ces personnes au plus vite vers un.e professionnel.le du droit (associations, juristes, avocat.e.s). En effet, dans des situations particulièrement urgentes (ce qui est le cas des demandes de renouvellement des titres de séjour), des recours spécifiques peuvent être introduits devant les juridictions administratives, notamment des recours en excès de pouvoir ou des référés.

Un "sans papier" peut obtenir un contrat de travail ? Vous confirmez ?

Une personne en situation irrégulière pourrait obtenir un contrat de travail, mais cela est illégal.

Le code du travail rappelle bien, en son article L5221-5, que :

*"Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France **sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail**".*

*Par conséquent, il revient de la responsabilité de l'employeur.euse de vérifier la régularité de séjour de toute personne étrangère recrutée/l'existence d'une autorisation de travail. Cela est confirmé par la jurisprudence (donc par les juges), et par l'article L5221-8 du code du travail, selon lequel : "l'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France".*

Lorsqu'un.e salarié.e étranger.ère n'a plus d'autorisation de travail ou de titre de séjour valide, l'employeur.euse ne peut pas légalement le garder au sein de l'entreprise et doit par conséquent rompre le contrat de travail. L'irrégularité du salarié ne constituant pas une faute, le licenciement donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire de rupture de contrat.

Attention, en cas de fraude de la part de la personne étrangère, et que l'employeur.euse a procédé aux vérifications de l'autorisation de travail/titre de séjour qui semblaient réguliers, ce.tte dernier.ère peut appliquer une procédure disciplinaire (rupture pour faute grave, sans indemnité).

Egalement, rappelons que les personnes bénéficiaires d'une carte de résident ou d'une carte pluriannuelle de quatre ans peuvent être maintenues en poste trois mois après la date d'expiration du précédent titre.

Enfin, si l'employeur.euse recrute, en connaissance de cause, une personne étrangère en situation irrégulière/sans autorisation de travail, alors une amende et une peine d'emprisonnement sont encourus.

Dans le cas d'un délai pour le renouvellement de TDS, si la personne perd son emploi en raison de cette période sans papier, est-ce juridiquement automatique ou cela relève-t-il de l'employeur qui peut ne pas licencier cette personne ?

Comme indiqué ci-dessous, il revient de la responsabilité de l'employeur.euse de vérifier la régularité de séjour de toute personne étrangère recrutée/ l'existence d'une autorisation de travail. Cela est confirmé par la jurisprudence (donc par les juges), et par l'article L5221-8 du code du travail, selon lequel :

*"L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France".*

Lorsqu'un.e salarié.e étranger.ère n'a plus d'autorisation de travail ou de titre de séjour valide, l'employeur.euse ne peut pas légalement le garder au sein de l'entreprise et doit par conséquent rompre le contrat de travail. L'irrégularité de séjour du/de la salarié.e ne constituant pas une faute (surtout si est dû aux délais de régularisation), le licenciement donne droit au **versement d'une indemnité forfaitaire de rupture de contrat**.

Enfin, s'il est question du renouvellement d'une carte de résident ou d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans, la personne étrangère est en droit de maintenir son droit au travail durant les 3 mois suivants la date de fin de validité de son titre de séjour.

Que faire quand une personne travaille et que son TS arrive à échéance et que la prolongation n'arrive pas.

Selon l'article R431-15-1 du CESEDA :

*« Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit **au-delà de la date de validité du document de séjour détenu**, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois ».*

Ainsi, l'attestation de prolongation d'instruction ne sera pas mise en ligne tant que la personne étrangère bénéficie encore d'un titre de séjour valide. C'est après la date de fin de validité que la

préfecture est dans l'obligation de remettre une attestation de prolongation d'instruction à disposition (si la demande de renouvellement est complète et a été faite dans le respect des délais légaux).

Si on a un contrat de travail mais que l'API est expirée ?

Cela dépend du titre de séjour détenu par la personne étrangère. Si cette dernière est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans ou d'une carte de résident, elle maintient son droit au travail encore trois mois après la date d'expiration de son titre (article L433-3 du CESEDA).

Néanmoins, si la personne étrangère n'est pas dans cette situation, il faudra contacter le CCC afin d'avertir la préfecture (en contactant le CCC sur le site de l'ANEF et en envoyant un courrier par recommandé) de la situation pour qu'elle puisse renouveler l'API de la personne étrangère dans les meilleurs délais.

### **1.17 Procédure de renouvellement et délais**

Est-ce normal d'attendre un an pour renouveler une carte de résident de 10 ans ?

+ J'ai une personne qui a obtenu un accord de renouvellement de titre de séjour de 10 ans depuis début janvier nous attendons sa carte, est ce que le délai est normal ? Si non que doit-il faire ?

+ Est-il normal de retirer une carte de séjour déjà expirée ?

Non, ces situations ne sont pas « normales ». Nous avons vu que l'autorité préfectorale avait un délai légal de 4 mois pour statuer sur une demande de titre de séjour/ de renouvellement de titre de séjour complète et déposée dans les délais légaux. Néanmoins, en pratique, nous témoignons toutes de délais d'instruction bien plus longs.

Il est nécessaire de savoir quels documents provisoires ont été donnés aux personnes ? Ont-elles minima un récépissé / des attestations de prolongation d'instruction ? Des attestations de décisions favorables ? Le plus important, est que les droits soient maintenus lors de cette attente.

Comment faire quand le dossier a été déposé et qu'il est refusé pour le motif (qui était un nouveau motif), je dois refaire une demande mais il périmé dans 3 jours. Comment faire ? car aucune réponse de la préfecture.

Cela dépend de la situation de la personne et notamment :

- Du titre précédemment détenu ;
- De sa situation générale sur le territoire français ;
- Du nouveau motif demandé.

Si la personne étrangère a été notifié d'un refus de titre de séjour après une demande de changement de motif, c'est sans doute car la préfecture n'a pas considéré que la situation de cette personne entrerait dans les conditions d'obtention de ce nouveau titre.

Néanmoins, l'autorité préfectorale ne peut refuser un titre de séjour sans prendre en considération l'entière situation de la personne étrangère, et ainsi vérifier si elle n'entre pas dans un autre motif. Or, dans votre situation, il semble que l'autorité préfectorale considère que la personne que vous accompagnez n'entre dans aucun autre motif de régularisation, il peut donc être intéressant de partager cette décision de refus de titre de séjour avec un.e avocat.e pour en étudier les motivations et voir si elle n'est pas contestable devant un tribunal administratif (dans les deux mois suivants la notification de la décision de refus de titre).

Que se passe-t-il lorsque l'on perd son motif de séjour ? Peut-on faire une demande de changement de statut ? Est-ce possible pour les titulaires d'un titre "Vie privée et familiale" lorsqu'elles se séparent de leur conjoint ?

+ Comment faire cette demande de changement de statut maintenant que tout est dématérialisé ?

+ Et la préfecture fera la démarche de demander les documents pour évaluer l'éligibilité sur la base du nouveau motif ? Ou la personne doit anticiper en transmettant les documents au moment de la demande ?

+ Est-ce plus judicieux de changer le motif (si possible) ou rester sur le motif actuel puisque toujours valable ? (Motif premier travail, motif possible de changement familial).

Selon l'article R433-1 du CESEDA :

*« L'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour une première délivrance **et justifiant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour celle-ci** ».*

Selon l'article R433-2 du CESEDA :

*« L'étranger déjà admis à résider en France qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour une première délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au motif de séjour de la carte de séjour pluriannuelle dont il est détenteur **et justifiant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour celle-ci** ».*

Ainsi, si une personne « perd son motif de séjour », le renouvellement du titre de séjour sur le même motif sera **impossible** puisqu'elle ne satisfait plus les conditions requises pour son obtention. Cela est confirmé par l'article L433-1 du CESEDA selon lequel :

*« [...] le renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle est subordonné à la preuve **par le ressortissant étranger qu'il continue à remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte** ».*

Par conséquent, pour rester en situation régulière sur le territoire français, la personne étrangère doit se régulariser sur le fondement d'un autre motif de séjour : c'est ce qu'on appelle une demande de changement de statut.

Le changement de statut est défini à l'article R433-6 du CESEDA :

**« [...] L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel lui a été délivré le document de séjour dont il est titulaire présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour la délivrance de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle correspondant au nouveau motif de séjour invoqué et justifiant qu'il satisfait aux conditions requises pour celles-ci ».**

C'est donc à la personne étrangère de soumettre les documents permettant de prouver qu'elle entre dans les conditions d'octroi du nouveau motif de séjour.

Concernant la demande, celle-ci sera à déposer soit sur le site de l'ANEF, soit sur le site Démarches Simplifiées dépendamment du nouveau titre de séjour demandé.

Exemple pratique : passage d'un titre de séjour « étudiant » à « salarié »

M.X est un ressortissant marocain titulaire d'un titre de séjour temporaire « étudiant ». Il termine son Master 2, et ne sera plus en études dans quelques mois.

Ainsi, à la fin de ses études, M.X ne pourra pas demander à bénéficier du renouvellement de son titre de séjour « étudiant », puisqu'il ne sera plus étudiant.

A l'issue de ses études, M.X obtient une promesse d'embauche pour un CDI. Deux à quatre mois avant l'expiration de son titre de séjour « étudiant », il demandera alors le renouvellement de son titre de séjour avec changement de motif, pour obtenir un titre de séjour « salarié ».

Pour faire cette demande, il devra prouver entrer dans les conditions d'obtention du titre de séjour « salarié », et ainsi soumettre un contrat de travail et une promesse d'embauche à sa demande, etc.

Exemple pratique 2 : passage d'un titre de séjour « vie privée et familiale (conjoint de Français) à salarié

Mme E séjourne en France sous couvert d'un titre de séjour « vie privée et familiale » en tant que conjointe de français. Mme E a obtenu ce titre de séjour suite à son mariage en 2022. Néanmoins, après deux ans de vie commune, le couple a décidé de divorcer. Le couple n'a pas eu d'enfant(s).

Par conséquent, Mme E ne pourra pas renouveler son titre de séjour « vie privée et familiale (conjointe de français) » puisqu'elle n'est plus mariée avec un ressortissant français. Le couple n'ayant eu aucun enfant, elle ne peut pas non plus bénéficier d'un titre de séjour « vie privée et familiale (parent d'enfant français) ».

Néanmoins, durant son mariage, Mme E. a signé un contrat de travail. Cela fait un an qu'elle travaille sous couvert d'un CDI, et remplit donc les conditions du titre de séjour « salarié ».

Ainsi, Mme E. va demander à passer d'un titre de séjour « vie privée et familiale (conjointe de français) » à un titre de séjour « salariée ». Mme E. aura ainsi sécurisé son droit au séjour via son emploi.

J'accompagne un couple, Monsieur possède une carte de séjour de résident de 10 ans, a contrario Madame a un titre de séjour valable à chaque fois d'un an. Or le renouvellement met tellement de temps à être traitée qu'elle ne reçoit pas la carte et elle doit déjà déposer une demande de renouvellement. La famille a contacté la préfecture en vain. Est-ce possible de demander que le titre de séjour soit délivré pour au moins une durée de 2 ans ?

Il n'est pas possible d'apporter une réponse définitive à cette question sans plus d'informations concernant le motif de séjour de ce couple. Il faut, en effet, savoir dans un premier temps pourquoi monsieur réside sur le territoire français sous couvert d'une carte de résident. De surcroît, et le plus important en réalité, il faut savoir sur quel motif est-ce que madame se régularise depuis son entrée sur le territoire.

Connaitre la nature exacte du titre de séjour détenu par madame permettra de savoir s'il est prochainement possible de faire une demande de carte de séjour pluriannuelle (2 à 4 ans) ou de carte de résident. Etudier la situation générale de madame permettra également de savoir si elle remplit les conditions d'obtention de ces cartes (notamment le niveau de maîtrise de la langue française).

Je vous invite donc à orienter madame vers une association spécialisée en droits des étrangers, afin de faire un bilan général de sa situation administrative.

Est-ce qu'une lettre de motivation pour un changement de statut ou de type de titre de séjour est un usage habituel ou dépend seulement des usages d'une préfecture ? En bref, peut-elle être exigée par la préfecture ?

Il est possible de changer de statut, donc du motif du TS en France, et il est possible de changer de temporalité du TS, donc le passage par exemple d'une carte de séjour temporaire à une carte pluriannuelle.

Le changement de TS ou le renouvellement de ce dernier est soumis à un certain nombre de critères définis par le CESEDA. Dans le cas d'une admission exceptionnelle au séjour (AES), la préfecture dispose d'une marge d'appréciation plus large mais est là encore soumise à des critères.

Une lettre de motivation n'est pas requise par la préfecture. Les seuls documents devant être obligatoirement fournis selon le TS demandé sont listés à **l'annexe 10 du CESEDA** trouvable [ici](#).

Je travaille dans un centre d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences. Les renouvellements sont très compliqués du fait que les femmes quittent le domicile et doivent changer de statut mais ne le peuvent, ce qui peut créer des clôtures de dossiers. Nous sommes un peu en difficulté afin de savoir comment agir avec ces femmes ?

Je vous invite à les orienter vers des associations spécialisées dans le suivi des femmes étrangères, notamment victimes de violences :

- Les CIDFF (Centres d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles), plusieurs bureaux ;
- Femmes de la Terre ; 2 rue de la Solidarité, 75 019 Paris ;
- Violences Femmes Info : numéro national 3919 ;
- Libre Terre des Femmes, 111 boulevard MacDonald, 75 019 ;

Une personne qui est entrée en France par visa et depuis 7 ans réside en France, elle a fait une demande de régularisation et au bout de 1 an et demi, on lui signifie que ça demande est rejetée. Que peut-elle faire ?

La demande manque un peu de précisions, notamment sur le type de visa ayant permis l'entrée et les TS éventuellement détenus. Aussi, sur le type de demande de régularisation et à quels motifs, et si le demandeur a déjà fait l'objet d'une OQTF ou non.

Si le demandeur rentre dans les critères établis par les différents articles du CESEDA pour la délivrance de TS, et possède un dossier complet au sens de l'*annexe 10* du CESEDA, la délivrance ne peut lui être refusée légalement. Auquel cas, il est possible de se pourvoir en justice pour recours en excès de pouvoir contre la préfecture si l'on estime que le demandeur remplit bien toutes les conditions pour un tel TS et que son dossier est complet, et ainsi que la préfecture n'avait pas le droit de refuser la demande.

L'administration a dû normalement motiver son refus (la personne ne rentre pas dans les critères, ou bien il manque des pièces au dossier par exemple). Auquel cas, il faut réévaluer le fait que la personne rentre dans les critères de tel ou tel TS et si elle a bien fourni les pièces requises. Si le refus n'est pas motivé, il est contestable (il y a un devoir de transparence administrative).

Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour (AES), l'admission se fait après une appréciation du dossier au cas par cas et il est plus difficile de contester une décision de l'administration.

En conclusion, face à un rejet de demande de TS qu'il soit de plein droit ou d'AES, **je vous conseille de contester dans les plus brefs délais la décision de l'administration.**

En cas de difficultés de renouvellement d'un titre de séjour, 8 mois après il faut poser une nouvelle demande ou c'est malgré tout un renouvellement ?

+ J'ai une question qui porte sur les difficultés de renouvellement de titres quand pour une raison, comme un manque de documents par exemple la durée de 8 mois s'est écoulé ? S'agit-il encore d'un renouvellement ou faut-il faire une nouvelle demande ?

+ Pour des personnes qui sont arrivées avec un visa long séjour pour étudiant lorsque ce dit étudiant fini ses études et trouve un emploi et a un cdi à 35 h pour la régularisation en cas de rupture (temps court sans papier), au moment du renouvellement il passe en demande exceptionnel de titre de séjour ?

+ Et on passe le délai de renouvellement que faire ?

+ Si pour des motifs extrêmes type hospitalisation la personne n'a pas pu faire le renouvellement dans les délais, la préfecture peut décider de ne pas instruire le dossier ?

+ Et si la demande n'est pas dans les temps, les droits sont suspendus et après comment les rétablir auprès de la CAF ? par exemple pour une carte de résident ?

Le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de titre de séjour a de réelles conséquences sur la situation de la personne étrangère.

Dans un premier temps, l'article L436-5 du CESEDA rappelle que :

« [...] le renouvellement d'un titre de séjour demandé après l'expiration du délai requis pour le dépôt de la demande donne lieu, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité, à l'acquittement d'un droit de visa de régularisation de 180euros » (taxe de retard).

De surcroît, comme nous l'avons vu durant notre webinaire, si une demande de renouvellement de titre de séjour n'est pas déposée dans les temps, l'autorité préfectorale n'est aucunement dans l'obligation de délivrer une attestation de prolongation d'instruction (article R431-15-1 CESEDA). Cela aura pour conséquence directe la perte des droits (au travail, sociaux, etc.).

Si les personnes justifient du renouvellement d'une carte de résident ou d'une carte pluriannuelle de quatre ans, ces droits pourront encore être maintenus 3 mois suivants l'expiration des précédents titres. Néanmoins, pour toutes les autres personnes, il faudra attendre le renouvellement effectif du titre de séjour pour demander le rétablissement des droits.

Si la personne étrangère n'a pas pu faire sa demande de renouvellement dans les délais impartis en raison d'une circonstance impérieuse, cela ne rend pas sa demande irrecevable mais il lui revient de justifier de cette tardiveté auprès de l'autorité préfectorale. Voici quelques arrêts de jurisprudence qui ont traité du « motif impérieux » justifiant d'une demande de renouvellement tardif d'un titre de séjour :

- Le juge administratif a considéré que la circonstance du décès d'une belle-mère et d'une confusion entre les sites Démarches simplifiées et ANEF ne pouvaient pas justifier une demande tardive du renouvellement d'un titre de séjour « vie privée et familiale » (TA de Cergy-Pontoise, 24 juin 2025, n°2510262) ;
- Le juge administratif a considéré que la circonstance d'un état psychologique aggravé par le confinement ne pouvait être suffisant pour justifier une demande de renouvellement de titre de séjour introduite 6 mois après la fin de validité du précédant titre (Cour administrative de Toulouse, 8 avril 2024, n°23TL02673) ;

Enfin, selon une jurisprudence constante, si la demande de renouvellement est déposée trop tardivement alors le préfet peut légalement considérer qu'il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement mais d'une première demande de titre de séjour (CAA de Douai, 22 janvier 2008, n°07DA00921).

Est-ce que les préfectures ont le droit lors du renouvellement de passer d'une carte de séjour pluriannuelle à une carte de séjour temporaire d'un an sans explication ?

Plus d'informations sont nécessaires pour pouvoir apporter une réponse à votre situation. Mais en effet, cela peut arriver. Notamment, en cas de changement de motif, certains motifs de séjour obligent la personne étrangère à d'abord détenir une carte de séjour temporaire.

Exemple : si une personne étrangère vit en France sous couvert d'une carte de séjour pluriannuelle, mais qu'elle souhaite obtenir un changement de motif pour obtenir une carte de séjour « entrepreneur/profession libérale », elle devra d'abord obtenir une première carte de séjour temporaire avant de refaire la demande d'une carte de séjour pluriannuelle.

Dépendamment du nouveau motif de séjour demandé par la personne que vous accompagnez, cette situation peut donc être totalement normale.

Nous avons eu une famille sortie récemment de notre structure, dont le mari a eu un accord pour retirer un titre de séjour de 12 mois pour les soins de son fils. Depuis, Monsieur cherche les fonds pour financer la délivrance d'un passeport et n'a toujours pas retiré son titre de ce fait. Le délai des 12 mois de titre est déjà bien entamé (au moins 6 mois). Pourra-t-il faire une demande de renouvellement s'il n'a pas pu retirer le premier ? Et les délais de 2 à 4 mois avant la fin du titre (qu'il n'a pas) seront-ils les mêmes ?

- Sur la demande de renouvellement :

L'annexe 10 du CESEDA confirme en plusieurs points que la soumission du titre de séjour précédemment détenu par la personne étrangère **est une pièce obligatoire à joindre à la demande de renouvellement.**

Par conséquent, si monsieur n'a jamais récupéré son titre de séjour, il sera dans l'incapacité d'en joindre une copie lors de sa demande de renouvellement, et donc dans l'incapacité de soumettre un dossier **complet.**

- Sur l'obtention du passeport

Comme indiqué dans une réponse ci-dessous<sup>3</sup>, il existe des cas dans lesquels l'autorité préfectorale peut exceptionnellement remettre un titre de séjour à une personne étrangère qui est dans **l'impossibilité** de se voir remettre un passeport. Malheureusement, les difficultés financières de monsieur ne peuvent être considérées comme une raison impérieuse permettant à la préfecture de passer outre cette obligation de soumettre un passeport en cours de validité lors de la remise d'un titre de séjour.

Bonjour y'a-t-il un recours possible quand la préfecture finie par remettre un titre de séjour mais avec une date qui ne reprend pas la date de fin du précédent titre, ce qui induit une perte de droits, sur plusieurs mois parfois et ne permet pas par exemple de justifier d'une durée de séjour ininterrompu (par exemple pour ouvrir droit au RSA).

Je vous invite à vous rapprocher d'une association spécialisée.

### **1.18 Cas particuliers et vulnérabilités**

<sup>3</sup> Voir question « + j'ai le même cas d'une femme qui doit refaire son passeport mais bloquer à cause de la guerre au Soudan qui bloque toutes les démarches administratives », page 69.

Délai moyen pour une demande d'AES pour une femme étrangère hors EU qui un enfant né en France, sachant que l'enfant va rentrer en maternelle qu'en septembre 2025 et que cette femme a été victime de violence et est prise en charge par une association puis le 115 ?

+ Quel est le délai de traitement de la première demande ?

Les délais d'instruction d'une demande de titre de séjour/renouvellement de titre de séjour dépendent malheureusement des territoires, ce qui ne me permet pas de vous donner de « délai moyen » applicable sur l'ensemble du territoire national.

Néanmoins, comme nous l'avons vu durant notre webinaire, le plus important est de ne pas laisser un dossier de régularisation s'enliser, et arriver à des situations où des personnes étrangères attendent un retour depuis plusieurs années.

Pour rappel, si un dossier de demande de titre de séjour/renouvellement de titre de séjour est complet et déposé dans les délais légaux, des premiers rappels à la préfecture peuvent être entamés quatre mois après le dépôt dudit dossier (voir partie sur le principe de rejet implicite).

Une personne qui a vécu 45 ans en France et qui a déposé une demande de naturalisation mais refusée car n'a pas pu récupérer ses justificatifs de scolarité quels recours ?

Selon le Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, l'autorité compétente peut :

- Prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande de naturalisation,
- Prendre une décision d'ajournement d'une demande de naturalisation (ordonner un délai avant que la personne étrangère puisse redéposer une demande),
- Prendre une décision de rejet d'une demande de naturalisation.

Ainsi, deux solutions se présentent à la personne que vous accompagne :

- Puisque sa demande a été rejetée et non ajournée, elle peut décider de refaire le dépôt d'une demande de naturalisation en complétant son dossier avec tous ses justificatifs de scolarité ;
- Contester la décision de rejet en discutant au préalable de cette solution avec un.e avocat.e, qui étudiera l'opportunité d'un tel recours (n'ayant pas les informations du dossier, je ne peux pas répondre à cette seconde option).

Dans le cas où l'avocat.e jugera le recours opportun, il faudra d'abord introduire un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants la notification de la décision de rejet (même décret que plus haut). Ce n'est qu'après le rejet de ce recours administratif préalable que la personne pourra saisir le tribunal administratif de Nantes (seul compétent).

Comment fait-on quand c'est le pays en lui-même qui a entraîné les difficultés de la personne et de son handicap ou maladie ?

+ j'ai le même cas d'une femme qui doit refaire son passeport mais bloquer à cause de la guerre au Soudan qui bloque toutes les démarches administratives.

Concernant la première question, celle-ci n'est pas assez claire pour qu'une réponse puisse être apportée.

Concernant l'impossibilité de faire établir un passeport en raison de la situation dans le pays d'origine, il est tout de même important que la personne ait des preuves de tentatives (exemple : prouver qu'il n'existe pas d'ambassade/consulat en France, prouver qu'on a tenté de prendre rendez-vous/contacter les autorités consulaires du pays d'origine etc.).

Dans les cas où l'impossibilité d'obtenir un passeport est avérée, l'autorité préfectorale peut utiliser un faisceau d'indices pour établir la nationalité de la personne (exemple : si la personne s'est toujours déclarée de la même nationalité, si la personne a soumis d'autres documents d'identité sur lesquels la nationalité apparaît, si la personne a en sa possession un passeport périmé etc.).

#### **1.19 Aide/recours/ accompagnement**

Une personne a son dossier d'AES accepté depuis plus d'un an. Elle ne dispose pas de récépissé, pas d'attestation, pas de numéro étranger bref aucun document attestant qu'elle est en attente de la délivrance d'un titre de séjour. On peut l'orienter vers le défenseur des droits ? Ou une autre procédure elle est-elle possible en ligne ?

Cette situation est anormale, et il faut orienter cette personne vers un.e professionnel.le du droit dans les meilleurs délais. En effet, de nombreuses questions doivent être résolues avant d'entamer une quelconque procédure au contentieux, notamment :

- Comment est-ce que la personne sait que son dossier a été accepté ? Preuve explicite et écrite de la préfecture (mail, courrier etc.) ou simple confirmation orale ?
- La préfecture a-t-elle été relancée par des courriers etc. depuis la confirmation du dossier ?
- S'agit-il d'une première demande de titre de séjour ?
- Comment la personne vit-elle depuis un an ? Etc.

Il est important que cette personne ne reste plus seule face à cette situation.

Quels sont les organismes qui aident à faire la demande de TDS ?

+ Quel est le meilleur endroit à Paris pour avoir une consultation gratuite en Droit des Etrangers (obtention d'une carte de séjour pour un sans papier) ?

+ Est-il possible d'avoir une liste de ces associations ?

+ Quelles sont les associations bénévoles dans le val de marne et Paris pour les renouvellements des titres ?

+ Bonjour, est-il possible d'orienter nos publics vers votre structure afin de les accompagner pour les problèmes de titre de séjour, exemple aucun retour depuis + de 1 ans et espace ANEF et démarches simplifiés bloqués ?

+ J'ai une famille qui est arrivée en France depuis 2 ans pour soigner leur enfant et qui est suivi dans un hôpital sur Paris et leur titre de séjour n'est plus valable depuis un an. De plus, le papa risque de perdre son travail, est ce que je peux vous adresser cette famille ?

Notre structure ne prévoit pas l'accueil physique lors de permanences en droit des étrangers. Mais il existe de nombreuses autres associations qui offrent un accès au public en matière de droits des étrangers. A titre d'exemple :

- CIMADE, 64 rue Clisson, 75 013 Paris ;
- Femmes de la Terre, 2 rue de la Solidarité, 75 019 Paris ;
- GISTI, 3 villa Marcès, 75 011 Paris ;
- COMEDE (notamment pour les étrangers avec des problèmes de santé), 78 rue du Général Leclerc, 94 272 Le Kremlin Bicêtre ;
- ARDHIS (notamment pour les étrangers LGBTQIA+), 18 rue Henri Chevreau, 75020 Paris ;
- Points d'Accès aux Droits (PAD), sur plusieurs arrondissements ;
- Bus de la Solidarité, mardis de 13h à 16h, Porte de la Chapelle ;
- Etc.

Depuis peu, le Défenseur des droits semble ne plus donner suite aux saisines faites par des étrangers qui rencontrent des difficultés avec les préfectures (absence de réponse de la préfecture au dépôt d'une demande d'AES par exemple). Le DdD explique qu'il a trop de demandes pour pouvoir intervenir de manière individuelle et renvoie vers des associations (Cimade, Gisti) ou des avocats. Or, jusqu'à présent, son intervention individuelle auprès des préfectures permettait souvent de débloquent les dossiers. Êtes-vous informés de cette position du Défenseur des droits ? Que faire, à part renvoyer vers la Cimade, le Gisti ou un avocat ?

Malheureusement, nous ne sommes pas plus informées de la décision du Défenseur des droits.

Y'a-t-il une liste de traducteurs assermentés ?

À ma connaissance, il n'existe pas de liste officielle avec le nom des personnes interprètes ou traducteurs assermentés.

Cependant, la CNDA rappelle que le droit à une assistance gratuite d'un interprète assermenté figure à l'article R. 532-41 du CESEDA. En cela, elle met à disposition des interprètes dans une variété de langues, dont la liste et les informations complémentaires figurent sur son site internet [ici](#).

Pour la lecture ou la traduction de document en amont d'une audience par exemple, il est également possible de faire appel aux services du consulat ou de l'ambassade du pays d'origine.

Concernant les renouvellements de cartes de résidents 10 ans en Seine et Marne, comment savoir dans quelle préfecture ou sous-préfecture prendre rendez-vous pour retirer le titre ? Etant donné que certains les retire à Meaux et d'autres à Melun.

+ Depuis plusieurs mois de nombreuses personnes ayant effectué un renouvellement de titre en Seine et Marne, ne reçoivent plus de SMS les informant que leur titre est prêt à être retiré. Pour qu'elle raison cette notification ne fonctionne-t-elle plus ?

+ Dans quelle préfecture retirer le titre de séjour lorsque la personne ne reçoit pas le sms ou le mail ? ex : prise d'empreinte à Melun la personne habite Villeparisis et dépend de la sous-préfecture de Meaux. Ou doit-on lui prendre rendez-vous ?

+ Comment faire si une sous-préfecture est notoirement débordée (sous-effectif) et de ce fait ne répond pas à une demande de renouvellement de titre de séjour

+ Est-ce la Préfecture de l'Essonne qui est très embouteillée (délais extrêmement longs) ou est-ce le cas de manière générale ?

Malheureusement, je n'ai pas de réponse à donner à ces interrogations qui dépendent des pratiques préfectorales des départements de l'Essonne et de la Seine et Marne.

Concernant la Seine-et-Marne, il semble que la réception du SMS soit bien obligatoire pour que la personne étrangère sache où récupérer son titre. Peut-être est-il possible de demander aux services de la préfecture les raisons de ces dysfonctionnements ?

### **1.20 Renouvellement et changement de statut**

Peut-on passer d'une autorisation temporaire de séjour de 6 mois à une autorisation d'un an ? Exemple : pour un monsieur arrivé après 16 ans prise en charge ASE MNA qui doit faire un renouvellement à l'âge adulte (fin de prise en charge ASE) sur démarche simplifiée. Monsieur avait une CS temporaire travailleur temporaire et souhaite demander un titre de séjour avec un CDD d'insertion.

Malheureusement, la question n'est pas claire. Monsieur ne peut être bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire de six mois seulement, puisque les cartes de séjour temporaires ont une durée de validité d'un an.

De surcroît, il serait étrange qu'il séjourne sur le territoire français sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour, comme vous l'indiquez, puisque celle-ci n'est délivrée :

- Qu'au dépôt d'une demande d'asile ;
- Qu'à l'étranger souhaitant effectuer une mission de volontariat ;
- Qu'à l'étranger parent d'un enfant malade,
- Qu'à l'étranger résidant en France depuis moins d'un an ;
- Qu'à la personne étrangère engagée dans un parcours de sortie de prostitution.

Or, il ne semble pas que la personne que vous accompagnez soit dans une de ces situations. Pourquoi pas refaire le point sur la situation de ce jeune auprès d'une association spécialisée en droit des étrangers ?

Si on fait des études supérieures en France et on a une famille comment peut-on avoir la carte de 10 ans ou la nationalité française ?

La situation, telle qu'elle est décrite, n'est pas assez détaillée pour donner une première orientation. En effet, il faudrait à minima savoir :

- Depuis quand est-ce que cette personne est sur le territoire français,
- Comment elle est entrée sur le territoire et à quel âge,
- Quels sont les précédents titres de séjour détenus,
- Sur quels motifs étaient obtenus les précédents titres de séjour,
- Quelle « famille » est présente sur le territoire etc.

Concernant la carte de résident, cette dernière n'est remise en premier titre de séjour qu'aux réfugiés. Ainsi, pour toute autre situation, elle peut être remise en renouvellement d'une carte temporaire ou pluriannuelle mais cela dépend de la situation privée de la personne, des titres précédemment détenus etc.

Concernant la nationalité française, celle-ci s'obtient de plusieurs manières. Mais à nouveau, cela dépend de l'âge de la personne que vous accompagnez, de sa durée de séjour en France, de l'âge qu'elle avait à son entrée sur le territoire etc.

Pour avoir une réponse plus approfondie sur la situation présentée, je vous invite donc à entamer un premier contact avec une association spécialisée en droit des étrangers, afin de sécuriser au mieux le séjour de cette personne.

Une personne qui a créé son auto entreprise mais dans une situation irrégulière peut-il faire une régulariser sa situation après trois mois d'activités pareil ?

Pour répondre de façon efficiente à cette question, il faudrait étudier le dossier complet de la personne.

Pour rappel, le statut d'auto-entrepreneur n'est pas assimilable au statut de salarié. Ainsi, tant les titres de séjour « salarié » que « *travailleur temporaire* » ne peuvent servir à régulariser une personne étrangère ayant créé/souhaitant créer sa micro-entreprise.

C'est l'article L421-5 du CESEDA qui nous indique que :

*« L'étranger qui exerce une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/profession libérale d'une durée maximale d'un an ».*

Pour faire la demande de ce titre de séjour, l'article R.421-8 du CESEDA explique que :

- « *L'étranger résidant **hors de France** qui sollicite la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L.421-5 présente sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires français [...] dans son pays de résidence* » → faisant appel à la demande de visa-long séjour ;
- « *L'étranger titulaire d'une carte ne l'autorisant pas à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, qui sollicite la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L.421-5, présente sa demande au préfet du lieu de résidence* » → prévoyant la possibilité d'un changement de statut.

Par conséquent, cela nous indique que les deux seules manières d'obtenir la carte de séjour temporaire « entrepreneur / profession libérale » est :

- De la demander après avoir déjà bénéficié d'un visa long séjour sur ce motif ;
- De la demander après avoir bénéficié d'un titre de séjour qui ne permet pas la création et la gestion d'une auto-entreprise.

Cela est confirmé par l'annexe 10 du CESEDA, qui cite comme pièce à joindre obligatoirement à la demande "1. Pièces à fournir dans tous les cas : -visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité ».

Or, si la personne que vous accompagnez est en situation irrégulière, et qu'elle est de surcroît entrée sur le territoire français sans visa long séjour, il lui sera impossible de faire la demande de ce titre de séjour. A voir, au regard du reste de sa situation (années de présence etc.), si une demande d'admission exceptionnelle au séjour ne peut pas être envisagée.

Celui qui a créé une auto entreprise et travaille avec depuis 3 ans peut-il demander un titre de séjour pluriannuelle ?

L'article L421-5 du CESEDA qui nous indique que :

*« L'étranger qui exerce une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/profession libérale d'une durée maximale d'un an ».*

L'article L.421-6 du CESEDA ajoute :

*« [...] l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « entrepreneur/ profession libérale » et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée ».*

Par cet article L.421-6 du CESEDA, on comprend que même la personne étrangère qui détenait déjà un titre de séjour pour tout autre motif, doit d'abord faire une première demande de titre de séjour

temporaire « entrepreneur/ profession libérale » avant de faire la demande d'un titre de séjour pluriannuel.

Par conséquent, la personne que vous suivez ne pourra pas faire directement une demande de titre de séjour pluriannuel « entrepreneur / profession libérale » / demander un changement de statut pour bénéficier de ce titre de séjour : elle devra d'abord bénéficier d'un premier titre de séjour temporaire.

Quelle procédure pour une personne arrivée en France de manière illégale à l'âge de 15 ans et est en âge adulte avec des enfants ?

Le cas est très général et ne donne que peu de précisions sur la situation précise de la personne.

Il manque des précisions, mais certains cadres généraux existent :

- **Selon la nationalité des enfants** → française ou non (parent d'enfant Français)

Si les enfants sont français, alors selon l'article L. 423-7 CESEDA, une demande est possible au titre de parent d'enfant français. Certaines conditions sont requises toutefois :

- Ne pas vivre en état de polygamie (à justifier) ;
- L'enfant doit être mineur ;
- Les deux parents doivent justifier participer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (selon les relations qu'entretiennent les parents, ce point est plus ou moins facile à prouver : s'ils sont mariés, on peut assumer que les deux s'occupent de l'enfant ; s'ils sont séparés, il faut voir au cas par cas).

Si aucun parent n'est Français ni né en France, l'enfant n'est donc pas automatiquement Français (il pourra en faire la demande plus tard). D'autres motifs doivent s'appliquer (le motif suivant, conjoint de Français, ne peut toutefois pas s'appliquer ici).

- Quelle est la **relation des parents** ? (Conjoint de Français)

D'après l'article L. 423-1 CESEDA, il est possible de faire valoir le titre de séjour au titre de conjoint de Français, selon les critères suivants :

- Une VLS-TS est en principe obligatoire (sauf s'il est possible de justifier de 6 mois de vie commune et si l'entrée est régulière, or ce n'est pas le cas ici, car l'entrée était irrégulière) ;
- Ne vit pas en état de polygamie (à justifier) ;
- Le conjoint doit être un ressortissant de nationalité française ;
- La communauté de vie ne doit pas avoir cessée depuis le mariage.

Etc. Je vous invite donc à orienter cette personne vers un.e professionnel.le du droit qui pourra l'assister dans sa régularisation.

### **1.21 Autres :**

Pour une personne qui a un titre de séjour dans un pays de UE (par exemple un Sénégalais qui a un titre de séjour en Belgique et qui souhaite s'installer en France), a-t-il le droit de séjourner en France au même titre qu'un ressortissant Belge ou doit-il faire une demande de titre de séjour aussi en France ?

À l'échelle de l'Union européenne et conformément aux accords Schengen, les titres de séjour délivrés par un État n'ont pas de validité au-delà du territoire de cet État.

Ainsi, un ressortissant d'un pays tiers (ici, un Sénégalais) ne peut pas s'établir durablement dans un pays signataire des accords Schengen (ici, la France) autre que celui qui lui a délivré son titre de séjour (ici, la Belgique).

Cependant, les accords Schengen prévoient qu'il est possible de séjourner en France pour une période allant jusqu'à 90 jours légalement, mais pour du tourisme (c'est à dire sans pouvoir y travailler, ni y résider durablement).

Afin de s'installer durablement en France au-delà de 90 jours, le ressortissant doit nécessairement faire une demande d'un visa long séjour depuis le pays de résidence actuelle (la Belgique), auprès d'un consulat ou d'une ambassade française.

Certains freins peuvent s'appliquer, notamment le fait que le demandeur dispose déjà d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Néanmoins, des motifs familiaux et/ou professionnels par exemple peuvent justifier la volonté de s'établir dans un pays plutôt qu'un autre. La démarche sera de solliciter une demande de visa dans le consulat français en Belgique et de trouver le motif adéquat pour la demande de visa.

△ Toutefois, si le ressortissant est titulaire d'une carte « résident de longue durée UE », il est possible de changer de pays plus longuement au sein de l'UE. L'obtention d'une telle carte est cadrée au niveau européen par la directive 2003/109/CE, et par l'article 423-17 CESEDA dans le droit français, avec les critères suivants :

- Au moins 5 ans de résidence légale dans l'UE ;
- Disposer de ressources stables et d'une assurance maladie ;
- Respecter la condition de langue A2.

Une personne qui perd son TDS à l'étranger, quelle est la démarche à suivre ? Comment peut-elle rentrer en France ? Quel est le délai pour avoir un TDS ?

+ Que se passe-t-il en cas de perte ?

Nous aurions besoin de plus de précisions pour répondre à cette question: quel était le titre de séjour initial ? Quel est le contexte du départ ? Dans quel pays se trouve la personne ?

S'il s'agit d'une perte de document, De manière générale, la personne doit se rapprocher d'un consulat français, qui peut délivrer des laissez-passer à titre exceptionnel. Dès l'arrivée en France, la personne doit solliciter une demande de duplicata (attention de bien penser à faire une déclaration de perte).

OACAS, c'est quoi ?

Les « OACAS » sont les Organismes Nationaux d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires. Leur existence est prévue à l'article L.265-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui indique :

*« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficulté [...] peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.*

*Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination ».*

En d'autres termes, les OACAS permettent à des personnes éloignées de l'emploi de participer à des activités relevant de l'économie sociale et solidaire sans lien de subordination, à la seule condition de respecter les règles de vie communautaire. En échange, les personnes accueillies ont la garantie d'un hébergement décent, d'un soutien personnel et d'un accompagnement social adapté à leurs besoins, ainsi que d'un soutien financier assurant des conditions de vie digne.

Pour qu'un organisme soit qualifié d'OACAS, il doit être agréé par l'Etat (convention conclue entre l'Etat et cet organisme national).

Les OACAS suivent des règles propres et n'entrent donc pas dans le champ du droit commun des établissements sociaux et médico-sociaux, ni du code du travail (absence de lien de subordination et de prestation contre rémunération).

Les personnes étrangères qui justifient d'une activité auprès de ces organismes peut solliciter le bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L435-2 du CESEDA, selon lequel :

*« L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire », ou « vie privée et familiale » ».*

Quelles sont les modalités de séjour pour une personne arrivant d'Angleterre ?

Cela dépend de la situation de la personne.

Pour rappel, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été rendu effectif le 1<sup>er</sup> février 2020. Depuis ce retrait, les ressortissants britanniques sont devenus, dans tous les Etats-membres de l'Union européenne, des ressortissants d'un Etat tiers.

Par conséquent, les droits spécifiques aux citoyens européens ne s'appliquant plus, les ressortissants britanniques sont dans l'obligation de détenir un titre de séjour s'ils souhaitent s'installer durablement sur le territoire français.

Si nous prenons la situation d'un.e ressortissant.e britannique qui souhaite s'installer en France en 2025, alors cette personne devra demander un visa-long séjour auprès des services consulaires français au Royaume-Uni, en démontrant un motif d'installation sur le territoire de plus de trois mois (article L312-2 CESEDA).

Pour quel motif une préfecture peut retirer une carte de résident de 10 ans et accorder une carte deux ans ?

Une réponse définitive ne peut pas être apportée à cette question, car il manque des précisions. Notamment :

- Est-ce la première demande de carte de résident qui a été rejeté, la personne étrangère ayant bénéficié d'un titre de séjour pluriannuel à la place ?
- Est-ce que la personne étrangère avait déjà bénéficiée d'une carte de résident ? Si oui, est-ce le renouvellement de cette carte qui lui a été refusé, ou la personne a-t-elle reçue une décision explicite de retrait de titre de séjour ?
- Etc.

En tout état de cause, nous pouvons tout de même rappeler que l'article L432-5 du CESEDA confirme bien que :

*« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, [...] la carte de séjour peut lui être retirée **par une décision motivée**. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations ».*

Que pouvons-nous faire si le bénéficiaire n'arrive pas à trouver un rendez-vous pour déposer son dossier de renouvellement de titre de séjour en préfecture (même en se connectant le soir très tard ou le matin très tôt) ?

Il ne faut pas hésiter à garder des captures d'écran de tous les essais de prise de rendez-vous. Une première étape pourrait être de contacter la préfecture par courrier recommandé avec les preuves (captures d'écran), afin de l'enjoindre à libérer un créneau pour la personne que vous accompagnez.

Dans les cas d'urgence (délai de renouvellement qui va être dépassé, risque de perte de droits etc.), il faut contacter en toute urgence un.e avocat.e pour évaluer s'il est possible d'introduire un référé mesure utile devant le tribunal administratif (procédure urgente de recours pour demander au juge administratif d'enjoindre à la préfecture de remettre quelque chose, dans notre cas un rendez-vous pour déposer une demande de renouvellement de titre de séjour).

Comment saisir directement la préfecture ?

Si on doit se rapprocher de la préfecture mais qu'elle ne répond jamais comment faire ? Si on écrit avec accusé de réception on doit avoir un retour écrit ?

Afin de savoir comment contacter la préfecture, il faut dans un premier temps vous rendre sur le site internet de cette dernière afin d'y trouver un numéro de téléphone, une adresse postale, et/ou une adresse mail.

Pour les demandes concernant la régularisation des personnes étrangères, nous préconisons toujours l'envoi de courriers par recommandé, car la preuve de réception du courrier, et l'absence de réponse depuis cette dernière, servent de preuves pour saisir les tribunaux dans les cas les plus graves.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **Arrêté du 21 mai 2025 fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : TSSD2508346A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2025/5/21/TSSD2508346A/jo/texte>

JORF n°0119 du 22 mai 2025

Texte n° 21

### **Version initiale**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 414-13 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 5221-20 ;

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives en date du 28 février 2025,  
Arrêtent :

#### **Article 1**

L'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse est abrogé.

#### **Article 2**

La liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement prévue à l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée par l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 3**

La correspondance des familles professionnelles avec le répertoire opérationnel des métiers et des emplois est établie à l'annexe II au présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

ANNEXES  
ANNEXE I

## LISTE DES MÉTIERS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES CARACTÉRISÉS PAR DES DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-13 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Régions métropolitaines

Auvergne-Rhône-Alpes

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
T4Z60	Agents d'entretien de locaux
D4Z41	Agents qualifiés de traitement thermique et de surface
A0Z40	Agriculteurs salariés
T2A60	Aides à domicile et aides ménagères
S1Z20	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration
E0Z24	Autres ouvriers non qualifiés de type industriel
E1Z47	Autres ouvriers qualifiés de type industriel
E1Z42	Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)
S0Z40	Bouchers
B2Z42	Charpentiers (métal)
S1Z80	Chefs cuisiniers
S1Z40	Cuisiniers
A0Z41	Éleveurs salariés
S2Z60	Employés de l'hôtellerie
T1Z60	Employés de maison et personnels de ménage
W1Z80	Formateurs
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques

B2Z40	Maçons
G0A42	Mainteniciens en biens électrodomestiques
S2Z81	Maîtrise de l'hôtellerie
A1Z40	Maraîchers, horticulteurs salariés
J0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires
E0Z21	Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires
E0Z20	Ouvriers non qualifiés des industries chimiques et plastiques
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment
E0Z22	Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal
B4Z44	Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal
D1Z40	Régleurs
S2Z61	Serveurs de cafés restaurants
D2Z42	Soudeurs
A1Z42	Viticulteurs, arboriculteurs salariés

Bourgogne-Franche-Comté

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>D4Z41</b>	<b>Agents qualifiés de traitement thermique et de surface</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S0Z40</b>	<b>Bouchers</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>V1Z80</b>	<b>Infirmiers</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>T4Z62</b>	<b>Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets</b>
<b>J0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>

<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>E0Z22</b>	<b>Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction</b>
<b>D3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>
<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>C2Z70</b>	<b>Techniciens en électricité et en électronique</b>
<b>D6Z70</b>	<b>Techniciens en mécanique et travail des métaux</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Bretagne

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>B2Z42</b>	<b>Charpentiers (métal)</b>
<b>B6Z73</b>	<b>Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>

<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>G0A40</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique</b>
<b>D1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal</b>
<b>A3Z40</b>	<b>Pêcheurs, aquaculteurs salariés</b>
<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>C2Z70</b>	<b>Techniciens en électricité et en électronique</b>
<b>G1Z70</b>	<b>Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Centre-Val de Loire

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>D4Z41</b>	<b>Agents qualifiés de traitement thermique et de surface</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>

<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S0Z40</b>	<b>Bouchers</b>
<b>A0Z42</b>	<b>Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers</b>
<b>B2Z43</b>	<b>Charpentiers (bois)</b>
<b>B6Z73</b>	<b>Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Éleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>J0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>D3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage</b>
<b>G0A40</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>

<b>J1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>
<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>L4Z81</b>	<b>Techniciens des services comptables et financiers</b>
<b>C2Z70</b>	<b>Techniciens en électricité et en électronique</b>
<b>D6Z70</b>	<b>Techniciens en mécanique et travail des métaux</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Corse

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S0Z40</b>	<b>Bouchers</b>
<b>S0Z42</b>	<b>Boulangers, pâtisseries</b>
<b>B6Z73</b>	<b>Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)</b>
<b>B5Z40</b>	<b>Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics</b>
<b>J3Z42</b>	<b>Conducteurs et livreurs sur courte distance</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>B4Z43</b>	<b>Electriciens du bâtiment</b>

<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>A1Z41</b>	<b>Jardiniers salariés</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>J0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>D3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>B1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Grand Est

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>D4Z41</b>	<b>Agents qualifiés de traitement thermique et de surface</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>

<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S0Z40</b>	<b>Bouchers</b>
<b>B2Z42</b>	<b>Charpentiers (métal)</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>
<b>B6Z73</b>	<b>Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)</b>
<b>J3Z42</b>	<b>Conducteurs et livreurs sur courte distance</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>B4Z43</b>	<b>Electriciens du bâtiment</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>V1Z80</b>	<b>Infirmiers</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>J0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>

<b>D3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>B1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>F1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>
<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Hauts-de-France

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>A0Z42</b>	<b>Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>
<b>N0Z91</b>	<b>Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur)</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>

<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>V1Z80</b>	<b>Infirmiers</b>
<b>M2Z91</b>	<b>Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance en informatique</b>
<b>M2Z92</b>	<b>Ingénieurs et cadres des télécommunications</b>
<b>M2Z90</b>	<b>Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>B1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>F1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>
<b>D6Z70</b>	<b>Techniciens en mécanique et travail des métaux</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Ile-de-France

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>E2Z80</b>	<b>Agents de maîtrise et assimilés des industries de process</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>

T2A60	Aides à domicile et aides ménagères
V0Z60	Aides-soignants
H0Z91	Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement
G0B40	Carrossiers automobiles
D2Z40	Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons
B6Z73	Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)
B2Z44	Couvreurs
S1Z40	Cuisiniers
C2Z71	Dessinateurs en électricité et en électronique
D6Z71	Dessinateurs en mécanique et travail des métaux
A0Z41	Eleveurs salariés
S2Z60	Employés de l'hôtellerie
T1Z60	Employés de maison et personnels de ménage
V1Z80	Infirmiers
H0Z92	Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)
M2Z91	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance en informatique
N0Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques
A1Z40	Maraîchers, horticulteurs salariés
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique

<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>D0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal</b>
<b>G0A40</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>C1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique</b>
<b>F3Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement</b>
<b>D1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal</b>
<b>D1Z40</b>	<b>Régleurs</b>
<b>J4Z80</b>	<b>Responsables logistiques (non cadres)</b>
<b>L4Z81</b>	<b>Techniciens des services comptables et financiers</b>
<b>J5Z80</b>	<b>Techniciens des transports et du tourisme</b>
<b>C2Z70</b>	<b>Techniciens en électricité et en électronique</b>
<b>G1Z70</b>	<b>Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement</b>
<b>B6Z71</b>	<b>Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics</b>
<b>G1Z71</b>	<b>Techniciens experts</b>
<b>D2Z41</b>	<b>Tuyauteurs</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

Normandie

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>

<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>
<b>N0Z91</b>	<b>Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur)</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>B6Z70</b>	<b>Géomètres</b>
<b>V1Z80</b>	<b>Infirmiers</b>
<b>B7Z91</b>	<b>Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>A3Z40</b>	<b>Pêcheurs, aquaculteurs salariés</b>
<b>D1Z40</b>	<b>Régleurs</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>

<b>C2Z70</b>	<b>Techniciens en électricité et en électronique</b>
<b>D6Z70</b>	<b>Techniciens en mécanique et travail des métaux</b>
<b>G1Z71</b>	<b>Techniciens experts</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Nouvelle-Aquitaine

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>D4Z41</b>	<b>Agents qualifiés de traitement thermique et de surface</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>
<b>S0Z20</b>	<b>Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>A0Z42</b>	<b>Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>
<b>N0Z91</b>	<b>Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur)</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>

<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>W1Z80</b>	<b>Formateurs</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>G0A42</b>	<b>Mainteniciens en biens électrodomestiques</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>F1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir</b>
<b>A3Z40</b>	<b>Pêcheurs, aquaculteurs salariés</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>
<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>V5Z82</b>	<b>Sportifs et animateurs sportifs</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Occitanie

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>

<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>
<b>S0Z20</b>	<b>Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)</b>
<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S0Z40</b>	<b>Bouchers</b>
<b>A0Z42</b>	<b>Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>
<b>B2Z44</b>	<b>Couvreurs</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>V1Z80</b>	<b>Infirmiers</b>
<b>M2Z90</b>	<b>Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>C0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>

<b>B0Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>E0Z22</b>	<b>Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction</b>
<b>D3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>B1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>F1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>
<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>D6Z70</b>	<b>Techniciens en mécanique et travail des métaux</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Pays de la Loire

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>E2Z80</b>	<b>Agents de maîtrise et assimilés des industries de process</b>
<b>T4Z60</b>	<b>Agents d'entretien de locaux</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>

<b>E0Z24</b>	<b>Autres ouvriers non qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>B6Z73</b>	<b>Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)</b>
<b>N0Z91</b>	<b>Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur)</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>
<b>A0Z41</b>	<b>Eleveurs salariés</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>
<b>T1Z60</b>	<b>Employés de maison et personnels de ménage</b>
<b>B7Z91</b>	<b>Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)</b>
<b>M2Z90</b>	<b>Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques</b>
<b>B2Z40</b>	<b>Maçons</b>
<b>A1Z40</b>	<b>Maraîchers, horticulteurs salariés</b>
<b>T4Z62</b>	<b>Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets</b>
<b>E0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires</b>
<b>B0Z21</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment</b>
<b>B3Z20</b>	<b>Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment</b>
<b>B4Z44</b>	<b>Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</b>
<b>B1Z40</b>	<b>Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</b>
<b>D1Z41</b>	<b>Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal</b>
<b>A3Z40</b>	<b>Pêcheurs, aquaculteurs salariés</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>

<b>D2Z42</b>	<b>Soudeurs</b>
<b>L4Z81</b>	<b>Techniciens des services comptables et financiers</b>
<b>C2Z70</b>	<b>Techniciens en électricité et en électronique</b>
<b>D6Z70</b>	<b>Techniciens en mécanique et travail des métaux</b>
<b>G1Z70</b>	<b>Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement</b>
<b>A1Z42</b>	<b>Viticulteurs, arboriculteurs salariés</b>

## Provence-Alpes-Côte d'Azur

<b>Code FAP</b>	<b>Familles professionnelles</b>
<b>D4Z41</b>	<b>Agents qualifiés de traitement thermique et de surface</b>
<b>A0Z40</b>	<b>Agriculteurs salariés</b>
<b>T2A60</b>	<b>Aides à domicile et aides ménagères</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>
<b>V0Z60</b>	<b>Aides-soignants</b>
<b>E1Z47</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés de type industriel</b>
<b>E1Z42</b>	<b>Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)</b>
<b>S0Z40</b>	<b>Bouchers</b>
<b>B2Z43</b>	<b>Charpentiers (bois)</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>
<b>A0Z43</b>	<b>Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers</b>
<b>B5Z40</b>	<b>Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics</b>

J3Z43	Conducteurs routiers
B2Z44	Couvreurs
S1Z40	Cuisiniers
B4Z43	Electriciens du bâtiment
A0Z41	Eleveurs salariés
S2Z60	Employés de l'hôtellerie
T1Z60	Employés de maison et personnels de ménage
W1Z80	Formateurs
V1Z80	Infirmiers
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques
U0Z81	Interprètes
B2Z40	Maçons
A1Z40	Maraîchers, horticulteurs salariés
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique
E0Z21	Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal
B4Z44	Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment
C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction

F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir
F3Z41	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
D2Z42	Soudeurs
M1Z80	Techniciens d'étude et de développement en informatique
D6Z70	Techniciens en mécanique et travail des métaux
A1Z42	Viticulteurs, arboriculteurs salariés

## Annexe

### ANNEXE II

TABLE DE CORRESPONDANCE DES FAMILLES PROFESSIONNELLES AVEC LE RÉPERTOIRE OPÉRATIONNEL DES MÉTIERS ET DES EMPLOIS (FAP-2009/ROME-V3)

FAP	Familles professionnelles	ROME	Répertoire opérationnel des métiers et des emplois
A0Z40	Agriculteurs salariés	A1416	Polyculture, élevage
A0Z41	Eleveurs salariés	A1403	Aide d'élevage agricole et aquacole
A0Z41	Eleveurs salariés	A1407	Elevage bovin ou équin
A0Z41	Eleveurs salariés	A1408	Elevage d'animaux sauvages ou de compagnie
A0Z41	Eleveurs salariés	A1409	Elevage de lapins et volailles
A0Z41	Eleveurs salariés	A1410	Elevage ovin ou caprin
A0Z41	Eleveurs salariés	A1411	Elevage porcin
A0Z42	Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers	A1201	Bûcheronnage et élagage
A0Z42	Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers	A1204	Protection du patrimoine naturel
A0Z42	Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers	A1205	Sylviculture
			Conduite d'engins d'exploitation

A0Z43	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers (*)	A1101	agricole et forestière
A1Z40	Maraîchers, horticulteurs salariés	A1402	Aide agricole de production légumière ou végétale
A1Z40	Maraîchers, horticulteurs salariés	A1414	Horticulture et maraîchage
A1Z41	Jardiniers salariés	A1202	Entretien des espaces naturels
A1Z41	Jardiniers salariés	A1203	Entretien des espaces verts
A1Z41	Jardiniers salariés	F1101	Architecture du BTP (*)
A1Z42	Viticulteurs, arboriculteurs salariés	A1401	Aide agricole de production fruitière ou viticole
A1Z42	Viticulteurs, arboriculteurs salariés	A1405	Arboriculture et viticulture
A2Z70	Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles	A1301	Conseil et assistance technique en agriculture
A2Z70	Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles	A1302	Contrôle et diagnostic technique en agriculture
A2Z70	Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles	A1303	Ingénierie en agriculture et environnement naturel
A2Z70	Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles	A1416	Polyculture, élevage
A2Z90	Ingénieurs, cadres techniques de l'agriculture	A1301	Conseil et assistance technique en agriculture
A2Z90	Ingénieurs, cadres techniques de l'agriculture	A1302	Contrôle et diagnostic technique en agriculture
A2Z90	Ingénieurs, cadres techniques de l'agriculture	A1303	Ingénierie en agriculture et environnement naturel
A3Z40	Pêcheurs, aquaculteurs salariés	A1404	Aquaculture
A3Z40	Pêcheurs, aquaculteurs salariés	A1415	Equipage de la pêche
A3Z40	Pêcheurs, aquaculteurs salariés	A1417	Saliculture

A3Z41	Marins salariés	N3102	Equipage de la navigation maritime
A3Z41	Marins salariés	N3103	Navigation fluviale
A3Z90	Cadres et maîtres d'équipage de la marine	A1406	Encadrement équipage de la pêche
A3Z90	Cadres et maîtres d'équipage de la marine	N3101	Encadrement de la navigation maritime
A3Z90	Cadres et maîtres d'équipage de la marine	N3102	Equipage de la navigation maritime
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1401	Extraction liquide et gazeuse
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1402	Extraction solide
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1701	Construction en béton
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1702	Construction de routes et voies
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1704	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1705	Pose de canalisations
B0Z20	Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	I1502	Intervention en milieu subaquatique
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1501	Montage de structures et de charpentes bois
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1502	Montage de structures métalliques
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1608	Pose de revêtements rigides
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1610	Pose et restauration de couvertures

B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1611	Réalisation et restauration de façades
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
B0Z21	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	F1703	Maçonnerie
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1401	Extraction liquide et gazeuse
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1402	Extraction solide
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1701	Construction en béton
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1702	Construction de routes et voies
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	F1705	Pose de canalisations
B1Z40	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	I1502	Intervention en milieu subaquatique
B2Z40	Maçons	F1608	Pose de revêtements rigides
B2Z40	Maçons	F1611	Réalisation et restauration de façades
B2Z40	Maçons	F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
B2Z40	Maçons	F1703	Maçonnerie
B2Z41	Professionnels du travail de la pierre et des matériaux associés	F1612	Taille et décoration de pierres
B2Z42	Charpentiers (métal)	F1502	Montage de structures métalliques
B2Z43	Charpentiers (bois)	F1501	Montage de structures et de charpentes bois
B2Z43	Charpentiers (bois)	F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois

B2Z44	Couvreurs	F1610	Pose et restauration de couvertures
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1601	Application et décoration en plâtre, stuc et staff
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1602	Electricité bâtiment
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1604	Montage d'agencements
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1605	Montage réseaux électriques et télécoms
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1606	Peinture en bâtiment
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1607	Pose de fermetures menuisées
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	F1609	Pose de revêtements souples
B3Z20	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
B4Z41	Plombiers, chauffagistes	F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
B4Z42	Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation	F1604	Montage d'agencements
B4Z42	Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation	F1607	Pose de fermetures menuisées
B4Z42	Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation	H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
B4Z43	Electriciens du bâtiment	F1602	Electricité bâtiment
B4Z43	Electriciens du bâtiment	F1605	Montage réseaux électriques et télécoms
B4Z44	Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment	F1601	Application et décoration en plâtre, stuc et staff
B4Z44	Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment	F1606	Peinture en bâtiment

B4Z44	Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment	F1609	Pose de revêtements souples
B5Z40	Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics	F1301	Conduite de grue
B5Z40	Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics	F1302	Conduite d'engins de terrassement et de carrière
B5Z40	Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics	N1104	Manœuvre et conduite d'engins lourds de manutention
B6Z70	Géomètres	F1107	Mesures topographiques
B6Z71	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	F1103	Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
B6Z71	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	F1105	Etudes géologiques
B6Z71	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	F1106	Ingénierie et études du BTP
B6Z71	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	F1108	Métré de la construction
B6Z71	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	F1204	Sécurité et protection santé du BTP
B6Z72	Dessinateurs en bâtiment et en travaux publics	F1104	Dessin BTP
B6Z73	Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)	F1201	Conduite de travaux du BTP
B6Z73	Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)	F1202	Direction de chantier du BTP
B7Z90	Architectes	F1101	Architecture du BTP
B7Z90	Architectes	F1102	Conception aménagement d'espaces intérieurs
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1103	Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1105	Etudes géologiques

B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1106	Ingénierie et études du BTP
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1108	Métre de la construction
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1201	Conduite de travaux du BTP
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1202	Direction de chantier du BTP
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1203	Direction et ingénierie d'exploitation de gisements et de carrières
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	F1204	Sécurité et protection santé du BTP
B7Z91	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	I1101	Direction et ingénierie en entretien infrastructure et bâti
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2601	Bobinage électrique
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2602	Câblage électrique et électromécanique
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2603	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique et microélectronique
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2604	Montage de produits électriques et électroniques
C0Z20	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2605	Montage et câblage électronique
C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H1504	Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2601	Bobinage électrique
C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2602	Câblage électrique et électromécanique

C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2603	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique et microélectronique
C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2604	Montage de produits électriques et électroniques
C1Z40	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	H2605	Montage et câblage électronique
C2Z70	Techniciens en électricité et en électronique	H1207	Rédaction technique (**)
C2Z70	Techniciens en électricité et en électronique	H1209	Intervention technique en études et développement électronique
C2Z70	Techniciens en électricité et en électronique	H1504	Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
C2Z71	Dessinateurs en électricité et en électronique	H1202	Conception et dessin produits électriques et électroniques
C2Z80	Agents de maîtrise et assimilés en fabrication de matériel électrique, électronique	H2501	Encadrement de production de matériel électrique et électronique
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H2902	Chaudronnerie - tôlerie
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H2903	Conduite d'équipement d'usage
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H2904	Conduite d'équipement de déformation des métaux
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H2905	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H2914	Réalisation et montage en tuyauterie
D0Z20	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	H3203	Fabrication de pièces en matériaux composites

D1Z40	Régleurs	H2912	Réglage d'équipement de production industrielle
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	H2903	Conduite d'équipement d'usinage
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	H2905	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	H2908	Modelage de matériaux non métalliques
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	H2910	Moulage sable
D1Z41	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	H3203	Fabrication de pièces en matériaux composites
D2Z40	Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons	H2902	Chaudronnerie - tôlerie
D2Z40	Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons	H2904	Conduite d'équipement de déformation des métaux
D2Z40	Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons	H2911	Réalisation de structures métalliques
D2Z41	Tuyauteurs	H2914	Réalisation et montage en tuyauterie
D2Z42	Soudeurs	H2913	Soudage manuel
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H2901	Ajustement et montage de fabrication
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H2909	Montage - assemblage mécanique
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H2911	Réalisation de structures métalliques (*)
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H2913	Soudage manuel (*)
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H3401	Conduite de traitement d'abrasion de surface

D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H3402	Conduite de traitement par dépôt de surface
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H3403	Conduite de traitement thermique
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	H3404	Peinture industrielle
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	I1603	Maintenance d'engins de chantier, de levage, manutention et agricoles (**)
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	I1604	Mécanique automobile (**)
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	I1606	Réparation de carrosserie (**)
D3Z20	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	I1607	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs (**)
D4Z40	Monteurs, ajusteurs et autres ouvriers qualifiés de la mécanique	H1506	Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
D4Z40	Monteurs, ajusteurs et autres ouvriers qualifiés de la mécanique	H2901	Ajustement et montage de fabrication
D4Z40	Monteurs, ajusteurs et autres ouvriers qualifiés de la mécanique	H2909	Montage - assemblage mécanique
D4Z41	Agents qualifiés de traitement thermique et de surface	H3401	Conduite de traitement d'abrasion de surface
D4Z41	Agents qualifiés de traitement thermique et de surface	H3402	Conduite de traitement par dépôt de surface
D4Z41	Agents qualifiés de traitement thermique et de surface	H3403	Conduite de traitement thermique
D4Z41	Agents qualifiés de traitement thermique et de surface	H3404	Peinture industrielle
D6Z70	Techniciens en mécanique et travail des métaux	H1506	Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
D6Z70	Techniciens en mécanique et travail des métaux	H2908	Modelage de matériaux non métalliques
D6Z70	Techniciens en mécanique et travail des métaux	H2910	Moulage sable

D6Z70	Techniciens en mécanique et travail des métaux	H2912	Réglage d'équipement de production industrielle
D6Z71	Dessinateurs en mécanique et travail des métaux	H1203	Conception et dessin produits mécaniques
D6Z80	Agents de maîtrise et assimilés en fabrication mécanique	H2503	Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique
D6Z80	Agents de maîtrise et assimilés en fabrication mécanique	H2912	Réglage d'équipement de production industrielle
E0Z20	Ouvriers non qualifiés des industries chimiques et plastiques	H2301	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
E0Z20	Ouvriers non qualifiés des industries chimiques et plastiques	H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
E0Z21	Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires	A1412	Fabrication et affinage de fromages
E0Z21	Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires	A1413	Fermentation de boissons alcoolisées
E0Z21	Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires	H2101	Abattage et découpe des viandes
E0Z21	Ouvriers non qualifiés des industries agro-alimentaires	H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
E0Z22	Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction	F1706	Préfabrication en béton industriel
E0Z22	Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction	H2801	Conduite d'équipement de transformation du verre
E0Z22	Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction	H2803	Façonnage et émaillage en industrie céramique
E0Z22	Ouvriers non qualifiés en métallurgie, verre, céramique et matériaux de construction	H2907	Conduite d'installation de production des métaux
E0Z23	Ouvriers non qualifiés du papier-carton et du bois	H2203	Conduite d'installation de production de panneaux bois
E0Z23	Ouvriers non qualifiés du papier-carton et du bois	H3101	Conduite d'équipement de fabrication de papier ou de carton

E0Z23	Ouvriers non qualifiés du papier-carton et du bois	H3102	Conduite d'installation de pâte à papier
E0Z24	Autres ouvriers non qualifiés de type industriel	H3301	Conduite d'équipement de conditionnement
E0Z24	Autres ouvriers non qualifiés de type industriel	H3302	Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage
E0Z24	Autres ouvriers non qualifiés de type industriel	H3303	Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange, ...)
E1Z40	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation	H2701	Pilotage d'installation énergétique et pétrochimique
E1Z40	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation	H2804	Pilotage de centrale à béton prêt à l'emploi, ciment, enrobés et granulats
E1Z40	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation	H2805	Pilotage d'installation de production verrière
E1Z41	Autres ouvriers qualifiés des industries chimiques et plastiques	H2301	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
E1Z41	Autres ouvriers qualifiés des industries chimiques et plastiques	H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
E1Z41	Autres ouvriers qualifiés des industries chimiques et plastiques	H3202	Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
E1Z42	Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)	A1412	Fabrication et affinage de fromages
E1Z42	Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)	A1413	Fermentation de boissons alcoolisées
E1Z42	Autres ouvriers qualifiés des industries agro-alimentaires (hors transformation des viandes)	H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	H2802	Conduite d'installation de production de matériaux de construction

E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	F1706	Préfabrication en béton industriel
E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	H2801	Conduite d'équipement de transformation du verre
E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	H2803	Façonnage et émaillage en industrie céramique
E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	H2907	Conduite d'installation de production des métaux
E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	B1201	Réalisation d'objets décoratifs et utilitaires en céramique et matériaux de synthèse
E1Z43	Autres ouvriers qualifiés en verre, céramique, métallurgie, matériaux de construction et énergie	B1602	Réalisation d'objets artistiques et fonctionnels en verre
E1Z44	Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication de papier-carton	H2203	Conduite d'installation de production de panneaux bois
E1Z44	Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication de papier-carton	H3101	Conduite d'équipement de fabrication de papier ou de carton
E1Z44	Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication de papier-carton	H3102	Conduite d'installation de pâte à papier
E1Z46	Agents qualifiés de laboratoire	H1201	Expertise technique couleur en industrie
E1Z46	Agents qualifiés de laboratoire	H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
E1Z47	Autres ouvriers qualifiés de type industriel	H3301	Conduite d'équipement de conditionnement
E1Z47	Autres ouvriers qualifiés de type industriel	H3303	Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange, ...)
E2Z70	Techniciens des industries de process	H1210	Intervention technique en études, recherche et développement
E2Z70	Techniciens des industries de process	H1404	Intervention technique en méthodes et industrialisation

E2Z70	Techniciens des industries de process	H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
E2Z70	Techniciens des industries de process	H1505	Intervention technique en formulation et analyse sensorielle
E2Z70	Techniciens des industries de process	H3202	Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
E2Z80	Agents de maîtrise et assimilés des industries de process	H2504	Encadrement d'équipe en industrie de transformation
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	B1801	Réalisation d'articles de chapellerie
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	B1802	Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	B1803	Réalisation de vêtements sur mesure ou en petite série
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	D1206	Réparation d'articles en cuir et matériaux souples
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	D1207	Retouches en habillement
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2401	Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2402	Assemblage - montage de vêtements et produits textiles
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2403	Conduite de machine de fabrication de produits textiles
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2404	Conduite de machine de production et transformation des fils
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2405	Conduite de machine de textiles nontissés
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2406	Conduite de machine de traitement textile
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2407	Conduite de machine de transformation et de finition des cuirs et peaux

F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2408	Conduite de machine d'impression textile
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2409	Coupe cuir, textile et matériaux souples
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2410	Mise en forme, repassage et finitions en industrie textile
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2411	Montage de prototype cuir et matériaux souples
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2413	Préparation de fils, montage de métiers textiles
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2414	Préparation et finition d'articles en cuir et matériaux souples
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	H2415	Contrôle en industrie du cuir et du textile
F0Z20	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	K2201	Blanchisserie industrielle
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2401	Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2402	Assemblage - montage de vêtements et produits textiles
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2403	Conduite de machine de fabrication de produits textiles
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2404	Conduite de machine de production et transformation des fils
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2405	Conduite de machine de textiles nontissés
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2406	Conduite de machine de traitement textile
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2407	Conduite de machine de transformation et de finition des cuirs et peaux

F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2408	Conduite de machine d'impression textile
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2409	Coupe cuir, textile et matériaux souples
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2410	Mise en forme, repassage et finitions en industrie textile
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2411	Montage de prototype cuir et matériaux souples
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2412	Patronnage - gradation
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2413	Préparation de fils, montage de métiers textiles
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2414	Préparation et finition d'articles en cuir et matériaux souples
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	H2415	Contrôle en industrie du cuir et du textile
F1Z40	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	K2201	Blanchisserie industrielle
F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	B1801	Réalisation d'articles de chapellerie
F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	B1802	Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	B1803	Réalisation de vêtements sur mesure ou en petite série
F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	B1804	Réalisation d'ouvrages d'art en fils (*)
F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	D1206	Réparation d'articles en cuir et matériaux souples
F1Z41	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	D1207	Retouches en habillement

F2Z20	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	B1806	Tapiserie - décoration en ameublement
F2Z20	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2201	Assemblage d'ouvrages en bois
F2Z20	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2202	Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
F2Z20	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2205	Première transformation de bois d'œuvre
F2Z20	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2207	Réalisation de meubles en bois
F2Z20	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2208	Réalisation d'ouvrages décoratifs en bois
F3Z40	Artisans du travail du bois et de l'ameublement (***)	B1806	Tapiserie - décoration en ameublement
F3Z40	Artisans du travail du bois et de l'ameublement (***)	H2207	Réalisation de meubles en bois
F3Z40	Artisans du travail du bois et de l'ameublement (***)	H2208	Réalisation d'ouvrages décoratifs en bois
F3Z41	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2201	Assemblage d'ouvrages en bois
F3Z41	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2202	Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
F3Z41	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	H2205	Première transformation de bois d'œuvre
F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1202	Production en laboratoire cinématographique
F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1203	Production en laboratoire photographique
F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1301	Conduite de machines d'impression

F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1302	Conduite de machines de façonnage routage
F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1304	Façonnage et routage
F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1306	Prépresse
F4Z20	Ouvriers non qualifiés de l'imprimerie, de la presse et de l'édition	E1307	Reprographie
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1202	Production en laboratoire cinématographique
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1203	Production en laboratoire photographique
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1301	Conduite de machines d'impression
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1302	Conduite de machines de façonnage routage
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1304	Façonnage et routage
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1306	Prépresse
F4Z41	Ouvriers qualifiés de l'impression et du façonnage des industries graphiques	E1307	Reprographie
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	E1303	Encadrement des industries graphiques
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	E1305	Préparation et correction en édition et presse
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	E1308	Intervention technique en industries graphiques
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	H1205	Etudes - modèles en industrie des matériaux souples
	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux		Encadrement des industries de

F5Z70	souples, du bois et des industries graphiques	H2204	l'ameublement et du bois
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	H2209	Intervention technique en ameublement et bois
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	H2412	Patronnage - gradation
F5Z70	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	H2505	Encadrement d'équipe ou d'atelier en matériaux souples
G0A40	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	B1604	Réparation - montage en systèmes horlogers
G0A40	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	I1310	Maintenance mécanique industrielle
G0A40	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	I1601	Installation et maintenance en nautisme
G0A40	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	I1602	Maintenance d'aéronefs
G0A40	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	I1605	Mécanique de marine
G0A41	Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique	I1303	Installation et maintenance de distributeurs automatiques
G0A41	Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique	I1309	Maintenance électrique
G0A42	Mainteniciens en biens électrodomestiques	I1402	Réparation de biens électrodomestiques
G0A43	Ouvriers qualifiés polyvalents d'entretien du bâtiment	I1203	Maintenance de bâtiments et des locaux
G0B40	Carrossiers automobiles	I1606	Réparation de carrosserie
G0B41	Mécaniciens et électroniciens de véhicules	I1603	Maintenance d'engins de chantier, de levage, manutention et agricoles
G0B41	Mécaniciens et électroniciens de véhicules	I1604	Mécanique automobile
G0B41	Mécaniciens et électroniciens de véhicules	I1607	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs

G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	A1204	Protection du patrimoine naturel
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	B1604	Réparation - montage en systèmes horlogers
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	H1101	Assistance et support technique client
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	H1208	Intervention technique en études et conception en automatisme
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	H1303	Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1301	Installation et maintenance d'ascenseurs
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1302	Installation et maintenance d'automatismes
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1305	Installation et maintenance électronique
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1308	Maintenance d'installation de chauffage
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1309	Maintenance électrique
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1310	Maintenance mécanique industrielle
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1503	Intervention en milieux et produits nocifs

G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1601	Installation et maintenance en nautisme
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1602	Maintenance d'aéronefs
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1603	Maintenance d'engins de chantier, de levage, manutention et agricoles
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1604	Mécanique automobile
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1605	Mécanique de marine
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	I1607	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
G1Z70	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	K2301	Distribution et assainissement d'eau
G1Z71	Techniciens experts	H1301	Inspection de conformité
G1Z71	Techniciens experts	I1103	Supervision d'entretien et gestion de véhicules
G1Z71	Techniciens experts	K2306	Supervision d'exploitation éco industrielle
G1Z80	Agents de maîtrise en entretien	I1203	Maintenance de bâtiments et des locaux
H0Z90	Ingénieurs et cadres de fabrication et de la production	H1301	Inspection de conformité
H0Z90	Ingénieurs et cadres de fabrication et de la production	H1505	Intervention technique en formulation et analyse sensorielle
H0Z90	Ingénieurs et cadres de fabrication et de la production	H2502	Management et ingénierie de production
H0Z91	Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement	A1204	Protection du patrimoine naturel
	Cadres techniques de la maintenance et de		Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement -HSE-

H0Z91	<b>l'environnement</b>	H1302	<b>industriels</b>
H0Z91	<b>Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement</b>	H1101	<b>Assistance et support technique client</b>
H0Z91	<b>Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement</b>	I1102	<b>Management et ingénierie de maintenance industrielle</b>
H0Z91	<b>Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement</b>	K2302	<b>Management et inspection en environnement urbain</b>
H0Z91	<b>Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement</b>	K2306	<b>Supervision d'exploitation éco industrielle</b>
H0Z92	<b>Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité</b>	H1401	<b>Management et ingénierie gestion industrielle et logistique</b>
H0Z92	<b>Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité</b>	H1402	<b>Management et ingénierie méthodes et industrialisation</b>
H0Z92	<b>Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité</b>	H1501	<b>Direction de laboratoire d'analyse industrielle</b>
H0Z92	<b>Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité</b>	H1502	<b>Management et ingénierie qualité industrielle</b>
J0Z20	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>	N1101	<b>Conduite d'engins de déplacement des charges</b>
J0Z20	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>	N1102	<b>Déménagement</b>
J0Z20	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>	N1103	<b>Magasinage et préparation de commandes</b>
J0Z20	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>	N1105	<b>Manutention manuelle de charges</b>
J0Z20	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>	N2203	<b>Exploitation des pistes aéroportuaires</b>
J0Z20	<b>Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires</b>	N3203	<b>Manutention portuaire</b>
J1Z40	<b>Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention</b>	N1101	<b>Conduite d'engins de déplacement</b>

			des charges
J1Z40	Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention	N1102	Déménagement
J1Z40	Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention	N1103	Magasinage et préparation de commandes
J1Z40	Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention	N1105	Manutention manuelle de charges
J1Z40	Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention	N2203	Exploitation des pistes aéroportuaires
J1Z40	Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention	N3203	Manutention portuaire
J1Z80	Responsables magasinage	N1103	Magasinage et préparation de commandes
J1Z80	Responsables magasinage	N1302	Direction de site logistique
J3Z40	Conducteurs de véhicules légers	J1305	Conduite de véhicules sanitaires
J3Z40	Conducteurs de véhicules légers	N4102	Conduite de transport de particuliers
J3Z41	Conducteurs de transport en commun sur route	N4103	Conduite de transport en commun sur route
J3Z42	Conducteurs et livreurs sur courte distance	N4104	Courses et livraisons express
J3Z42	Conducteurs et livreurs sur courte distance	N4105	Conduite et livraison par tournées sur courte distance
J3Z42	Conducteurs et livreurs sur courte distance	M1603	Distribution de documents (*)
J3Z43	Conducteurs routiers	N4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
J3Z44	Conducteurs sur rails et d'engins de traction	N4301	Conduite sur rails
J3Z44	Conducteurs sur rails et d'engins de traction	N4402	Exploitation et manœuvre des remontées mécaniques
J4Z40	Agents d'exploitation des transports	N4401	Circulation du réseau ferré

J4Z40	Agents d'exploitation des transports	N4403	Manœuvre du réseau ferré
J4Z60	Contrôleurs des transports	N4302	Contrôle des transports en commun
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	H1403	Intervention technique en gestion industrielle et logistique
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N1201	Affrètement transport
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N1202	Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N1303	Intervention technique d'exploitation logistique
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N2204	Préparation des vols
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N3201	Exploitation des opérations portuaires et du transport maritime
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N3202	Exploitation du transport fluvial
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N4201	Direction d'exploitation des transports routiers de marchandises
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N4202	Direction d'exploitation des transports routiers de personnes
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N4203	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
J4Z80	Responsables logistiques (non cadres)	N4204	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de personnes
J5Z60	Agents et hôtesses d'accompagnement	G1201	Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives
J5Z60	Agents et hôtesses d'accompagnement	N2101	Navigation commerciale aérienne
J5Z61	Agents administratifs des transports	N1201	Affrètement transport

J5Z61	Agents administratifs des transports	N1202	Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
J5Z62	Employés des transports et du tourisme	D1204	Location de véhicules ou de matériel de loisirs
J5Z62	Employés des transports et du tourisme	G1101	Accueil touristique
J5Z62	Employés des transports et du tourisme	G1303	Vente de voyages
J5Z62	Employés des transports et du tourisme	N2201	Personnel d'escale aéroportuaire
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	D1204	Location de véhicules ou de matériel de loisirs
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	G1102	Promotion du tourisme local
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	G1301	Conception de produits touristiques
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	G1303	Vente de voyages
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N3201	Exploitation des opérations portuaires et du transport maritime
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N3202	Exploitation du transport fluvial
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N4201	Direction d'exploitation des transports routiers de marchandises
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N4202	Direction d'exploitation des transports routiers de personnes
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N4203	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
J5Z80	Techniciens des transports et du tourisme	N4204	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de personnes

J6Z90	Cadres des transports	N2202	Contrôle de la navigation aérienne
J6Z90	Cadres des transports	N2205	Direction d'escale et exploitation aéroportuaire
J6Z90	Cadres des transports	N3201	Exploitation des opérations portuaires et du transport maritime
J6Z90	Cadres des transports	N3202	Exploitation du transport fluvial
J6Z90	Cadres des transports	N4201	Direction d'exploitation des transports routiers de marchandises
J6Z90	Cadres des transports	N4202	Direction d'exploitation des transports routiers de personnes
J6Z90	Cadres des transports	N4203	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
J6Z90	Cadres des transports	N4204	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de personnes
J6Z91	Personnels navigants de l'aviation	N2102	Pilotage et navigation technique aérienne
J6Z92	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	G1302	Optimisation de produits touristiques
J6Z92	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique
J6Z92	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	N1302	Direction de site logistique
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	A1502	Podologie animale
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	A1503	Toilettage des animaux
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1302	Décoration d'objets d'art et artisanaux
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1303	Gravure - ciselure

K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1401	Réalisation d'objets en lianes, fibres et brins végétaux
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1402	Reliure et restauration de livres et archives
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1501	Fabrication et réparation d'instruments de musique
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1601	Métallerie d'art
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1603	Réalisation d'ouvrages en bijouterie, joaillerie et orfèvrerie
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	B1701	Conservation et reconstitution d'espèces animales
K0Z20	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal (**)	D1205	Nettoyage d'articles textiles ou cuirs
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	A1502	Podologie animale
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	A1503	Toilettage des animaux
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1302	Décoration d'objets d'art et artisanaux
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1303	Gravure - ciselure
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1401	Réalisation d'objets en lianes, fibres et brins végétaux
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1402	Reliure et restauration de livres et archives
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1501	Fabrication et réparation d'instruments de musique
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1601	Métallerie d'art
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1603	Réalisation d'ouvrages en bijouterie, joaillerie et orfèvrerie
K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	B1701	Conservation et reconstitution d'espèces animales

K0Z40	Artisans et ouvriers qualifiés divers de type artisanal	D1205	Nettoyage d'articles textiles ou cuirs
L0Z60	Secrétaires bureautiques et assimilés	D1401	Assistanat commercial
L0Z60	Secrétaires bureautiques et assimilés	M1607	Secrétariat
L0Z60	Secrétaires bureautiques et assimilés	M1608	Secrétariat comptable
L0Z60	Secrétaires bureautiques et assimilés	M1609	Secrétariat et assistanat médical ou médico-social
L1Z60	Employés de la comptabilité	M1203	Comptabilité
L2Z60	Agents d'accueil et d'information	M1601	Accueil et renseignements
L2Z61	Agents administratifs divers	M1401	Conduite d'enquêtes
L2Z61	Agents administratifs divers	M1501	Assistanat en ressources humaines
L2Z61	Agents administratifs divers	M1602	Opérations administratives
L2Z61	Agents administratifs divers	M1605	Assistanat technique et administratif
L2Z61	Agents administratifs divers	M1606	Saisie de données
L3Z80	Secrétaires de direction	D1401	Assistanat commercial
L3Z80	Secrétaires de direction	M1604	Assistanat de direction
L3Z80	Secrétaires de direction	M1607	Secrétariat
L3Z80	Secrétaires de direction	M1608	Secrétariat comptable
L3Z80	Secrétaires de direction	M1609	Secrétariat et assistanat médical ou médico-social
L4Z80	Techniciens des services administratifs	M1404	Management et gestion d'enquêtes
L4Z80	Techniciens des services administratifs	M1501	Assistanat en ressources humaines
L4Z80	Techniciens des services administratifs	M1605	Assistanat technique et administratif
L4Z81	Techniciens des services comptables et financiers	M1203	Comptabilité

L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1201	Analyse et ingénierie financière
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1203	Comptabilité
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1204	Contrôle de gestion
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1205	Direction administrative et financière
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1206	Management de groupe ou de service comptable
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1207	Trésorerie et financement
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1402	Conseil en organisation et management d'entreprise
L5Z90	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)	M1403	Etudes et perspectives socio-économiques
L5Z91	Juristes	K1903	Défense et conseil juridique
L5Z92	Cadres des ressources humaines et du recrutement	K2101	Conseil en formation
L5Z92	Cadres des ressources humaines et du recrutement	K2102	Coordination pédagogique
L5Z92	Cadres des ressources humaines et du recrutement	M1502	Développement des ressources humaines
L5Z92	Cadres des ressources humaines et du recrutement	M1503	Management des ressources humaines
L6Z00	Dirigeants de petites et moyennes entreprises	M1302	Direction de petite ou moyenne entreprise
L6Z90	Cadres dirigeants des grandes entreprises	M1301	Direction de grande entreprise ou d'établissement public

M0Z60	Employés et opérateurs en informatique	M1801	Administration de systèmes d'information
M0Z60	Employés et opérateurs en informatique	M1805	Etudes et développement informatique
M0Z60	Employés et opérateurs en informatique	M1810	Production et exploitation de systèmes d'information
M1Z80	Techniciens d'étude et de développement en informatique	M1805	Etudes et développement informatique
M1Z81	Techniciens de production, d'exploitation, d'installation, et de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique	I1401	Maintenance informatique et bureautique
M1Z81	Techniciens de production, d'exploitation, d'installation, et de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique	M1801	Administration de systèmes d'information
M1Z81	Techniciens de production, d'exploitation, d'installation, et de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique	M1810	Production et exploitation de systèmes d'information
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M1801	Administration de systèmes d'information
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M1803	Direction des systèmes d'information
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M1805	Etudes et développement informatique
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M1806	Expertise et support technique en systèmes d'information
M2Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M1810	Production et exploitation de systèmes d'information

M2Z91	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance en informatique	I1401	Maintenance informatique et bureautique
M2Z92	Ingénieurs et cadres des télécommunications	M1804	Etudes et développement de réseaux de télécoms
M2Z92	Ingénieurs et cadres des télécommunications	M1807	Exploitation de systèmes de communication et de commandement
N0Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)	H1206	Management et ingénierie études, recherche et développement industriel
N0Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)	M1808	Information géographique
N0Z90	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)	M1809	Information météorologique
N0Z91	Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur) (**)	K2401	Recherche en sciences de l'homme et de la société
N0Z91	Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur) (**)	K2402	Recherche en sciences de l'univers, de la matière et du vivant
P0Z60	Agents des impôts et des douanes	K1501	Application des règles financières publiques
P1Z80	Contrôleurs des impôts et des douanes	K1503	Contrôle et inspection des impôts
P1Z80	Contrôleurs des impôts et des douanes	K1504	Contrôle et inspection du Trésor Public
P1Z80	Contrôleurs des impôts et des douanes	K1505	Protection des consommateurs et contrôle des échanges commerciaux
P1Z81	Autres cadres B de la fonction publique	K1502	Contrôle et inspection des Affaires Sociales
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1401	Conception et pilotage de la politique des pouvoirs publics
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1403	Management de structure de santé, sociale ou pénitentiaire

P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1404	Mise en œuvre et pilotage de la politique des pouvoirs publics
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1405	Représentation de l'Etat sur le territoire national ou international
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1502	Contrôle et inspection des Affaires Sociales
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1503	Contrôle et inspection des impôts
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1504	Contrôle et inspection du Trésor Public
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1505	Protection des consommateurs et contrôle des échanges commerciaux
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1602	Gestion de patrimoine culturel
P2Z90	Cadres A de la fonction publique (hors spécialités juridiques) et assimilés (*)	K1802	Développement local
P3Z90	Professionnels du droit	K1901	Aide et médiation judiciaire
P3Z90	Professionnels du droit	K1902	Collaboration juridique
P3Z91	Magistrats	K1904	Magistrature
P4Z60	Agents de sécurité et de l'ordre public	K1701	Personnel de la Défense
P4Z60	Agents de sécurité et de l'ordre public	K1705	Sécurité civile et secours
P4Z60	Agents de sécurité et de l'ordre public	K1706	Sécurité publique
P4Z61	Agents de polices municipales	K1707	Surveillance municipale
P4Z80	Cadres intermédiaires de la police et de l'armée	K1702	Direction de la sécurité civile et des secours
P4Z80	Cadres intermédiaires de la police et de l'armée	K1703	Direction opérationnelle de la défense

P4Z80	Cadres intermédiaires de la police et de l'armée	K1704	Management de la sécurité publique
Q0Z60	Employés de la banque et des assurances	C1102	Conseil clientèle en assurances
Q0Z60	Employés de la banque et des assurances	C1109	Rédaction et gestion en assurances
Q0Z60	Employés de la banque et des assurances	C1201	Accueil et services bancaires
Q0Z60	Employés de la banque et des assurances	C1206	Gestion de clientèle bancaire
Q0Z60	Employés de la banque et des assurances	C1401	Gestion en banque et assurances
Q1Z80	Techniciens de la banque	C1201	Accueil et services bancaires
Q1Z80	Techniciens de la banque	C1202	Analyse de crédits et risques bancaires
Q1Z80	Techniciens de la banque	C1203	Relation clients banque/finance
Q1Z80	Techniciens de la banque	C1205	Conseil en gestion de patrimoine financier
Q1Z80	Techniciens de la banque	C1206	Gestion de clientèle bancaire
Q1Z80	Techniciens de la banque	C1302	Gestion back et middle-office marchés financiers
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1102	Conseil clientèle en assurances
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1103	Courtage en assurances
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1105	Etudes actuarielles en assurances
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1106	Expertise risques en assurance
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1107	Indemnisations en assurances
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1109	Rédaction et gestion en assurances
Q1Z81	Techniciens des assurances	C1110	Souscription d'assurances
Q2Z90	Cadres de la banque	C1202	Analyse de crédits et risques bancaires

Q2Z90	Cadres de la banque	C1203	Relation clients banque/finance
Q2Z90	Cadres de la banque	C1204	Conception et expertise produits bancaires et financiers
Q2Z90	Cadres de la banque	C1205	Conseil en gestion de patrimoine financier
Q2Z90	Cadres de la banque	C1207	Management en exploitation bancaire
Q2Z90	Cadres de la banque	C1301	Front office marchés financiers
Q2Z90	Cadres de la banque	C1302	Gestion back et middle-office marchés financiers
Q2Z90	Cadres de la banque	C1303	Gestion de portefeuilles sur les marchés financiers
Q2Z91	Cadres des assurances	C1101	Conception développement produits d'assurances
Q2Z91	Cadres des assurances	C1103	Courtage en assurances
Q2Z91	Cadres des assurances	C1104	Direction d'exploitation en assurances
Q2Z91	Cadres des assurances	C1105	Etudes actuarielles en assurances
Q2Z91	Cadres des assurances	C1106	Expertise risques en assurance
Q2Z91	Cadres des assurances	C1107	Indemnisations en assurances
Q2Z91	Cadres des assurances	C1108	Management de groupe et de service en assurances
R0Z60	Employés de libre service	D1501	Animation de vente
R0Z60	Employés de libre service	D1507	Mise en rayon libre - service
R0Z61	Caissiers	D1505	Personnel de caisse
R1Z60	Vendeurs en produits alimentaires	D1105	Poissonnerie

R1Z60	Vendeurs en produits alimentaires	D1106	Vente en alimentation
R1Z60	Vendeurs en produits alimentaires	D1107	Vente en gros de produits frais
R1Z61	Vendeurs en ameublement, équipement du foyer, bricolage	D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
R1Z62	Vendeurs en habillement et accessoires, articles de luxe, de sport, de loisirs et culturels	D1201	Achat vente d'objets d'art, anciens ou d'occasion
R1Z62	Vendeurs en habillement et accessoires, articles de luxe, de sport, de loisirs et culturels	D1209	Vente de végétaux
R1Z62	Vendeurs en habillement et accessoires, articles de luxe, de sport, de loisirs et culturels	D1210	Vente en animalerie
R1Z62	Vendeurs en habillement et accessoires, articles de luxe, de sport, de loisirs et culturels	D1211	Vente en articles de sport et loisirs
R1Z62	Vendeurs en habillement et accessoires, articles de luxe, de sport, de loisirs et culturels	D1214	Vente en habillement et accessoires de la personne
R1Z63	Vendeurs en gros de matériel et équipements	D1213	Vente en gros de matériel et équipements
R1Z67	Télévendeurs	D1408	Téléconseil et télévente
R2Z80	Attachés commerciaux	D1407	Relation technico-commerciale
R2Z80	Attachés commerciaux	D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprise
R2Z80	Attachés commerciaux	D1405	Conseil en information médicale
R2Z83	Représentants auprès des particuliers	D1403	Relation commerciale auprès de particuliers
R2Z83	Représentants auprès des particuliers	D1404	Relation commerciale en vente de véhicules (**)
R2Z83	Représentants auprès des particuliers	D1501	Animation de vente
R3Z80	Maîtrise des magasins	D1506	Marchandisage

R3Z80	Maîtrise des magasins	D1502	Management/gestion de rayon produits alimentaires
R3Z80	Maîtrise des magasins	D1503	Management/gestion de rayon produits non alimentaires
R3Z80	Maîtrise des magasins	D1508	Encadrement du personnel de caisses
R3Z82	Professions intermédiaires commerciales	M1101	Achats
R3Z82	Professions intermédiaires commerciales	M1102	Direction des achats
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	D1406	Management en force de vente
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1701	Administration des ventes
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1702	Analyse de tendance
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1703	Management et gestion de produit
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1704	Management relation clientèle
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1705	Marketing
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1707	Stratégie commerciale
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1102	Direction des achats
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	D1506	Marchandisage
R4Z90	Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique	M1101	Achats
R4Z91	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux	H1102	Management et ingénierie d'affaires

R4Z91	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux	M1706	Promotion des ventes
R4Z91	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux	D1407	Relation technico-commerciale
R4Z92	Cadres des magasins	D1301	Management de magasin de détail
R4Z92	Cadres des magasins	D1504	Direction de magasin de grande distribution
R4Z92	Cadres des magasins	D1509	Management de département en grande distribution
R4Z93	Agents immobiliers, syndics	C1501	Gérance immobilière
R4Z93	Agents immobiliers, syndics	C1502	Gestion locative immobilière
R4Z93	Agents immobiliers, syndics	C1503	Management de projet immobilier
R4Z93	Agents immobiliers, syndics	C1504	Transaction immobilière
S0Z20	Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)	D1101	Boucherie
S0Z20	Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)	D1102	Boulangerie - viennoiserie
S0Z20	Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)	D1103	Charcuterie - traiteur
S0Z20	Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)	D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
S0Z40	Bouchers	D1101	Boucherie
S0Z40	Bouchers	H2101	Abattage et découpe des viandes
S0Z41	Charcutiers, traiteurs	D1103	Charcuterie - traiteur
S0Z42	Boulangers, pâtisseries	D1102	Boulangerie - viennoiserie
S0Z42	Boulangers, pâtisseries	D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
S1Z20	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés	G1603	Personnel polyvalent en

	<b>polyvalents de la restauration</b>		<b>restauration</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>	<b>G1604</b>	<b>Fabrication de crêpes ou pizzas</b>
<b>S1Z20</b>	<b>Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration</b>	<b>G1605</b>	<b>Plonge en restauration</b>
<b>S1Z40</b>	<b>Cuisiniers</b>	<b>G1602</b>	<b>Personnel de cuisine</b>
<b>S1Z80</b>	<b>Chefs cuisiniers</b>	<b>G1601</b>	<b>Management du personnel de cuisine</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>	<b>G1501</b>	<b>Personnel d'étage</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>	<b>G1502</b>	<b>Personnel polyvalent d'hôtellerie</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>	<b>G1702</b>	<b>Personnel du hall</b>
<b>S2Z60</b>	<b>Employés de l'hôtellerie</b>	<b>G1703</b>	<b>Réception en hôtellerie</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>	<b>G1801</b>	<b>Café, bar brasserie</b>
<b>S2Z61</b>	<b>Serveurs de cafés restaurants</b>	<b>G1803</b>	<b>Service en restauration</b>
<b>S2Z80</b>	<b>Maîtres d'hôtel</b>	<b>G1802</b>	<b>Management du service en restauration</b>
<b>S2Z80</b>	<b>Maîtres d'hôtel</b>	<b>G1804</b>	<b>Sommellerie</b>
<b>S2Z81</b>	<b>Maîtrise de l'hôtellerie</b>	<b>G1503</b>	<b>Management du personnel d'étage</b>
<b>S2Z81</b>	<b>Maîtrise de l'hôtellerie</b>	<b>G1701</b>	<b>Conciergerie en hôtellerie</b>
<b>S3Z90</b>	<b>Cadres de l'hôtellerie et de la restauration (*)</b>	<b>G1401</b>	<b>Assistance de direction d'hôtel - restaurant</b>
<b>S3Z90</b>	<b>Cadres de l'hôtellerie et de la restauration (*)</b>	<b>G1402</b>	<b>Management d'hôtel - restaurant</b>
<b>S3Z90</b>	<b>Cadres de l'hôtellerie et de la restauration (*)</b>	<b>G1403</b>	<b>Gestion de structure de loisirs ou d'hébergement touristique</b>
<b>S3Z90</b>	<b>Cadres de l'hôtellerie et de la restauration (*)</b>	<b>G1404</b>	<b>Management d'établissement de restauration collective</b>

T0Z60	Coiffeurs, esthéticiens	D1202	Coiffure
T0Z60	Coiffeurs, esthéticiens	D1203	Hydrothérapie
T0Z60	Coiffeurs, esthéticiens	D1208	Soins esthétiques et corporels
T1Z60	Employés de maison et personnels de ménage	K1304	Services domestiques
T2A60	Aides à domicile et aides ménagères	K1302	Assistance auprès d'adultes
T2A60	Aides à domicile et aides ménagères	K1305	Intervention sociale et familiale
T2B60	Assistantes maternelles	K1303	Assistance auprès d'enfants
T3Z60	Concierges	K2501	Gardiennage de locaux
T3Z61	Agents de sécurité et de surveillance	K2502	Management de sécurité privée
T3Z61	Agents de sécurité et de surveillance	K2503	Sécurité et surveillance privées
T4Z60	Agents d'entretien de locaux	I1501	Intervention en grande hauteur
T4Z60	Agents d'entretien de locaux	K2202	Lavage de vitres
T4Z60	Agents d'entretien de locaux	K2203	Management et inspection en propreté de locaux
T4Z60	Agents d'entretien de locaux	K2204	Nettoyage de locaux
T4Z61	Agents de services hospitaliers	J1301	Personnel polyvalent des services hospitaliers
T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	I1201	Entretien d'affichage et mobilier urbain
T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	I1202	Entretien et surveillance du tracé routier
T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	I1503	Intervention en milieux et produits nocifs
T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	K2301	Distribution et assainissement d'eau

T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	K2303	Nettoyage des espaces urbains
T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	K2304	Revalorisation de produits industriels
T4Z62	Ouvriers de l'assainissement et du traitement des déchets	K2305	Salubrité et traitement de nuisibles
T6Z61	Employés des services divers (**)	G1205	Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
T6Z61	Employés des services divers (**)	G1206	Personnel technique des jeux
T6Z61	Employés des services divers (**)	K1103	Développement personnel et bien-être de la personne
T6Z61	Employés des services divers (**)	K2601	Conduite d'opérations funéraires
T6Z61	Employés des services divers (**)	K2602	Conseil en services funéraires
T6Z61	Employés des services divers (**)	K2603	Thanatopraxie
U0Z80	Assistants de communication	E1101	Animation de site multimédia
U0Z80	Assistants de communication	E1103	Communication
U0Z80	Assistants de communication	E1107	Organisation d'événementiel
U0Z80	Assistants de communication	E1401	Développement et promotion publicitaire
U0Z80	Assistants de communication	E1402	Elaboration de plan média
U0Z81	Interprètes	E1108	Traduction, interprétariat
U0Z90	Cadres de la communication	E1101	Animation de site multimédia
U0Z90	Cadres de la communication	E1103	Communication
U0Z90	Cadres de la communication	E1107	Organisation d'événementiel
			Développement et promotion

U0Z90	Cadres de la communication	E1401	publicitaire
U0Z90	Cadres de la communication	E1402	Elaboration de plan média
U0Z90	Cadres de la communication	L1303	Promotion d'artistes et de spectacles (*)
U0Z91	Cadres et techniciens de la documentation	K1601	Gestion de l'information et de la documentation
U0Z92	Journalistes et cadres de l'édition	E1105	Coordination d'édition
U0Z92	Journalistes et cadres de l'édition	E1106	Journalisme et information média
U1Z80	Professionnels des spectacles	E1204	Projection cinéma
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1302	Production et administration spectacle, cinéma et audiovisuel
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1304	Réalisation cinématographique et audiovisuelle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1501	Coiffure et maquillage spectacle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1502	Costume et Habillage spectacle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1503	Décor et accessoires spectacle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1504	Eclairage spectacle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1505	Image cinématographique et télévisuelle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1506	Machinerie spectacle
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1507	Montage et post-production
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1508	Prise de son et sonorisation
U1Z80	Professionnels des spectacles	L1509	Régie générale
U1Z81	Photographes	E1201	Photographie

U1Z82	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle (**)	B1301	Décoration d'espaces vente
U1Z82	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle (**)	B1805	Stylisme
U1Z82	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle (**)	E1104	Conception de contenus multimédias
U1Z82	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle (**)	E1205	Réalisation de contenus multimédias
U1Z82	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle (**)	F1102	Conception aménagement d'espaces intérieurs
U1Z82	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle (**)	H1204	Design industriel
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	K2105	Enseignement artistique
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1101	Animation musicale et scénique
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1102	Mannequinat et pose artistique
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1103	Présentation de spectacles ou d'émissions
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1201	Danse
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1202	Musique et chant
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1203	Art dramatique
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1204	Arts du cirque et arts visuels
U1Z91	Artistes (musique, danse, spectacles)	L1301	Mise en scène de spectacles vivants
U1Z92	Ecrivains	E1102	Ecriture d'ouvrages, de livres
U1Z93	Artistes plasticiens	B1101	Création en arts plastiques
VOZ60	Aides-soignants	A1501	Aide aux soins animaux

V0Z60	Aides-soignants	J1303	Assistance médico-technique
V0Z60	Aides-soignants	J1304	Aide en puériculture
V0Z60	Aides-soignants	J1501	Soins d'hygiène, de confort du patient
V0Z60	Aides-soignants	K1301	Accompagnement médicosocial
V1Z80	Infirmiers	J1502	Coordination de services médicaux ou paramédicaux
V1Z80	Infirmiers	J1503	Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
V1Z80	Infirmiers	J1504	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
V1Z80	Infirmiers	J1505	Soins infirmiers spécialisés en prévention
V1Z80	Infirmiers	J1506	Soins infirmiers généralistes
V1Z80	Infirmiers	J1507	Soins infirmiers spécialisés en puériculture
V1Z81	Sages-femmes	J1104	Suivi de la grossesse et de l'accouchement
V2Z90	Médecins	J1101	Médecine de prévention
V2Z90	Médecins	J1102	Médecine généraliste et spécialisée
V2Z90	Médecins	K1402	Conseil en santé publique (*)
V2Z91	Dentistes	J1103	Médecine dentaire
V2Z92	Vétérinaires	A1504	Santé animale
V2Z93	Pharmaciens	J1201	Biologie médicale
V2Z93	Pharmaciens	J1202	Pharmacie
V3Z70	Techniciens médicaux et préparateurs	J1302	Analyses médicales

V3Z70	Techniciens médicaux et préparateurs	J1306	Imagerie médicale
V3Z70	Techniciens médicaux et préparateurs	J1307	Préparation en pharmacie
V3Z71	Spécialistes de l'appareillage médical	J1401	Audioprothèses
V3Z71	Spécialistes de l'appareillage médical	J1405	Optique - lunetterie
V3Z71	Spécialistes de l'appareillage médical	J1410	Prothèses dentaires
V3Z71	Spécialistes de l'appareillage médical	J1411	Prothèses et orthèses
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1402	Diététique
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1403	Ergothérapie
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1404	Kinésithérapie
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1406	Orthophonie
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1407	Orthoptique
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1408	Ostéopathie et chiropraxie
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1409	Pédicurie et podologie
V3Z80	Autres professionnels para-médicaux	J1412	Rééducation en psychomotricité
V3Z90	Psychologues, psychothérapeutes	K1104	Psychologie
V4Z80	Professionnels de l'orientation	K1801	Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle
V4Z80	Professionnels de l'orientation	K2112	Orientation scolaire et professionnelle
V4Z83	Educateurs spécialisés	K1202	Education de jeunes enfants
V4Z83	Educateurs spécialisés	K1203	Encadrement technique en insertion professionnelle
V4Z83	Educateurs spécialisés	K1204	Facilitation de la vie sociale

V4Z83	Educateurs spécialisés	K1207	Intervention socioéducative
V4Z85	Professionnels de l'action sociale	K1101	Accompagnement et médiation familiale
V4Z85	Professionnels de l'action sociale	K1102	Aide aux bénéficiaires d'une mesure de protection juridique
V4Z85	Professionnels de l'action sociale	K1201	Action sociale
V4Z85	Professionnels de l'action sociale	K1205	Information et médiation sociale
V5Z81	Professionnels de l'animation socioculturelle	G1202	Animation d'activités culturelles ou ludiques
V5Z81	Professionnels de l'animation socioculturelle	G1203	Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
V5Z81	Professionnels de l'animation socioculturelle	K1206	Intervention socioculturelle
V5Z82	Sportifs et animateurs sportifs	G1204	Education en activités sportives
V5Z82	Sportifs et animateurs sportifs	L1401	Sportif professionnel
V5Z84	Surveillants d'établissements scolaires	K2104	Education et surveillance au sein d'établissements d'enseignement
W0Z80	Professeurs des écoles	K2106	Enseignement des écoles
W0Z90	Professeurs du secondaire	K2107	Enseignement général du second degré
W0Z90	Professeurs du secondaire	K2109	Enseignement technique et professionnel
W0Z91	Directeurs d'établissement scolaire et inspecteurs	K2103	Direction d'établissement et d'enseignement
W0Z92	Professeurs du supérieur (**)	K2108	Enseignement supérieur
W1Z80	Formateurs	K2110	Formation en conduite de véhicules
W1Z80	Formateurs	K2111	Formation professionnelle

Fait le 21 mai 2025.

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,  
Astrid Panosyan-Bouvet

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,  
Bruno Retailleau